

**Haute Ecole
Groupe ICHEC – ECAM – ISFSC**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

Quel est le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude lors d'un audit légal des comptes et comment réduire l'écart quant aux attentes des utilisateurs des états financiers ?

Mémoire présenté par :
Chiara ROMANIN

Pour l'obtention du diplôme de :
Master en gestion de l'entreprise

Année académique 2021-2022

Promoteur :
Eric NYS

**Haute Ecole
Groupe ICHEC – ECAM – ISFSC**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

Quel est le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude lors d'un audit légal des comptes et comment réduire l'écart quant aux attentes des utilisateurs des états financiers ?

Mémoire présenté par :
Chiara ROMANIN

Pour l'obtention du diplôme de :
Master en gestion de l'entreprise

Année académique 2021-2022

Promoteur :
Eric NYS

Remerciements

En préambule, je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont aidée et soutenue dans la rédaction de mon mémoire de fin d'études.

Je remercie en particulier mon promoteur, Monsieur Eric Nys, qui m'a conseillée et suivie tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens également à adresser mes remerciements à mes deux personnes relais, Madame Marie Garcia et Madame Louise Denoiseux, pour leur disponibilité et leurs précieux conseils en matière de méthodologie.

Ensuite, j'exprime ma profonde reconnaissance aux différents professionnels qui ont eu l'amabilité de m'accorder un entretien et de partager avec moi leur point de vue sur ma question de recherche :

- Patricia Leleu, associée dans le département audit de KPMG Belgique ;
- Marie Delacroix, associée dans le département audit de RSM Belgique ;
- Cédric Antonelli, associé dans le département audit de BDO Belgique ;
- Eric Van Hoof, associé dans le département audit de EY Belgique ;
- Brieuc Lefrancq, directeur dans le département audit de PwC Belgique ;
- Marie-Noëlle Godeau, associée dans le département audit de Deloitte Belgique ;
- Alexis Van Bavel, associé dans le département audit de PwC Belgique ;
- Bernard Paulet, auditeur forensic chez AXA ;
- Evert-Jan Lammers, associé chez EBBEN Partners ;
- Jens Moerman, auditeur forensic chez KPMG Belgique ;
- Marc Bihain, secrétaire général de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

En outre, je témoigne ma gratitude à ma maître de stage, Madame Delphine Delahaut ainsi qu'à tous les professionnels rencontrés chez Deloitte pour avoir partagé avec moi leurs connaissances et savoirs et je les remercie de m'avoir transmis leur passion pour le domaine de l'audit externe.

Enfin, je tiens à dire merci à ma famille, mes proches et mes amis qui m'ont toujours soutenue et épaulée tout au long de la réalisation de ce mémoire.

« Je soussignée, ROMANIN Chiara, en Master 2, déclare par la présente que le mémoire ci-joint est exempt de tout plagiat et respecte en tous points le règlement des études en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses signé lors de mon inscription à l'ICHEC, ainsi que les instructions et consignes concernant le référencement dans le texte respectant la norme APA, la bibliographie respectant la norme APA, etc. mises à ma disposition sur Moodle.

Sur l'honneur, je certifie avoir pris connaissance des documents précités et je confirme que le mémoire présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement. »

Dans le cadre de ce dépôt en ligne, la signature consiste en l'introduction du mémoire via la plateforme ICHEC-Student.

Table des matières

1	Introduction générale et méthodologie.....	1
2	Partie théorique	3
2.1	Le réviseur d'entreprises.....	3
2.1.1	Définition du révisorat d'entreprises	3
2.1.2	Qui est le réviseur d'entreprises ?	3
2.1.3	La fonction du réviseur d'entreprises	4
2.1.4	Les différentes missions du réviseur d'entreprises.....	5
2.1.4.1	Missions légales permanentes	5
2.1.4.1.1	Mission d'audit légal des comptes.....	5
2.1.4.1.2	Mission de certification auprès du conseil d'entreprise	6
2.1.4.2	Missions légales occasionnelles	9
2.1.4.3	Missions contractuelles.....	10
2.1.5	Quelques organismes régulateurs	10
2.1.5.1	L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE).....	10
2.1.5.2	Le Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises (CSR)	10
2.1.5.3	Le Conseil Supérieur des Professions Economiques (CSPE).....	11
2.1.5.4	La Commission des sanctions de la FSMA.....	11
2.1.5.5	International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)	11
2.1.5.6	D'autres organismes intervenant dans la lutte anti-fraude.....	11
2.2	L'audit légal des comptes.....	12
2.2.1	Définition du commissaire	12
2.2.2	Quelles entreprises doivent désigner un commissaire ?	12
2.2.3	Procédure de nomination du commissaire	14
2.2.4	Durée du mandat et nombre de mandats successifs.....	14
2.2.5	Services non-audit interdits	15
2.2.6	Les parties impliquées dans un audit légal des comptes	16
2.2.7	Les normes, codes et loi à suivre.....	17
2.2.7.1	Normes ISA.....	17
2.2.7.2	Norme ISQC1	18
2.2.7.3	Le Code de déontologie des professionnels comptables.....	18
2.2.7.4	Le Code des sociétés et des associations (CSA) et la loi du 7 décembre 2016	19
2.2.8	Objectifs de l'audit légal des comptes	20
2.2.9	Déroulement de l'audit légal des comptes	21

2.2.9.1	Acceptation et maintien de la mission.....	21
2.2.9.2	Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit.....	22
2.2.9.3	Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants	25
2.2.9.4	Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion	26
2.3	Le concept de fraude.....	28
2.3.1	Quelques statistiques sur la fraude en Belgique.....	28
2.3.2	Définition de la fraude	28
2.3.3	Différence entre la fraude et l'erreur.....	29
2.3.4	Contexte historique et légal de la fraude.....	29
2.3.5	Cadre légal belge de la fraude s'appliquant au commissaire.....	30
2.3.6	Typologie de la fraude.....	31
2.3.6.1	Typologie selon l'Association of Certified Fraud Examiners	31
2.3.6.1.1	Remarque de Lammers	32
2.3.6.2	Typologie selon Delacroix.....	33
2.3.6.3	Typologie selon l'ISA 240.....	34
2.3.6.4	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	34
2.3.7	Types d'entreprises victimes de fraudes.....	36
2.3.8	Le profil du fraudeur	36
2.3.9	Le modèle du triangle de la fraude	37
2.3.9.1	Principales faiblesses dans le contrôle interne contribuant à la fraude interne en entreprise	40
2.3.10	Le modèle du triangle de l'acte frauduleux	40
2.3.11	Comment la fraude est-elle détectée ?.....	41
2.3.12	Conséquences de la fraude pour l'entreprise	42
2.4	La norme internationale d'audit ISA 240	43
2.4.1	Introduction sur l'ISA 240.....	43
2.4.2	Rôles et responsabilités des différents acteurs à l'égard de la fraude	43
2.4.2.1	Rôles et responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise	43
2.4.2.2	Rôle et responsabilités des tribunaux et des juges.....	45
2.4.2.3	Rôle et responsabilités de l'auditeur externe	45
2.4.3	Diligences requises.....	47
2.4.3.1	Esprit critique	48
2.4.3.2	Discussion entre les membres de l'équipe assignée à la mission	49
2.4.3.3	Procédures d'évaluation des risques et procédures liées.....	50

2.4.3.4 Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes.....	51
2.4.3.5 Réponses aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes	52
2.4.3.6 Evaluation des éléments probants.....	54
2.4.3.7 Impossibilité pour l'auditeur de poursuivre la mission.....	55
2.4.3.8 Déclarations écrites.....	56
2.4.3.9 Communication à la direction et aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise	57
2.4.3.10 Communication aux autorités de contrôle et de tutelle.....	58
2.4.3.11 Documentation.....	58
2.4.4 Projet de révision de la norme ISA 240.....	59
2.5 L'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude.....	60
2.5.1 Contexte	60
2.5.2 Définition.....	60
2.5.3 Les trois composantes.....	61
2.5.4 Les causes de l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit	63
2.5.5 Les conséquences de l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit	64
2.6 Conclusion de la partie théorique	65
3 Partie pratique	67
3.1 Quelques scandales financiers	67
3.1.1 Enron	67
3.1.1.1 Présentation de l'entreprise	67
3.1.1.2 Culture d'entreprise	69
3.1.1.3 Les faits de fraude	70
3.1.1.4 Conséquences	71
3.1.1.4.1 Conséquences pour l'entreprise	71
3.1.1.4.2 La chute d'Arthur Andersen	71
3.1.1.4.3 Conséquence sur le plan législatif.....	72
3.1.2 Lernout & Hauspie.....	72
3.1.2.1 Présentation de l'entreprise	72
3.1.2.2 Les faits de fraude	73
3.1.2.3 Conséquences	77
3.1.2.3.1 Sanctions imposées à l'entreprise.....	77
3.1.2.3.2 Interpellation du cabinet de révision.....	77
3.1.2.3.3 Conséquence sur le plan législatif.....	77
3.1.3 L'audit en question.....	78

3.2	L'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude.....	79
3.2.1	Rappel théorique	79
3.2.2	Ecart de connaissances et écart d'évolution.....	79
3.2.3	Comment réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude ?	83
3.2.3.1	Profil des personnes interrogées	83
3.2.3.2	Existence de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude.....	85
3.2.3.3	Causes de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude.....	85
3.2.3.4	Solution 1 : Accroître la responsabilité des organes de gouvernance des entreprises par rapport à la fraude	87
3.2.3.5	Solution 2 : Imposer une formation aux membres des conseils d'administration des entreprises	88
3.2.3.6	Solution 3 : Renforcer le rôle didactique du commissaire par rapport aux organes de gouvernance	88
3.2.3.7	Solution 4 : Expliquer davantage le rôle du commissaire lors des scandales financiers	89
3.2.3.8	Solution 5 : Faire davantage appel aux spécialistes en matière de fraude.....	89
4	Opinion personnelle.....	90
5	Conclusion générale, limites et perspectives.....	92
6	Bibliographie	95
7	Compléments bibliographiques	104
8	Liste des annexes	105

Liste des figures

Figure 1 : Démarche d'audit	21
Figure 2 : Réponses aux risques identifiés	25
Figure 3 : Fréquence et perte médiane des principales catégories de fraudes	32
Figure 4 : Typologie de la fraude selon Hoskens.....	33
Figure 5 : Typologie de la fraude selon Delacroix	33
Figure 6 : Le triangle de la fraude.....	37
Figure 7 : Le triangle de l'acte frauduleux.....	41
Figure 8 : Les méthodes de détection de la fraude interne en entreprise	42
Figure 9 : Les trois composantes de l'écart par rapport aux attentes	61
Figure 10 : L'écart par rapport aux attentes en matière d'audit et ses trois composantes	62
Figure 11 : L'utilisation du factoring de manière illégale par la filiale sud-coréenne de Lernout & Hauspie.....	76
Figure 12 : Le transfert de licences	76
Figure 13 : Quelle affirmation reflète le rôle de l'auditeur externe ?.....	80
Figure 14 : Quelles sont vos attentes quant à la responsabilité de l'auditeur externe par rapport à la fraude ?	81
Figure 15 : Lien existant entre l'écart de connaissances et l'écart d'évolution.....	82

Liste des tableaux

Tableau 1 : Passage d'une catégorie de société à une autre	13
Tableau 2 : Exemples de facteurs de risque de fraude relatifs aux anomalies résultant d'informations financières mensongères	39
Tableau 3 : Exemples de facteurs de risque de fraude relatifs aux anomalies résultant de détournements d'actifs.....	40
Tableau 4 : Application des diligences de l'ISA 240 dans le processus d'audit.....	47
Tableau 5 : Exemples de composantes de l'écart par rapport aux attentes applicables en matière de fraude	63

1 Introduction générale et méthodologie

Dans le cadre de leur dernière année d'études, les étudiants de l'ICHEC Brussels Management School ont l'opportunité de réaliser un mémoire dans le domaine de leur choix. Ayant développé un intérêt particulier pour le domaine de l'audit externe grâce à l'option audit que j'ai suivie à l'ICHEC et grâce à mes trois mois de stage effectués dans le département audit de Deloitte Belgique, j'ai choisi de réaliser mon travail de fin d'études sur ce thème. De plus, ce mémoire est l'occasion pour moi de rencontrer des professionnels du domaine et d'acquérir davantage de connaissances sur une activité dans laquelle je souhaite débuter ma carrière professionnelle.

Comme l'affirme l'IRE (2022), le commissaire est le professionnel indépendant et impartial chargé de certifier que les comptes annuels statutaires ou consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'exercice clôturé de l'entreprise auditee et soient conformes au Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux statuts. En contribuant à une meilleure qualité et transparence de l'information financière et comptable de l'entité auditee et en raison de son indépendance, de son expérience, de son éthique et de la qualité de ses travaux, le commissaire incite les utilisateurs des états financiers à avoir davantage confiance dans cette information.

Ces dernières années, notre société contemporaine a connu de nombreux scandales financiers liés à la problématique de la fraude : Enron, WorldCom, Parmalat, Lernout & Hauspie, Wirecard, etc. Les entreprises victimes de fraude sont principalement auditées par des cabinets d'audit tels que les Big Four (PricewaterhouseCoopers, KPMG, Ernst & Young et Deloitte), en référence aux quatre plus grands cabinets d'audit financier et de conseil au monde qui ont une renommée internationale. Lorsque des scandales de ce type éclatent, la confiance du public vis-à-vis de l'information financière et de la profession du réviseur d'entreprises se retrouve ébranlée. Malgré que les dirigeants et directeurs financiers soient, la plupart du temps, reconnus comme étant les principaux responsables de ces fraudes, les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle légal de leurs comptes annuels sont fréquemment pointés du doigt par les médias et le public et se retrouvent souvent sur le banc des accusés. Dès lors, différentes questions se posent. Si les états financiers ont été audités et certifiés par un commissaire, comment la fraude n'a-t-elle pas pu être détectée ? Est-ce que le réviseur d'entreprises a pour mission de détecter la fraude ? Quelles mesures est-il tenu de prendre par rapport à la problématique de la fraude ?

Par ailleurs, ces différents scandales financiers ont également mis en lumière le phénomène de l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit. En effet, dans la pratique, on constate qu'il existe une différence entre ce à quoi les utilisateurs des états financiers s'attendent de l'auditeur et de l'audit légal des comptes et ce qu'est réellement un audit. Ce phénomène, également présent en matière de fraude, porte atteinte à la crédibilité de la profession du réviseur d'entreprises. Aussitôt, diverses questions se posent. Quelles sont les attentes des utilisateurs des états financiers en matière

de fraude ? Quelles sont les causes de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude ? Comment est-il possible de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude ?

La mise en lumière de ces scandales financiers et le phénomène de l'écart par rapport aux attentes jettent tous deux le discrédit sur la profession d'audit. Or, le commissaire a pour mission d'être un réel créateur de confiance dans notre société. C'est la raison pour laquelle, j'ai décidé de réaliser un mémoire de recherche appliquée sur la question de recherche suivante :

Quel est le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude lors d'un audit légal des comptes et comment réduire l'écart quant aux attentes des utilisateurs des états financiers ?

Afin de répondre à cette question de recherche, mon travail se scindera en deux parties : une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique a pour objectif de permettre au lecteur de comprendre les concepts clés de ma question de recherche ainsi que d'obtenir une réponse théorique à cette question. Cette première partie, réalisée majoritairement sur base de sources scientifiques, de normes internationales d'audit et de la législation belge, se divisera en cinq sections distinctes. Tout d'abord, je commencerai par définir ce que représente un réviseur d'entreprises, sa fonction, ses missions et les organismes régulateurs. Ensuite, je me pencherai sur la mission d'audit légal des comptes en explicitant le rôle du commissaire, les entreprises tenues d'en désigner un, la procédure de nomination du commissaire, la durée de son mandat et les services non-audit qui ne sont pas combinables avec la mission du commissaire. J'exposerai également les parties impliquées dans un audit légal des comptes, les normes, lois et codes à suivre et l'objectif ainsi que le déroulement de ce type d'audit. La section suivante sera consacrée au concept de fraude : sa définition, le contexte historique et légal de la fraude, le cadre légal belge de la fraude s'appliquant au commissaire, ses différentes typologies, les types d'entreprises qui en sont victimes, le profil du fraudeur, le modèle du triangle de la fraude, le modèle du triangle de l'acte frauduleux, les moyens de détection de la fraude et ses conséquences pour l'entreprise. En outre, par le biais de l'analyse de la norme internationale d'audit ISA 240, j'énoncerai les rôles et responsabilités des différents acteurs à l'égard de la fraude et les diligences que le commissaire est tenu de respecter lors de sa mission d'attestation. Enfin, je terminerai par expliquer le concept d'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière d'audit et, plus particulièrement, en matière de fraude et j'énoncerai les composantes, les causes et les conséquences de cet écart.

La partie pratique a, quant à elle, pour but d'illustrer deux cas de fraude et d'explorer des solutions potentielles afin de réduire l'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude. Dans un premier temps, j'expliquerai, sur base d'une recherche documentaire, deux célèbres scandales financiers et les différents mécanismes de fraude qui ont été utilisés. Dans un second temps, j'exposerai les causes de l'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude et quelques solutions potentielles pour le réduire qui ont été suggérées par les onze professionnels interrogés au travers d'entretiens qualitatifs semi-dirigés.

Ces différentes parties prises dans leur ensemble me permettront de conclure sur la question de recherche préalablement énoncée.

2 Partie théorique

2.1 Le réviseur d'entreprises

2.1.1 Définition du révisorat d'entreprises

Le révisorat d'entreprises est « une profession réglementée et indépendante qui contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées » (Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2022, para.1). Une profession libérale désigne une activité qui est réalisée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante et qui sert l'intérêt général. Une profession réglementée est une profession dont l'exercice requiert l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification spécifique, de passer des examens et de s'enregistrer auprès d'un organisme professionnel.

2.1.2 Qui est le réviseur d'entreprises ?

Comme le déclare la Chambre Belge des Comptables (CBC, s.d.), le réviseur d'entreprises, également appelé l'auditeur externe, est un expert indépendant et impartial qui a pour but de contrôler et de commenter les comptes annuels et la comptabilité d'une entreprise afin de vérifier s'ils sont conformes à la réalité et aux principes comptables.

Les comptes annuels ou états financiers d'une entité, établis à la clôture de chaque exercice comptable, permettent d'avoir un aperçu détaillé de la situation patrimoniale et financière de l'organisation. Ils se composent d'un bilan, d'un compte de résultats et d'une annexe y afférente. Le bilan représente la situation patrimoniale active et passive de l'entreprise à la fin de l'exercice comptable, c'est-à-dire les actifs qu'elle possède, les montants restant à percevoir, les fonds propres et les dettes. Le compte de résultats reflète, quant à lui, l'ensemble des revenus et des coûts engendrés durant l'exercice comptable écoulé. Enfin, dans les annexes, on retrouve la ventilation en détail et des explications plus exhaustives sur différentes rubriques du bilan et du compte de résultats.

En contribuant à une meilleure qualité et transparence de l'information financière et comptable de l'entité contrôlée, le réviseur d'entreprises sert l'intérêt général. En effet, les états financiers d'une entreprise sont destinés à diverses parties prenantes ou utilisateurs : les potentiels investisseurs, les actionnaires, les banquiers, le conseil d'administration, la direction générale, les employés, les fournisseurs, les clients, les autorités publiques, ... Compte tenu de son indépendance, expérience, expertise et éthique, l'auditeur externe incite les parties prenantes à avoir davantage confiance dans cette information, une confiance indispensable à la croissance économique.

L'article 3, 3^e de la loi du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et sur la supervision publique des réviseurs d'entreprises spécifie que le terme « réviseur d'entreprises » désigne aussi bien le réviseur d'entreprises personne physique que le cabinet de révision personne morale inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises.

Les conditions que doit respecter une personne physique afin d'obtenir le titre de réviseur d'entreprises de la part de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) sont énoncées dans l'article 5, §1^{er} de la loi du 7 décembre 2016 :

- 1) Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir un établissement dans cet Etat membre ou en Belgique.
- 2) Posséder un casier judiciaire vierge.
- 3) Disposer d'un diplôme de master délivré par une université belge ou un établissement supérieur belge de type long de niveau universitaire ou disposer d'un diplôme équivalent à l'étranger.
- 4) Après avoir réussi les examens d'admission au stage de l'IRE, réaliser un stage de 3 ans et valider l'examen d'aptitude final composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.
- 5) Prêter serment devant le Tribunal de l'Entreprise.
- 6) Avoir entre 25 ans et 65 ans au plus.
- 7) Être lié à un cabinet de révision ou à un cabinet d'audit enregistré ou disposer d'une organisation permettant de respecter la loi.

Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne doivent, d'après l'article 6, §1^{er} de la loi du 7 décembre 2016, respecter les trois conditions suivantes afin d'obtenir la qualité de réviseur d'entreprises :

- 1) Les personnes physiques réalisant le contrôle légal des comptes au nom de cette personne morale doivent avoir la qualité de réviseur d'entreprises.
- 2) La majorité des droits de vote de cette personne morale doit être détenue par des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes et/ou des réviseurs d'entreprises.
- 3) La majorité des administrateurs de cette personne morale sont des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes et/ou des réviseurs d'entreprises.

2.1.3 La fonction du réviseur d'entreprises

Selon l'article 4 de la loi du 7 décembre 2016, le réviseur d'entreprises a pour fonction principale de réaliser les missions révisorales qui lui sont confiées par la loi ou en vertu de celle-ci. Une mission révisoriale désigne « toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution ; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication

des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise » (Loi du 7 décembre 2016, art. 3, 10°).

2.1.4 Les différentes missions du réviseur d'entreprises

L’Institut des Réviseurs d’Entreprises (IRE, 2022) stipule que le réviseur d’entreprises ou l’auditeur externe effectue trois types de missions : les missions légales permanentes, les missions légales occasionnelles et les missions contractuelles. Il offre ses services à différentes entreprises : les sociétés, les institutions publiques et privées et les structures du secteur non marchand. En vertu de l’article 11 de la loi du 7 décembre 2016, avant l’exécution de toute mission, le réviseur d’entreprises et son client sont tenus d’établir une lettre de mission. Celle-ci a pour objectif de décrire la mission ainsi que les droits et devoirs des deux parties. A présent, nous expliquerons brièvement les différents types d’interventions de l’auditeur externe.

2.1.4.1 Missions légales permanentes

Deux sortes de missions légales permanentes sont attribuées au réviseur d’entreprises par la loi : la mission d’audit légal des comptes et la mission de certification auprès du conseil d’entreprise.

2.1.4.1.1 Mission d’audit légal des comptes

La mission principale de l’auditeur externe est la mission d’audit légal des comptes, également appelée contrôle légal des comptes ou mission d’attestation. D’après l’article 3:55 du Code des sociétés et des associations (2019), il s’agit du contrôle des comptes annuels statutaires d’une société ou des comptes consolidés d’un groupe de sociétés à condition que ce contrôle soit :

- Exigé par le droit de l’Union européenne.
- Exigé par le droit belge pour les petites sociétés.
- Volontairement effectué à la demande de petites sociétés.

Selon la Banque nationale de Belgique (BNB, s.d.), les comptes annuels statutaires sont les comptes d’une seule entité juridique (bilan, compte de résultats et annexes) tandis que les comptes consolidés présentent la situation patrimoniale et financière des différentes sociétés du groupe comme s’il s’agissait d’une entité unique. De manière générale, comme l’indique l’article 3:23 du Code des sociétés et des associations (2019), toute société mère qui détient, seule ou conjointement, une ou plusieurs filiales a l’obligation d’établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur ces comptes consolidés. Cependant, il existe des exemptions de consolidation prévues par les articles 3:25 et 3:26 (2019). Il est utile de préciser que les comptes consolidés sont un complément aux comptes annuels statutaires. Cela signifie que si le groupe est tenu d’établir des comptes consolidés, chacune des entités belges faisant partie du groupe a l’obligation d’établir des comptes annuels statutaires.

En ce qui concerne les associations et fondations, les articles 3:98 et 3:99 du Code des sociétés et des associations (2019) stipulent que le contrôle légal des comptes désigne le contrôle des comptes annuels dans la mesure où ce contrôle est :

- Exigé par le droit belge.
- Volontairement effectué à la demande de petites associations et fondations.

Comme l'indique l'IRE (2022), la mission d'audit légal des comptes consiste à exprimer une opinion sur le fait que les comptes annuels statutaires ou consolidés donnent ou non une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'exercice clôturé et soient conformes au Code des sociétés et des associations et aux statuts. Le réviseur d'entreprises va formuler cette opinion à la suite d'un ensemble de travaux de contrôle, communément appelé « audit ».

La mission d'attestation découle principalement d'une obligation légale. Dans ce cadre-là, le réviseur d'entreprises est alors appelé commissaire. D'une part, les grandes sociétés, associations et fondations sont tenues de nommer un commissaire afin de contrôler leurs comptes et en faire rapport à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels statutaires ou consolidés. D'autre part, les petites sociétés qui sont des entités d'intérêt public ou qui font partie d'un groupe tenu d'établir des comptes consolidés ont également l'obligation légale de désigner un commissaire afin d'auditer leurs comptes. Comme le stipulent les articles 1:11 et 1:12 du Code des sociétés et des associations (2019), les entités d'intérêt public comprennent les sociétés cotées sur un marché réglementé, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ou de réassurance. Nous énoncerons plus tard quels sont les critères à atteindre afin d'être dans l'obligation légale de nommer un commissaire (cf. infra p.13).

Toutefois, malgré qu'il n'existe aucune obligation légale pour elles, certaines entités décident volontairement de désigner un commissaire dans un souci de montrer davantage de transparence au public et ainsi renforcer leur confiance et améliorer les échanges. Dans ce cas, on ne parle pas d'audit légal mais d'audit contractuel et il sera exécuté par un réviseur d'entreprises.

Mon mémoire a pour but d'expliquer quel est le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude lors d'un audit légal des comptes. C'est pourquoi, la mission d'audit légal des comptes fait l'objet du présent mémoire et sera davantage développée dans la suite de ce travail.

2.1.4.1.2 Mission de certification auprès du conseil d'entreprise

L'IRE (2022) affirme que, dans les entreprises qui disposent d'un conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises est également tenu de s'assurer du caractère fidèle et exhaustif des informations économiques et financières communiquées par l'organe d'administration au conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise représente, en Belgique, l'organe de la concertation sociale. Celui-ci permet à l'employeur d'informer et de consulter les représentants des travailleurs.

Selon le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF, 2020), un conseil d'entreprises doit être constitué dans les entreprises qui occupent d'ordinaire au moins 100 travailleurs et renouvelé dans les entreprises qui occupent en moyenne au moins 50 travailleurs. En général, la mission de certification auprès du conseil d'entreprise va de pair avec la mission d'audit légal des comptes car les critères sont du même ordre. Une entreprise a l'obligation d'établir un conseil d'entreprise dès qu'elle compte plus de 100 employés. Généralement, si l'entité a plus de 100 travailleurs, c'est qu'elle dispose d'un chiffre d'affaires hors TVA et d'un total du bilan qui dépassent les critères pour devoir nommer un commissaire. Par conséquent, c'est souvent le commissaire qui va également être en charge de la mission de certification auprès du conseil d'entreprise. Si l'entreprise ne dispose pas de commissaire, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises doivent être désignés pour accomplir cette mission.

Le conseil d'entreprise est un organe paritaire composé de l'employeur ainsi que des représentants désignés par ses soins parmi la direction, d'un secrétaire et des représentants élus par les travailleurs. Les représentants des travailleurs sont élus tous les quatre ans, lors des élections sociales, par les employés de l'entreprise. Le nombre de représentants de l'employeur ne peut être supérieur au nombre de représentants des travailleurs.

Les missions principales du conseil d'entreprise sont énoncées à l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Certaines de ses fonctions consistent à :

- 1) Exprimer son avis, ses suggestions et ses oppositions concernant toute initiative susceptible d'altérer l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.
- 2) Recevoir des informations économiques et financières de la part de l'employeur et les communiquer à l'ensemble des travailleurs. Comme nous l'indique l'article 3 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, les informations économiques et financières fournies par l'employeur au conseil d'entreprise poursuivent différents objectifs dont :
 - Permettre aux travailleurs d'appréhender la situation, l'évolution et les perspectives de l'entreprise.
 - Leur permettre de comprendre l'impact de ces données sur la politique de l'entreprise, notamment en matière d'organisation et d'emploi.
 - Leur permettre de se rendre compte de la place de l'entreprise dans son groupe, dans son secteur d'activité, dans l'économie régionale, nationale et internationale.

Les informations économiques et financières se composent, selon l'article 2, de quatre types d'informations :

- L'information de base (article 4) : dans les deux mois qui suivent la constitution ou le renouvellement du conseil d'entreprise, l'employeur doit communiquer aux membres du conseil d'entreprise des informations

de base concernant le statut de l'entreprise, sa position concurrentielle, sa production, sa productivité, sa structure financière, son budget, ses frais de personnel, ses perspectives d'avenir, son organigramme, ...

- L'information annuelle (articles 15, 16, 17, 18, 19, 20) : l'information annuelle donne au conseil d'entreprise des indications sur la situation et l'évolution de l'entreprise durant l'exercice écoulé, sur les objectifs prévus pour l'année suivante et sur ses perspectives d'avenir. L'information annuelle doit être fournie et discutée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et elle consiste en l'actualisation de l'information de base ainsi que la remise de différents documents accompagnés d'explications, notamment un rapport dans lequel l'information de base a été actualisée et un exemplaire du bilan, du compte de résultats, de l'annexe, du rapport de gestion et du rapport du réviseur. Le chef d'entreprises va donner des explications concernant l'actualisation de l'information de base, le bilan et le compte de résultats ainsi que les modifications survenues par rapport aux états financiers des deux derniers exercices.
- L'information périodique (article 24) : l'information périodique est communiquée au minimum tous les trimestres et permet au conseil d'entreprise de comprendre quel est l'état de réalisation des objectifs. Cela lui apporte des renseignements sur l'évolution des ventes, des commandes, de la production, des coûts et des prix de revient, des stocks, de la productivité, ...
- L'information occasionnelle (article 25) : l'employeur communique l'information occasionnelle au conseil d'entreprise dès qu'il y a des évènements ou des décisions internes susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour l'entreprise.

De plus, si l'entreprise est une société, le chef d'entreprise doit remettre au conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés.

- 3) Emettre des avis ou rapports sur des questions d'ordre économique pour lesquelles le conseil d'entreprise est compétent.
- 4) Elaborer le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise et prendre des mesures pour en informer le personnel.
- 5) Examiner les critères qui s'appliquent lors de l'embauche et du licenciement d'un travailleur.
- 6) Déterminer les dates de vacances annuelles.
- 7) Gérer les œuvres sociales mises en place dans l'entreprise pour le bien-être des travailleurs.
- 8) Examiner toute proposition visant à améliorer la collaboration entre l'employeur et son personnel.
- 9) ...

Cependant, il est utile de préciser que le conseil d'entreprise s'est vu attribuer des missions additionnelles en vertu d'autres lois, arrêtés royaux et conventions collectives de travail.

Selon l'article 3:83 du Code des sociétés et des associations (2019), le commissaire ou le réviseur d'entreprises a différentes tâches vis-à-vis du conseil d'entreprises :

- Faire rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion ;
- Certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières transmises par l'organe d'administration au conseil d'entreprise à condition que ces informations soient afférentes à la comptabilité, aux comptes annuels ou à d'autres documents vérifiables ;
- Analyser les informations économiques et financières communiquées au conseil d'entreprise par l'employeur et expliquer au conseil d'entreprise la structure financière de l'entreprise et son évolution ;
- Si le commissaire ou le réviseur d'entreprises ne peut pas certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières ou s'il constate des lacunes, il doit en informer l'organe d'administration. Si celui-ci ne prend pas de mesures endéans le mois qui suit cette remarque, le réviseur d'entreprises est tenu d'en informer le conseil d'entreprise.

2.1.4.2 Missions légales occasionnelles

L'IRE (2022) affirme qu'en plus de la mission de contrôle légal des comptes et de la mission de certification auprès du conseil d'entreprise, le législateur belge a confié d'autres missions au réviseur d'entreprises à l'occasion des évènements importants se produisant au cours de la vie d'une entreprise. Ci-dessous sont énoncés deux exemples :

- Apports en nature : selon l'article 1:8 du Code des sociétés et des associations (2019), l'apport en nature désigne l'apport d'un bien corporel (véhicule, mobilier, ...) ou incorporel (logiciel, brevet, marque, clientèle, ...) autre qu'une somme d'argent en échange de parts ou d'actions représentatives du capital social de l'entreprise. L'apport en nature peut être réalisé au moment de la constitution de l'entreprise ou lorsqu'elle décide de procéder à une augmentation de capital. En cas d'apport en nature, comme l'indique l'article 5:7 (2019), les fondateurs rédigent un rapport spécial comprenant une description de chaque apport en nature, l'intérêt que celui-ci présente pour l'entreprise, une évaluation motivée ainsi que la rémunération accordée en échange de l'apport. Le brouillon de ce rapport va être communiqué au commissaire ou, le cas échéant, au réviseur d'entreprises. Celui-ci est chargé d'établir un rapport dans lequel il analyse la description des apports en nature établie par les fondateurs, l'évaluation réalisée et les modes d'évaluation utilisés. Il va également indiquer la rémunération accordée en contrepartie de l'apport et son opinion sur le fait de savoir si l'évaluation de la valeur de l'apport correspond au moins au nombre et à la valeur des titres émis en contrepartie. Le but du réviseur est de certifier que l'apport en nature est apporté à sa juste valeur, à sa valeur économique. Si les fondateurs décident de ne pas appliquer les conclusions du réviseur, ils doivent en expliquer les raisons dans leur rapport spécial.
- Modification de la forme juridique : l'article 14:3 (2019) stipule que si une société souhaite changer de forme juridique, l'organe d'administration rédige un état résumant l'actif et le passif de l'entreprise, état ne devant être antérieur à 3 mois avant l'assemblée générale

amenée à prendre une décision sur le projet de transformation. Selon l'article 14:4 (2019), le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé de vérifier et de faire rapport sur cet état.

Le Code des sociétés et des associations attribue des missions légales occasionnelles au réviseur d'entreprises à l'occasion d'autres évènements importants qui jalonnent la vie d'une entreprise tels que le quasi-apport dans les sociétés anonymes, l'augmentation de capital, la fusion, la scission, la liquidation, l'émission d'actions sous le pair comptable, ...

2.1.4.3 Missions contractuelles

L'IRE (2022) déclare que le réviseur d'entreprises peut être sollicité par une entreprise afin d'effectuer un ensemble de missions autres que des missions légales :

- Evaluation de sociétés ;
- Due diligence ;
- Opinion sur un état financier intermédiaire ;
- Attestation sur la qualité d'informations non financières ;
- Conseil et assistance en droit des sociétés, en droit comptable ou en droit fiscal ;
- ...

Ces différentes missions sont réalisées volontairement par l'entreprise sur une base strictement contractuelle. Il est opportun de mentionner que certaines missions contractuelles ne sont pas cumulables avec la mission d'audit légal des comptes en raison des principes d'indépendance à respecter. Nous mentionnerons dans le courant de ce travail quelles sont les missions incompatibles avec la mission de commissaire (cf. infra p.15).

2.1.5 Quelques organismes régulateurs

2.1.5.1 L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE, 2022) affirme être une organisation professionnelle créée par une loi du 22 juillet 1953 ayant pour objectif de garantir la formation et l'organisation permanente des réviseurs d'entreprises. L'Institut a trois missions principales qui lui sont déléguées en vertu de la loi : l'organisation de l'accès à la profession (stage, octroi et retrait de la qualité de réviseur d'entreprises), la tenue et la mise à jour du registre public et l'organisation de la formation permanente des réviseurs d'entreprises. De plus, l'IRE a également le pouvoir de développer des avis, des circulaires ou des communications concernant les techniques d'audit et l'application adéquate par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.

2.1.5.2 Le Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises (CSR)

D'après l'IRE (2022), depuis le 1^{er} janvier 2017, le Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises (CSR), un organe au sein de l'autorité des services et marchés financiers (FSMA), est

l'autorité compétente pour la supervision des réviseurs d'entreprises. Elle a deux tâches principales. Premièrement, elle assure la supervision des missions déléguées par la loi à l'IRE. Deuxièmement, elle est en charge du contrôle de qualité et de la surveillance des réviseurs d'entreprises contrôlant des entités d'intérêt public ou des entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public. La FSMA (2022) affirme que les réviseurs d'entreprises qui contrôlent une ou plusieurs entités d'intérêt public sont soumis à un contrôle de qualité au moins tous les trois ans alors que les réviseurs d'entreprises qui ne disposent pas d'entités d'intérêt public dans leur portefeuille de clients sont contrôlés tous les six ans.

2.1.5.3 Le Conseil Supérieur des Professions Economiques (CSPE)

Selon l'IRE (2022), le Conseil Supérieur des Professions Economiques (CSPE) et le ministre ayant l'économie dans ses attributions sont les responsables ultimes de l'adoption des normes et recommandations professionnelles.

2.1.5.4 La Commission des sanctions de la FSMA

D'après l'IRE (2022), la Commission des sanctions de la FSMA est l'organe compétent pour l'imposition de mesures ou d'amendes administratives en cas de dérogation aux dispositions légales, réglementaires et normatives qui s'appliquent lors d'un audit légal des comptes. Cet organe agit lorsqu'il est saisi par le CSR.

2.1.5.5 International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)

L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB, s.d.) affirme faire partie de l'International Federation of Accountants (IFAC) qui est la fédération internationale de la profession comptable, organisme destiné à promouvoir et favoriser l'émergence d'une profession comptable mondiale coordonnée. L'IFAC est composée de différents organes indépendants qui publient des normes internationales relatives à l'éthique, l'audit, l'assurance, l'éducation et la comptabilité du secteur public. L'IAASB est un des organes de normalisation indépendants chargés d'édicter des normes internationales de qualité pour l'audit d'informations financières historiques (ISA), l'examen limité d'informations financières historiques (ISRE), les services connexes (ISRS) et les autres types d'assurance (ISAE). L'IAASB améliore la qualité et l'uniformité des pratiques dans le monde entier et renforce ainsi la confiance du public vis-à-vis de la profession d'audit.

2.1.5.6 D'autres organismes intervenant dans la lutte anti-fraude

Tout d'abord, selon le Service Public Fédéral Finances (s.d.), la Cellule de Traitement de l'Information Financière (CTIF) est une autorité administrative indépendante belge chargée de recevoir et d'analyser les transactions financières soupçonnées de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui lui sont transmises par les personnes et les institutions visées par la loi. Nous verrons (cf. infra p.34) en quoi consistent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la

suite de ce mémoire mais les réviseurs d'entreprises sont tenus de faire une notification à la CTIF s'ils ont des soupçons sur ces sujets.

Ensuite, l'Institute of Fraud Auditors (IFA, 2021) déclare être une organisation sans but lucratif belge qui a été créée en 2001 et qui a pour objectif d'améliorer la qualité des audits forensic en Belgique et d'ainsi contribuer à plus de justice et de sécurité dans notre société. L'audit forensic, appelé « forensic audit » en anglais, est un service qui consiste à rassembler, vérifier et traiter des données pour obtenir des faits et/ou des preuves dans les domaines des litiges fiscaux ou légaux et/ou des irrégularités (dont la fraude) et de fournir des conseils préventifs. L'audit forensic n'est pas un audit légal, c'est un audit contractuel demandé par une entreprise. Par conséquent, l'IFA développe des « best practices » pour les professionnels actifs dans la lutte contre la fraude dans les secteurs public et privé, elle tient un registre public pour les auditeurs forensic et elle organise fréquemment des formations et des conférences sur des sujets liés à la fraude.

2.2 L'audit légal des comptes

2.2.1 Définition du commissaire

Comme mentionné précédemment (cf. supra p.3), le commissaire est l'expert indépendant et objectif qui est chargé de réaliser la mission d'audit légal des comptes, aussi appelée contrôle légal des comptes ou mission d'attestation. Pour rappel, cette mission a pour but d'exprimer une opinion sur le fait que les comptes annuels statutaires ou consolidés donnent ou non une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'exercice comptable clôturé de l'entreprise auditee et soient conformes au Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux statuts. Le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, personnes physiques ou personnes morales, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises.

Dans le cadre du présent mémoire, les termes « réviseur d'entreprises », « auditeur » et « auditeur externe » seront utilisés indistinctement afin de désigner le commissaire.

2.2.2 Quelles entreprises doivent désigner un commissaire ?

Le Code des sociétés et des associations impose à certaines entreprises de faire certifier leurs comptes annuels et donc de désigner un commissaire à cet effet. Les entreprises visées sont les suivantes :

- Les grandes sociétés, associations et fondations ;
- Les petites sociétés qui sont des entités d'intérêt public et les petites sociétés faisant partie d'un groupe devant établir des comptes annuels consolidés.

Une société, une association ou une fondation est caractérisée de grande et a donc l'obligation légale de nommer un commissaire lorsqu'elle dépasse au moins deux des trois critères suivants à la date de bilan du dernier exercice clôturé :

- 1) Nombre de travailleurs occupés exprimé en équivalents temps plein en moyenne sur l'année : 50
- 2) Chiffre d'affaires annuel hors TVA : 9.000.000 euros
- 3) Total du bilan : 4.500.000 euros

Selon les articles 1:24, 1:28 et 1:30 (2019), une société, une association ou une fondation est qualifiée de petite lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'un des critères suivants à la date de bilan du dernier exercice clôturé :

- 1) Nombre de travailleurs occupés exprimé en équivalents temps plein en moyenne sur l'année : 50
- 2) Chiffre d'affaires annuel hors TVA : 9.000.000 euros
- 3) Total du bilan : 4.500.000 euros

De manière générale, les petites entreprises n'ont aucune obligation légale de désigner un commissaire. Cependant, le Code impose le contrôle légal des comptes aux petites sociétés qui sont des entités d'intérêt public et aux petites sociétés qui font partie d'un groupe tenu d'établir des comptes consolidés. Les entités d'intérêt public sont des sociétés cotées sur un marché réglementé, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance ou de réassurance. Certaines petites entités nomment volontairement un commissaire bien qu'il n'y ait aucune obligation légale pour elles. Elles le font afin d'améliorer la transparence de leurs états financiers, renforcer la confiance du public et favoriser les échanges économiques.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser au moins deux des trois critères pour les grandes entreprises ou plus d'un des critères pour les petites entreprises aura un impact uniquement si cette situation a lieu durant deux exercices consécutifs. Si tel est le cas, les conséquences de ce dépassement se produiront à partir de l'exercice suivant ces deux années successives. Illustrons cela par un exemple :

Tableau 1 : Passage d'une catégorie de société à une autre

Année	1	2	3	4
Taille réelle	Petite	Grande	Grande	Petite
Catégorie	Petite	Petite	Petite	Grande

Dans mon exemple, j'ai affaire à une société qui n'est ni une entité d'intérêt public, ni une entité faisant partie d'un groupe tenu d'établir des comptes consolidés. L'année 1, la société est petite. Par conséquent, elle appartient à la catégorie des petites sociétés et ne doit pas désigner de commissaire. Durant l'année 2 et l'année 3, l'entreprise dépasse au moins deux des trois critères mentionnés précédemment (cf. supra p.13). Cependant, ce n'est qu'à partir de l'année 4 que l'entreprise sera

qualifiée de grande société et aura donc l’obligation de nommer un commissaire même si elle n’atteint plus les critères cette année-là.

2.2.3 Procédure de nomination du commissaire

Comme l’indique l’article 3:58 du Code des sociétés et des associations (2019), le commissaire est désigné par l’assemblée générale parmi les réviseurs d’entreprises personnes physiques ou personnes morales inscrits au registre public des réviseurs d’entreprises. L’assemblée générale va prendre une décision sur base de la proposition qui lui aura été faite par le conseil d’administration. De plus, si l’entreprise a l’obligation légale de constituer un comité d’audit, c’est le comité d’audit qui va devoir faire une recommandation motivée à l’organe d’administration. De manière générale, selon l’article 7:99 (2019), les sociétés cotées et les entités d’intérêt public sont tenues d’établir un comité d’audit au sein de leur conseil d’administration. La BNB (s.d.) énumère les tâches majeures du comité d’audit : suivi et amélioration du processus d’élaboration de l’information financière, suivi de l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, suivi de l’audit interne et de son efficacité, suivi du contrôle légal des comptes, évaluation et surveillance de l’indépendance du commissaire et recommandation quant à sa désignation. Si la proposition que le conseil d’administration adresse à l’assemblée générale diffère de la préférence du comité d’audit, l’organe d’administration doit donner des explications.

L’article 3:60 (2019) précise que si un cabinet de révision est nommé commissaire, il doit désigner au minimum un réviseur d’entreprises personne physique en tant que représentant permanent du cabinet de révision. Le représentant permanent est la seule personne qui est habilitée à signer au nom du cabinet de révision.

2.2.4 Durée du mandat et nombre de mandats successifs

D’après l’article 3:61 du Code des sociétés et des associations (2019), en Belgique, le commissaire est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable.

Lorsque l’entité contrôlée n’est pas une entité d’intérêt public, il n’existe pas de limite au nombre de mandats successifs qu’un commissaire peut effectuer auprès d’une même entité.

Depuis la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d’entreprises, le commissaire chargé du contrôle légal d’une entité d’intérêt public ne peut réaliser plus de trois mandats consécutifs auprès de cette même entité. Il peut donc rester en fonction durant une durée maximale de neuf ans. Ce principe, appelé la rotation externe, a été introduit à la suite de la réforme européenne de l’audit en 2014 dont l’objectif était de renforcer l’indépendance du commissaire. Cependant, une extension du mandat du commissaire est possible dans deux cas de figure :

- Il est possible que le mandat du commissaire soit étendu à 6 mandats, soit une durée totale de 18 ans, si au bout du troisième mandat, le comité d'audit de la société contrôlée procède à un appel d'offres public à l'issu duquel le commissaire en place est à nouveau désigné.
- Le mandat du commissaire peut être étendu à 8 mandats, soit une durée totale de 24 ans si au bout du troisième mandat, le commissaire en place est à nouveau désigné pour effectuer le contrôle légal de la société conjointement avec un ou plusieurs autres commissaires. Dans ce cas, on parle d'un collège de commissaires indépendants les uns des autres qui réalisent un contrôle conjoint.

Le législateur belge prévoit également qu'au bout de la durée maximale de son mandat, le commissaire ainsi que tout membre du réseau dans l'Union européenne dont il fait partie ne peuvent effectuer le contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public en question durant les six années qui suivent.

En fonction de la situation, l'entreprise contrôlée aura recours à un appel d'offres privé ou à un appel d'offres public afin de désigner un commissaire. L'appel d'offres privé est utilisé lors de la nomination d'un premier commissaire, lorsque le commissaire en place ne peut pas remettre une offre ou lors de la désignation d'un second commissaire afin de former un collège de commissaires. L'entité procède à un appel d'offres public lorsqu'elle souhaite réélire le commissaire en place au terme de son troisième mandat.

2.2.5 Services non-audit interdits

Le Code des sociétés et des associations (2019) aborde la notion des services non-audit interdits. Les services non-audit interdits sont des services non-permissibles, incompatibles avec la mission de commissaire. En ce qui concerne les services non-audit interdits, les règles vont être différentes en fonction du fait que l'entité contrôlée est une entité d'intérêt public ou pas.

D'après l'article 3:63 du Code des sociétés et des associations (2019), que l'entité contrôlée soit une entité d'intérêt public ou pas, le commissaire ainsi que tous les membres de son réseau au niveau mondial ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, auprès de l'entreprise contrôlée, de sa société mère ou de ses filiales situées dans l'Union européenne les sept services non-audit suivants :

- 1) Des services qui impliquent d'être associé à l'administration ou à la prise de décision de l'entreprise contrôlée ;
- 2) La comptabilité et l'établissement de registres comptables et de comptes annuels ;
- 3) Le design et la mise en place de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques liées à l'établissement et au contrôle de l'information financière ;
- 4) Les prestations d'évaluation ;
- 5) L'audit interne de l'entreprise contrôlée ;
- 6) La négociation au nom de l'entreprise contrôlée et la défense ou la représentation de la société dans le cadre d'un litige ;

- 7) Des services de ressources humaines (recherche et sélection de candidats, vérification de leurs références, contrôle des coûts) associés aux membres de la direction susceptibles d'impacter significativement l'établissement des registres comptables ou des comptes annuels soumis au contrôle légal.

Il est utile de préciser qu'il y a une incompatibilité absolue pour les trois premiers services non-audit, c'est-à-dire qu'ils sont non-permissibles peu importe où se situe la maison mère ou la filiale.

Si l'entreprise contrôlée est une entité d'intérêt public, en plus des services non-audit interdits énoncés dans le paragraphe précédent, certaines prestations complémentaires sont prohibées :

- 1) Certains services fiscaux (la préparation des déclarations fiscales, l'assistance lors de contrôles fiscaux, la prestation de conseils fiscaux, etc.) ;
- 2) Les services juridiques consistant à fournir des conseils généraux ;
- 3) Les services de paie ;
- 4) La promotion, le commerce ou la souscription de titres de l'entité contrôlée ;
- 5) Les prestations ayant trait au financement, à la structure, à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entreprise contrôlée.

Certains services qui sont normalement interdits peuvent être autorisés moyennant le respect de certaines conditions. Nous n'irons pas autant dans le détail dans le cadre du présent mémoire.

Lorsque le commissaire désire réaliser un service non-audit qui n'est pas interdit dans l'entreprise qu'il contrôle, dans sa société mère ou dans une de ses filiales situées dans l'Union européenne, il est tenu de demander l'approbation au comité d'audit de l'entité contrôlée. Le comité d'audit a la possibilité d'établir une politique de préapprobation, « pre-approval policy » en anglais, mais celle-ci doit être suffisamment précise et détaillée.

2.2.6 Les parties impliquées dans un audit légal des comptes

Selon Van Hoof (2021), trois parties sont impliquées dans un audit légal des comptes :

- 1) La partie responsable, l'entité contrôlée : la partie responsable fournit des informations à l'attention des utilisateurs des états financiers. Cette partie est responsable de l'objet (les états financiers) sur lequel l'assurance est recherchée.
- 2) Les utilisateurs présumés des états financiers : les utilisateurs présumés des états financiers sont les personnes à qui l'information financière de l'entité est destinée.
- 3) Le professionnel, le commissaire : le commissaire est engagé afin de réaliser une mission d'assurance sur les états financiers.

Les trois parties doivent être composées de personnes différentes.

2.2.7 Les normes, codes et loi à suivre

2.2.7.1 Normes ISA

Selon l'IRE (2022), les normes internationales d'audit, appelées International Standards on Auditing (ISA) en anglais, sont des normes professionnelles utilisées pour l'audit d'informations financières. Ces normes ont été édictées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) afin d'harmoniser les pratiques d'audit. En effet, auparavant, chaque pays avait ses propres normes d'audit mais avec l'internationalisation, beaucoup d'entreprises et de groupes avaient besoin de se doter des mêmes normes d'audit. Des normes professionnelles de référence étaient nécessaires pour la profession de réviseur d'entreprises. Les normes ISA constituent le référentiel de normes utilisé par l'Union européenne et plusieurs autres pays pour la certification des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. En effet, la directive européenne 2006/43/CE, approuvée le 17 mai 2006, impose aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit au sein de l'Union européenne d'effectuer les contrôles légaux des comptes conformément aux normes d'audit internationales. En 2009, l'IAASB a mis à jour les normes internationales d'audit avec pour objectif d'ajouter de nouvelles obligations, d'en changer certaines et d'en clarifier d'autres.

Selon l'IAASB, les normes ISA doivent être rendues applicables par la législation nationale. En Belgique, les normes internationales d'audit clarifiées sont applicables depuis que le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre ayant l'économie dans ses attributions ont approuvé la norme du 10 novembre 2009 appelée « norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique » destinée à rendre les normes ISA applicables en Belgique. Cette norme a été approuvée le 15 décembre 2009 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 1^{er} avril 2010 par le Ministre de l'Economie. Elle a été publiée au Moniteur belge le 16 avril 2010 et elle est entrée en vigueur pour les audits légaux des comptes relatifs aux exercices comptables clôturés à compter du 15 décembre 2012 pour les entités d'intérêt public et pour les audits légaux des comptes relatifs aux exercices comptables clôturés à compter du 15 décembre 2014 pour les autres entités. Les normes ISA ont été traduites en français et en néerlandais par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE).

Les normes ISA abordent différents aspects de l'audit : les responsabilités respectives, la planification de l'audit, le contrôle interne, les éléments probants, l'utilisation du travail d'autres experts, les conclusions de l'audit, le rapport d'audit, etc. On compte actuellement 36 normes ISA qui sont divisées en six catégories :

- 1) Principes généraux
- 2) Evaluation des risques et réponse
- 3) Eléments probants
- 4) Utilisation des travaux d'autres personnes
- 5) Conclusions et rapports
- 6) Domaines spécialisés

Chaque norme internationale d'audit adopte la structure suivante :

- Introduction : l'introduction permet de comprendre le but, le champ d'application et le sujet de la norme internationale d'audit en question.
- Objectif : cette partie explique quel est ou quels sont les objectifs de l'auditeur externe dans le domaine d'audit visé par cette norme.
- Définitions : cette partie consiste en quelques définitions essentielles afin de comprendre la norme internationale d'audit en question.
- Diligences requises : cette section énonce les différentes diligences que l'auditeur doit respecter afin d'atteindre les objectifs préalablement cités.
- Modalités d'application et autres informations explicatives : les modalités d'application et autres informations explicatives décrivent plus en détails les différentes diligences et énoncent parfois des exemples de procédures d'audit pouvant être appropriées dans certaines circonstances.

2.2.7.2 Norme ISQC1

Selon l'IRE (2022), l'International Standard on Quality Control, la norme ISQC1, expose les obligations d'un réviseur d'entreprises personne physique ou personne morale concernant la mise en place d'un système de contrôle qualité pour les missions d'audit et d'examens limités d'informations financières historiques et pour d'autres missions d'assurance et de services connexes. La norme ISQC1 a été adoptée par l'IAASB le 15 décembre 2009 et est applicable en Belgique depuis que le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre de l'Economie ont approuvé la norme relative à l'application de l'ISQC1 en Belgique, c'est-à-dire depuis le 11 mars 2014. Le but du réviseur d'entreprises personne physique ou personne morale est de mettre en place et d'assurer le suivi d'un système de contrôle qualité visant à fournir au cabinet l'assurance raisonnable que lui et son personnel sont conformes aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables et que les rapports émis par les associés responsables de missions sont appropriés en la circonstance. Le système de contrôle qualité doit comporter des politiques et des procédures abordant les six composantes suivantes : les responsabilités de l'équipe dirigeante concernant la qualité au sein du cabinet, les règles d'éthique pertinentes, l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions particulières, les ressources humaines, la réalisation de la mission et la surveillance du système de contrôle qualité. Ces politiques et procédures doivent être documentées et communiquées au sein du cabinet de révision. D'après Kaisin (2021), dans les grands cabinets d'audit, il y a un associé signataire et un deuxième associé responsable du contrôle qualité du dossier. Lorsqu'il s'agit d'un réviseur d'entreprises travaillant à titre individuel ou d'un cabinet de plus petite taille, la revue qualité est souvent confiée à un réviseur d'entreprises d'une autre structure.

2.2.7.3 Le Code de déontologie des professionnels comptables

Le Code de déontologie des professionnels comptables, « the Code of Ethics for Professional Accountants » en anglais, énonce les exigences que les professionnels comptables doivent respecter en termes de déontologie. Ce Code a été rédigé par l'International Ethics Standards Board of Accountants (IESBA) de l'IFAC en 2019. Il est divisé en trois parties. La partie A cite les principes

fondamentaux de l'éthique professionnelle des professionnels comptables et fournit un cadre conceptuel permettant d'identifier, d'évaluer et de répondre aux menaces qui pèsent sur le respect des principes du Code et, éventuellement, sur l'indépendance du réviseur d'entreprises. Les principes fondamentaux décrivent le comportement qui est attendu d'un professionnel comptable. Les parties B et C explicitent comment le cadre conceptuel doit être appliqué dans des situations particulières. La partie B s'applique aux professionnels comptables exerçant en cabinet alors que la partie C s'applique aux professionnels comptables n'exerçant pas en cabinet.

Tout professionnel comptable est tenu de respecter les cinq principes fondamentaux suivants :

- Intégrité : le professionnel comptable doit être droit et honnête dans toutes ses relations professionnelles et relations d'affaires.
- Objectivité : le professionnel comptable ne doit pas laisser des partis pris, des conflits d'intérêts ou l'influence excessive d'autrui influencer son jugement professionnel.
- Compétence et diligence professionnelles : le professionnel comptable est tenu de maintenir en permanence ses connaissances et compétences au niveau nécessaire pour que ses clients et son employeur bénéficient d'un service professionnel de qualité.
- Confidentialité : le professionnel comptable doit maintenir confidentielles les informations dont il a connaissance durant sa relation professionnelle ou commerciale. Il ne doit pas les divulguer en dehors du cabinet ou de l'organisation qui l'emploie sans avoir reçu une autorisation appropriée à moins qu'il existe un droit ou une obligation légaux ou professionnels de le faire. De plus, le professionnel comptable ne peut pas utiliser, pour son bénéfice personnel ou pour le bénéfice de tiers, les informations confidentielles qu'il a récoltées durant sa relation professionnelle ou commerciale.
- Comportement professionnel : le professionnel comptable doit se conformer aux lois et règlements applicables et doit éviter d'effectuer toute action susceptible de jeter le discrédit sur la profession.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit réaliser les missions révisorales qui lui sont confiées en toute indépendance. L'indépendance s'apprécie à deux niveaux : l'indépendance d'esprit et l'indépendance d'apparence. L'indépendance d'esprit impose à l'auditeur d'adopter une attitude morale consistant à prendre en compte uniquement les considérations en lien avec la mission dans les décisions à prendre dans le cadre de la réalisation de sa mission. L'indépendance d'apparence exige que l'auditeur évite les situations qui, de par leur ampleur, pousseraient un tiers raisonnable et informé à douter de l'aptitude du réviseur d'entreprises à réaliser sa mission en toute objectivité.

2.2.7.4 Le Code des sociétés et des associations (CSA) et la loi du 7 décembre 2016

Le réviseur d'entreprises est également soumis au Code des sociétés et des associations qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 et à la loi du 7 décembre 2016 traitant de l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

2.2.8 Objectifs de l'audit légal des comptes

Comme explicité par la norme internationale d'audit (ISA) 200 (2016) abordant les objectifs généraux de l'auditeur indépendant et la conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit, l'objectif d'un audit légal est de renforcer le degré de confiance des utilisateurs des états financiers.

Pour ce faire, le commissaire doit formuler une opinion sur le fait que « les états financiers sont établis [ou non], dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.3). Le référentiel comptable est défini comme « [un] ensemble cohérent et complet de principes, normes, méthodes ou critères utilisés pour la préparation d'états financiers ou d'autres informations financières » (Institut Canadien des Comptables Agréés, 2016). Le référentiel comptable applicable est le référentiel comptable qui est utilisé par la direction générale de l'entreprise afin de préparer les états financiers et qui est acceptable au vu de la nature de l'entité et de l'objectif des comptes annuels ou dont l'utilisation est exigée par la loi ou la réglementation. En Belgique, les comptes annuels statutaires d'une entreprise doivent être établis selon le Droit Comptable belge (Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution dont le principal en matière comptable est l'arrêté royal du 29 avril 2019), aussi appelé dans le jargon international « Belgian Generally Accepted Accounting Principles » (BE GAAP). Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Union européenne impose que toutes les sociétés cotées européennes, si elles sont soumises à l'obligation de publier des comptes annuels consolidés, doivent les publier selon le référentiel comptable International Financial Reporting Standards (IFRS).

Pour fonder son opinion, le commissaire doit « obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.5). L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé qui est obtenu lorsque l'auditeur a récolté des éléments probants suffisants et appropriés pour réduire le risque d'audit (risque que le commissaire formule une opinion inappropriée alors que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives) à un niveau assez faible que pour être acceptable. Cependant, étant donné les limites inhérentes à un audit, c'est-à-dire le fait que la plupart des éléments probants permettant au commissaire de tirer des conclusions et d'exprimer une opinion amènent davantage à des présomptions qu'à des certitudes, ce n'est pas un niveau d'assurance absolu. Par conséquent, même s'il a correctement planifié et exécuté l'audit selon les normes ISA, l'auditeur ne pourra jamais certifier à 100% que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives. L'opinion du commissaire porte sur les états financiers pris dans leur ensemble. Par conséquent, il n'est pas chargé d'identifier les anomalies qui ne sont pas significatives par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. Une anomalie ou une omission est considérée comme significative si, seule ou cumulée avec d'autres anomalies ou omissions, elle est susceptible d'influencer les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base des comptes annuels. Le fait d'investir ou pas en tant que potentiel investisseur, accorder un prêt ou pas en tant que banquier, acheter ou pas en tant que client, etc., sont des exemples de décisions économiques. C'est à l'auditeur de juger si l'anomalie ou l'omission est significative, ceci sur base des circonstances, de sa perception des besoins des

utilisateurs des états financiers en ce qui concerne l'information financière, de l'ampleur ou de la nature de l'anomalie ou des deux.

2.2.9 Déroulement de l'audit légal des comptes

Examinons à présent comment se déroule un audit légal des comptes sur base des normes ISA, du cours d'audit et compétences professionnelles de Nys (2021) et du cours portant sur les normes internationales d'audit de Van Hoof (2021). Nous résumerons sommairement les différentes étapes d'une mission d'audit, le but étant de pouvoir comprendre par la suite le cadre dans lequel s'inscrit la problématique de la fraude.

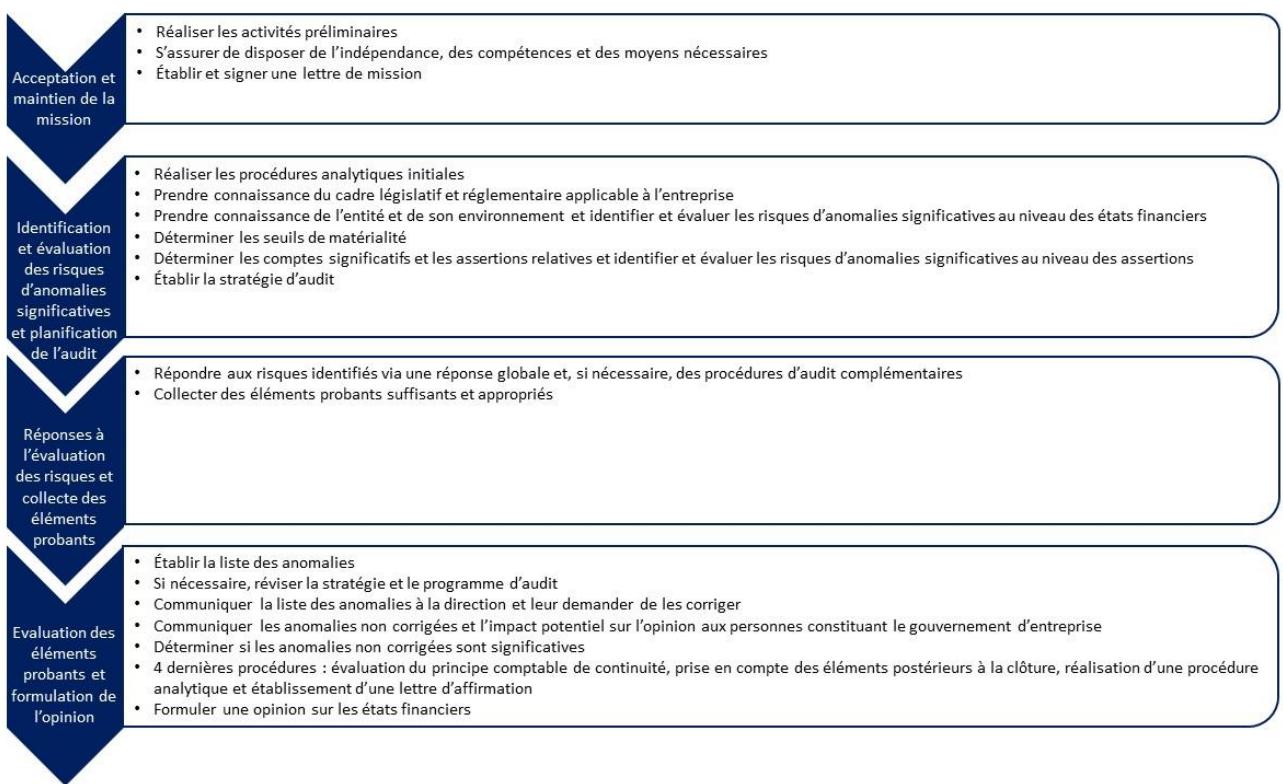


Figure 1 : Démarche d'audit

2.2.9.1 Acceptation et maintien de la mission

La première étape de l'audit est la phase d'acceptation et de maintien de la mission. Le commissaire doit identifier le client, apprécier l'intégrité de celui-ci et se forger une opinion sur le caractère risqué ou non du client. Avant d'accepter une nouvelle mission, que ce soit pour un nouveau client ou pour un client existant, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que lui et son équipe d'audit disposent de l'indépendance, des compétences et des moyens nécessaires afin de mener à bien la mission. Si tel est le cas, l'auditeur et le client signent une lettre de mission, document décrivant la nature et les conditions de la mission. L'objectif et l'étendue de la mission, les responsabilités de chaque partie, l'identification du référentiel comptable applicable, une mention de la forme et du

contenu attendus de tout rapport à émettre par le commissaire et les honoraires demandés par l'auditeur sont repris dans ledit document. S'il s'agit d'un audit récurrent, l'établissement d'une nouvelle lettre de mission pour chaque période n'est pas obligatoire mais vivement conseillé.

2.2.9.2 Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit

L'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives et la planification de l'audit constituent la deuxième étape de l'audit. La phase de planification de l'audit n'est pas une phase isolée, c'est un processus continu et répétitif qui perdure tout au long de la mission d'audit.

Premièrement, le commissaire réalise des procédures analytiques qui consistent à comparer les informations financières de l'année N avec les informations financières de l'année N-1 afin d'analyser les variations importantes de l'année et pouvoir demander des explications à l'entité contrôlée.

Deuxièmement, l'auditeur prend connaissance du cadre législatif et réglementaire qui s'applique à l'entreprise et la manière dont celle-ci s'y conforme.

Troisièmement, le réviseur d'entreprises prend connaissance de l'entité et de son environnement : sa structure, son activité, son processus de préparation des comptes annuels, l'identification des estimations comptables, ses sources de financement, son contrôle interne, les principaux événements ayant eu lieu au cours de l'exercice, une appréciation de l'éthique et du comportement de la direction, etc. Le COSO est un référentiel de contrôle interne qui a été élaboré en 1992 par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission à la suite de plusieurs faillites survenues aux Etats-Unis dans les années 80. D'après le COSO (1992), le contrôle interne est un processus exécuté par le conseil d'administration, la direction et le personnel de l'entreprise ayant pour but de donner une assurance raisonnable concernant l'atteinte de trois objectifs : l'exécution et l'optimisation des activités, la fiabilité des informations financières et la conformité aux lois et réglementations applicables. Cette étape a pour but d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers dans leur ensemble, appelés risques diffus.

Quatrièmement, comme énoncé précédemment (cf. supra p.20), le commissaire doit obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci soient liées à des erreurs ou à des fraudes. La détermination du caractère significatif se matérialise par la fixation de deux seuils de matérialité : le seuil de signification et le seuil de planification. Le seuil de signification est le seuil à partir duquel une anomalie ou une omission peut affecter la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels et impacter les décisions économiques des utilisateurs des états financiers. La détermination du caractère significatif permet d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives, de déterminer la nature, le calendrier et l'ampleur des procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre, d'évaluer l'impact des anomalies non corrigées sur les comptes annuels et de formuler une opinion dans le rapport d'audit. Le calcul du seuil de signification se fait à la phase de planification. Cependant, selon l'ISA 320 (2016), si, au cours de son audit, l'auditeur vient à connaissance d'éléments qui l'auraient poussé à fixer initialement un seuil de signification à un autre montant, il est tenu de le modifier. Le seuil de signification est le montant fixé pour les états financiers pris dans leur ensemble.

Le seuil de planification est un montant fixé en dessous du seuil de signification afin d'éviter que la somme des montants des anomalies non corrigées et des anomalies non détectées ne dépasse le seuil de signification. Afin de calculer le seuil de signification, le commissaire doit identifier qui sont les utilisateurs des états financiers, quels types de décisions ils prennent et sur quels indicateurs de référence ils se concentrent (exemples : résultat avant impôts, chiffre d'affaires, EBITDA, cash flow opérationnel, charges d'exploitation, actif net, total de l'actif, etc.). Ensuite, il doit déterminer sur base de son jugement professionnel le pourcentage à appliquer à cet indicateur de référence (exemples : entre 5 et 10% du résultat avant impôts, entre 0,8 et 2% du chiffre d'affaires, etc.). Le seuil de planification est un pourcentage du seuil de signification dépendant de la nature, de la raison et de la somme des anomalies détectées, de la probabilité que ces anomalies se répètent, de la robustesse du contrôle interne, de l'intention de la direction de corriger les anomalies, des changements importants dans les activités de l'entreprise, etc. Généralement, le seuil de planification est fixé entre 60 et 85% du seuil de signification. Enfin, l'auditeur doit déterminer le seuil d'erreur tolérable qui est le montant au-dessus duquel une anomalie doit être recensée dans la liste des anomalies établie par le commissaire. En général, le seuil d'erreur tolérable est fixé à 5% du seuil de signification.

Cinquièmement, l'auditeur détermine les comptes qui sont significatifs de par leur nature et de par leur montant. Un compte est significatif de par sa nature parce qu'il implique, par exemple, beaucoup de jugement (exemple : provisions). Un compte est significatif de par son montant s'il a un montant supérieur au seuil de signification. Les comptes qui ne sont pas significatifs ne feront pas l'objet de procédures d'audit. L'auditeur détermine également les assertions relatives à ces comptes. Les assertions sont des critères que doit respecter l'information financière afin d'être considérée comme régulière et sincère. Les assertions s'appliquant pour les postes du bilan sont les suivantes :

- Existence : les actifs, passifs et fonds propres existent.
- Droits et obligations : les actifs représentent des éléments sur lesquels l'entité a ou contrôle un droit et les passifs correspondent aux obligations de l'entité.
- Exhaustivité : l'ensemble des actifs, passifs et fonds propres a été comptabilisé et l'ensemble des informations à fournir sur ceux-ci a été indiqué dans les comptes annuels.
- Exactitude, évaluation et imputation : l'ensemble des actifs, passifs et fonds propres a été comptabilisé dans les comptes annuels à sa bonne valeur.
- Classification : les actifs, passifs et fonds propres ont été enregistrés dans les bons postes des états financiers.
- Présentation : les actifs, passifs et fonds propres sont correctement ventilés ou regroupés.

Les assertions relatives aux rubriques du compte de résultats sont les suivantes :

- Réalité : les opérations qui ont été comptabilisées dans le compte de résultats ont bien eu lieu et se rapportent à l'entité.
- Exhaustivité : l'ensemble des opérations a été comptabilisé et l'ensemble des informations à fournir les concernant a été indiqué dans les comptes annuels.
- Exactitude : l'ensemble des opérations a été comptabilisé dans les comptes annuels à sa bonne valeur.
- Séparation des périodes : toutes les opérations ont été enregistrées dans la bonne période comptable.
- Classification : les opérations ont été enregistrées dans les bons postes des états financiers.

- Présentation : les opérations sont correctement ventilées ou regroupées.

Ensuite, l'auditeur identifie et évalue les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions et il catégorise le risque (faible, haut ou important).

Sixièmement, pour chaque compte significatif, le commissaire évalue le risque d'anomalies significatives et le risque de non détection afin de déterminer les procédures que l'équipe d'audit doit mettre en œuvre afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible que pour être acceptable.

$$\text{Risque d'audit} = \text{Risque d'anomalies significatives} \times \text{Risque de non détection}$$

$$\text{Risque d'audit} = (\text{Risque inhérent} \times \text{Risque lié au contrôle}) \times \text{Risque de non détection}$$

Comme le démontre la première équation ci-dessus et comme l'affirme l'IFAC (2007), le risque d'audit est fonction du risque d'anomalies significatives et du risque de non détection. Le risque d'audit est le risque que l'auditeur formule une opinion d'audit inappropriée alors que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives. Le risque d'anomalies significatives se décompose en deux types de risques : le risque inhérent et le risque lié au contrôle. Le risque inhérent est le risque qu'une assertion contienne une anomalie qui soit significative, individuellement ou cumulée avec les autres anomalies, malgré les contrôles en place. Le risque lié au contrôle est le risque qu'une anomalie qui survient dans une assertion et qui est significative, soit individuellement, soit cumulée avec les autres anomalies, ne soit pas prévenue, pas détectée et pas corrigée par le contrôle interne de l'entreprise. L'auditeur doit décider s'il s'appuie ou pas sur le contrôle interne pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des contrôles de substance. Le risque de non détection est le risque que le commissaire ne détecte pas une anomalie significative dans les états financiers. Sur base de son évaluation du risque inhérent et du risque lié au contrôle, deux variables sur lesquelles il n'a pas de contrôle, l'auditeur détermine les procédures d'audit à réaliser afin de réduire le risque de non détection pour obtenir un risque d'audit assez faible que pour être acceptable. En général, l'objectif de tout commissaire est d'atteindre un risque d'audit de maximum 5%. A ce stade, le réviseur d'entreprises établit donc une stratégie d'audit incluant la nature, le timing et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre.

2.2.9.3 Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants

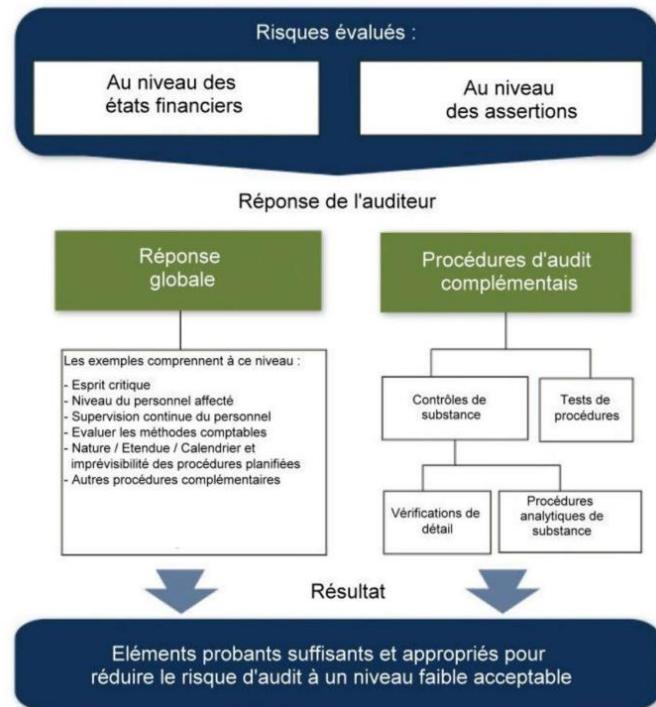


Figure 2 : Réponses aux risques identifiés

Source : Nys, E. (2021). *Audit et compétences professionnelles*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.

Après avoir identifié et évalué les risques d'anomalies significatives tant au niveau des états financiers dans leur ensemble qu'au niveau des assertions, en fonction de son appréciation du risque, le commissaire adopte une réponse globale et, s'il y a lieu, des procédures d'audit complémentaires. Cela constitue la troisième étape de l'audit. En ce qui concerne sa réponse globale, l'auditeur prend différentes mesures : faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit, affecter le personnel en fonction de son niveau de connaissances et compétences, assurer la supervision continue du personnel, évaluer le choix et l'application des méthodes comptables par l'entreprise et intégrer une variable d'imprévisibilité dans le choix de la nature, du timing et de l'étendue des procédures d'audit complémentaires. Il y a deux types de procédures d'audit complémentaires : les contrôles de substance et les tests de procédures. D'après l'ISA 330 (2016), les contrôles de substance sont des procédures d'audit mises en œuvre afin de détecter des anomalies significatives au niveau des assertions. Ces contrôles sont soit des vérifications de détail, soit des procédures analytiques de substance. La vérification de détail est une procédure d'audit appliquée à un solde de compte ayant comme objectif de récolter des éléments probants afin de valider le montant du compte. Le commissaire demande à l'entité son grand livre des comptes et il sélectionne toutes les transactions liées au compte à vérifier. Si le compte contient beaucoup d'opérations, il sélectionne un échantillon (aléatoirement ou sur base des montants des transactions) et il analyse les documents sous-jacents afin de valider le montant des sélections. La procédure analytique de substance consiste à évaluer une information financière en analysant les corrélations possibles entre des données. Les tests de procédures sont des procédures d'audit ayant pour but d'évaluer l'efficacité du fonctionnement des contrôles implémentés afin de prévenir ou détecter et corriger des anomalies significatives au niveau

des assertions. Les tests de procédures doivent être réalisés si pour son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions, l'auditeur a émis comme hypothèse que les contrôles fonctionnent efficacement ou si les contrôles de substance ne suffisent pas à eux seuls à fournir des éléments probants suffisants et appropriés. Pour ce test, l'auditeur décrit le contrôle interne, s'assure que son design est pertinent pour répondre aux risques, contrôle qu'il est bien implémenté et vérifie qu'il fonctionne efficacement. Cependant, si le risque d'anomalies significatives est important, le commissaire doit au minimum décrire le contrôle, évaluer son design et son implémentation même s'il ne compte pas s'appuyer sur le contrôle interne. Si l'équipe d'audit juge que le contrôle interne est efficace, elle pourra faire moins de contrôles de substance. Ces réponses aux risques identifiés ont pour but de récolter des éléments probants suffisants et appropriés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible que pour être acceptable et afin de formuler une opinion sur les états financiers. L'ISA 500 (2016) affirme que « les éléments probants comprennent des informations contenues dans les documents comptables qui sous-tendent les états financiers, ainsi que des informations provenant d'autres sources » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.4). Différents moyens existent afin de recueillir des éléments probants :

- L'inspection : l'analyse de documents internes ou externes ou l'examen physique d'un actif.
- L'observation : l'analyse de la manière dont un processus ou une procédure sont réalisés par d'autres personnes.
- La confirmation externe : demander à un tiers de confirmer par écrit le solde d'un compte.
- Le contrôle arithmétique : vérifier l'exactitude des calculs contenus dans des enregistrements ou documents.
- La réexécution : l'auditeur réalise lui-même les processus et procédures du contrôle interne de l'entreprise.
- Les procédures analytiques : il y a deux types de procédures analytiques dont nous avons déjà parlé : les procédures analytiques simples et les procédures analytiques de substance.
- Les demandes d'informations : l'auditeur peut demander, par écrit ou à l'oral, des informations financières ou non financières qui lui semblent pertinentes pour l'audit à des personnes internes ou externes à l'entreprise.

L'équipe d'audit est tenue de documenter, dans un dossier d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit réalisées, les résultats obtenus et les éléments probants récoltés et les conclusions tirées.

2.2.9.4 Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion

Après avoir collecté et analysé les différents éléments probants, la quatrième étape consiste pour l'auditeur à recenser dans une liste appelée « liste des anomalies » toutes les anomalies ayant un montant supérieur au seuil d'erreur tolérable. L'ISA 450 définit une anomalie comme un « écart entre le montant enregistré, le classement, la présentation ou l'information fournie dans les états financiers pour un élément, et le montant, le classement, la présentation ou l'information à fournir, exigés pour ce même élément selon le référentiel comptable applicable » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.3). Il y a trois types d'anomalies :

- 1) Les anomalies factuelles : anomalies pour lesquelles aucun doute n'existe.
- 2) Les anomalies liées au jugement : jugements de la direction que le commissaire considère déraisonnables ou inappropriés.
- 3) Les anomalies extrapolées : estimation réalisée par le commissaire des anomalies présentes dans une population sur base des anomalies relevées dans l'échantillon.

Si la nature et les raisons des anomalies relevées indiquent que des anomalies additionnelles peuvent exister qui, cumulées avec les anomalies relevées, pourraient être significatives ou si la somme des anomalies relevées est proche du seuil de signification, le commissaire doit juger s'il est opportun de modifier la stratégie et le programme d'audit.

Ensuite, l'auditeur communique à la direction de l'entité la liste des anomalies et demande à celle-ci de les corriger. L'auditeur s'entretient également avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise pour leur communiquer les anomalies qui n'ont pas été corrigées et l'impact que celles-ci peuvent avoir sur l'opinion de son rapport d'audit.

Le commissaire détermine si les anomalies non corrigées sont significatives, individuellement ou en cumulé, soit de par leur montant (supérieur au seuil de planification), soit de par leur nature.

Par ailleurs, l'auditeur réalise quatre dernières procédures avant la rédaction du rapport d'audit. Premièrement, il évalue si l'entreprise respecte le principe comptable de continuité d'exploitation, c'est-à-dire si l'entité est apte à continuer ses activités de manière soutenable pendant 12 mois à partir de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels contrôlés. Deuxièmement, il prend en compte tous les éléments qui ont eu lieu entre la date de clôture de l'exercice comptable et la date de l'assemblée générale qui approuve les comptes contrôlés. Troisièmement, il réalise une procédure analytique afin de vérifier si les variations observées dans les postes des états financiers sont cohérentes avec les éléments probants récoltés. Quatrièmement, juste avant l'émission de son rapport d'audit, le commissaire doit faire signer une lettre d'affirmation à la direction. C'est une lettre dans laquelle la direction confirme entre autres avoir tout dit à l'auditeur et ne pas avoir dissimulé d'informations.

Enfin, le commissaire exprime une opinion sur le fait de savoir si les comptes annuels statutaires ou consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'exercice clôturé et sont conformes au Code des sociétés et des associations et aux statuts. En fonction des circonstances, l'auditeur peut prononcer les quatre types d'opinions suivantes :

- 1) L'opinion sans réserve : cette opinion est exprimée par l'auditeur lorsqu'il estime que les comptes annuels sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, selon le référentiel comptable applicable.
- 2) L'opinion avec réserve : cette opinion est formulée lorsque les états financiers contiennent des anomalies significatives, soit individuellement, soit en cumulé, mais que celles-ci n'ont pas un impact diffus sur les comptes annuels ou lorsque l'auditeur n'est pas parvenu à récolter des éléments probants suffisants et appropriés mais qu'il estime que les éventuelles anomalies non détectées pourraient être significatives mais n'auraient pas un impact diffus sur les états financiers.

- 3) L'opinion négative ou défavorable : l'auditeur exprime cette opinion lorsque les états financiers contiennent des anomalies significatives, soit individuellement, soit en cumulé et qu'elles ont un impact diffus sur les états financiers.
- 4) L'abstention : cette opinion est formulée lorsque l'auditeur n'est pas parvenu à récolter des éléments probants suffisants et appropriés et qu'il estime que les éventuelles anomalies non détectées pourraient être significatives et avoir un impact diffus sur les états financiers.

2.3 Le concept de fraude

2.3.1 Quelques statistiques sur la fraude en Belgique

BDO, le cinquième plus grand cabinet d'audit au monde, a réalisé un sondage anonyme auprès de 190 entreprises belges afin de comprendre dans quelle mesure et de quelle manière les entreprises belges sont confrontées à la problématique de la fraude. Comme l'affirme Bernard (2019), il ressort de cette enquête que 21% des entreprises interrogées ont été victimes d'au moins une fraude au cours des 5 dernières années, 45% ont déjà subi une tentative de fraude mais ont évité les dommages et 34% déclarent ne jamais avoir été confrontées à cette problématique. En ce qui concerne le coût moyen d'une fraude, il est estimé à environ 200.000 euros. Néanmoins, ce coût ne tient pas compte des éventuels autres préjudices qui pourraient être causés à l'entreprise et des dommages financiers indirects qui en découleraient : une interruption de son activité, une procédure en justice, un impact négatif sur son image, une perte de clients, une perte d'employés, ...

2.3.2 Définition de la fraude

La fraude relève d'un concept juridique assez large. C'est pourquoi, la fraude est définie de multiples manières dans la littérature. Dans le cadre du présent mémoire, nous nous référerons à la définition formulée par la norme internationale d'audit (ISA) 240 traitant des obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers. La fraude est définie comme un « acte intentionnel commis par un ou plusieurs membres de la direction, personnes constituant le gouvernement d'entreprise, membres du personnel ou tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.6).

Durant son audit, l'auditeur ne sera concerné que par la fraude provoquant des anomalies significatives dans les états financiers. Il prêtera attention à deux types de fraudes : l'élaboration d'informations financières mensongères et le détournement d'actifs. Notons cependant qu'une infraction aux statuts de la société ou au Code des sociétés et des associations sera toujours une fraude pertinente pour l'auditeur car le Code prévoit une obligation de signalisation de ce type de fraude à l'organe d'administration dans son article 3:75 (2019).

2.3.3 Différence entre la fraude et l'erreur

Comme explicité précédemment (cf. supra p.20), le réviseur d'entreprises qui réalise un audit légal des comptes selon les normes ISA a l'obligation d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives provenant de fraudes ou résultant d'erreurs. Les anomalies présentes dans les comptes annuels d'une entreprise peuvent donc être liées à des erreurs ou à des fraudes. Selon l'ISA 240 (2016), le caractère intentionnel de la fraude est ce qui la distingue de l'erreur. Sans intention, il n'est pas question de fraude mais il s'agit d'une erreur de calcul, d'une erreur d'interprétation ou d'une négligence ayant un impact sur les états financiers.

Loughran (2010) cite quelques exemples d'erreurs :

- Le comptable enregistre par inadvertance une dépense de publicité comme une dépense d'amortissement à cause d'une erreur de saisie.
- En raison d'une mauvaise interprétation des faits, le comptable fait une estimation comptable déraisonnable pour la provision pour créances douteuses.
- Le comptable enregistre par mégarde les actifs à leur valeur de marché plutôt qu'à leur coût tel qu'exigé par les principes comptables.

Ci-dessous sont énoncés divers exemples de fraudes :

- Un employé du service de paie crée et rémunère un employé fictif. Il va ensuite encaisser la rémunération de cet employé fictif.
- Le comptable enregistre volontairement une provision pour créances douteuses d'un montant inférieur à ce qui est jugé raisonnable selon les méthodes d'estimation normales.
- L'entreprise ne révèle pas qu'elle va probablement perdre un procès intenté contre elle et que les dommages peuvent être raisonnablement estimés.
- Un employé dérobe à l'entreprise du cash, du stock ou des équipements.

Le risque que l'auditeur externe ne détecte pas une anomalie significative dans les états financiers est plus élevé en cas de fraude qu'en cas d'erreur. En effet, la fraude s'accompagne habituellement de procédés ayant pour objectif de dissimuler les faits.

2.3.4 Contexte historique et légal de la fraude

Comme l'affirme Sauviat (2007), au début des années 2000, les Etats-Unis ont connu de nombreux scandales financiers : Enron, Tyco International, WorldCom, etc. L'affaire Enron reste le scandale et la faillite la plus emblématique. De plus, certaines entreprises sont tombées en faillite après avoir perdu la confiance de leurs investisseurs. Nous étudierons deux gros scandales financiers dans la partie pratique de ce mémoire (cf. infra p.67) mais intéressons-nous à présent aux conséquences que ces scandales financiers ont eues sur notre société moderne.

Tout d'abord, la fraude provoque la plupart du temps une perte de confiance des investisseurs envers les dirigeants, ce qui peut même engendrer la faillite de l'entreprise.

Ensuite, d'après Stolowy, Pujol et Molinari (2003), suite aux scandales financiers qui ont frappé les Etats-Unis, et particulièrement suite à l'affaire Enron, le législateur américain a adopté la loi Sarbanes-Oxley (SOX) en 2002. Le but de cette loi est d'accroître la responsabilité de la société, de mieux protéger les investisseurs et d'améliorer la transparence et la fiabilité de l'information financière. Cette loi s'applique à toutes les entreprises cotées à la bourse de New York ainsi qu'aux filiales étrangères d'entreprises américaines. Cette législation introduit les grands principes suivants :

- Le directeur général et le directeur financier sont tenus de certifier personnellement les comptes annuels publiés en signant une déclaration.
- Les entreprises sont tenues de mettre en place des procédures de contrôle interne destinées à détecter les fraudes et/ou erreurs dans la gestion financière de l'entreprise. La loi SOX recommande d'utiliser le COSO comme cadre conceptuel de contrôle interne. De plus, la loi oblige l'entreprise, sous la responsabilité de la direction, à évaluer l'efficacité de la conception et de la mise en œuvre de son contrôle interne.
- La Securities and Exchange Commission (SEC), l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers, est tenu de contrôler au moins une fois tous les 3 ans les sociétés cotées.
- Les entités sont tenues d'implémenter un comité d'audit composé entièrement d'administrateurs indépendants qui est responsable de la désignation et de la supervision des auditeurs externes et de la mise en place de procédures afin de répondre aux faiblesses identifiées par l'auditeur dans la comptabilité et les contrôles internes. Par ailleurs, la loi SOX introduit le principe de rotation des auditeurs externes et certains services non-audit interdits.
- Le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) a été créé afin de contrôler les auditeurs des sociétés cotées, établir des normes, mener des enquêtes et sanctionner les personnes morales ou physiques qui ne se conforment pas aux règles.

Suite à ces affaires, diverses dispositions du droit européen semblent se rapprocher du droit américain et de la loi SOX.

Enfin, la loi SOX recommande fortement aux entités d'utiliser le COSO comme cadre de référence pour la mise en place et le pilotage de leur système de contrôle interne. C'est un référentiel de contrôle interne élaboré en 1992 par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission.

2.3.5 Cadre légal belge de la fraude s'appliquant au commissaire

Selon Delacroix (2020), lorsqu'on aborde le thème de la fraude, trois types de régulations doivent être relevées.

Premièrement, la norme internationale d'audit (ISA) 240 (2016), qui sera analysée dans la prochaine section, énumère les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers.

Deuxièmement, d'après l'article 3:75 du Code des sociétés et des associations (2019), le commissaire doit communiquer au conseil d'administration les violations du Code des sociétés et des associations ou des statuts.

Troisièmement, comme l'énonce l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF, 2017), la fraude est également visée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cependant, étant donné l'amplitude du sujet, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas traités dans le présent mémoire.

2.3.6 Typologie de la fraude

2.3.6.1 Typologie selon l'Association of Certified Fraud Examiners

L'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE, 2022) est la plus grande organisation anti-fraude au monde. Son objectif est de réduire la fraude en entreprise dans le monde entier en proposant des formations, des ressources et des certifications professionnelles de pointe aux professionnels de la lutte contre la fraude.

L'ACFE divise la fraude en trois catégories :

- 1) La fraude contre un individu : il s'agit d'une fraude ciblant une seule personne comme l'usurpation d'identité, l'hameçonnage ou la fraude au recouvrement imaginaire de créances. L'usurpation d'identité consiste à utiliser l'identité d'un autre individu afin de commettre des actions frauduleuses, commerciales, civiles ou pénales. L'hameçonnage est une méthode utilisée par les fraudeurs pour obtenir les renseignements personnels d'une victime afin de réaliser une usurpation d'identité. Cette technique consiste à contacter un individu par mail, SMS, appel téléphonique, ..., en se faisant passer pour un tiers de confiance afin de récolter ses données personnelles et en faire un usage frauduleux. Dans la fraude au recouvrement imaginaire de créances, le fraudeur se fait passer pour un créancier, piège la victime et la pousse à payer des dettes qu'elle n'a pas contractées.
- 2) La fraude interne en entreprise : un ou plusieurs membres de l'entreprise (employés, managers ou cadres) trompent l'organisation elle-même, ceci dans le but d'obtenir un gain financier personnel ou de montrer de meilleurs états financiers aux actionnaires et aux investisseurs.
- 3) La fraude externe en entreprise : il s'agit d'une fraude commise à l'encontre de l'entreprise depuis l'extérieur, notamment par les clients, fournisseurs ou concurrents.

Depuis 1996, l'ACFE publie chaque année un rapport mondial sur l'état de la fraude interne en entreprise. Grâce aux données récoltées auprès des professionnels de la lutte contre la fraude, l'ACFE fournit au public des informations concernant les coûts, les méthodes, les auteurs, les victimes et les conséquences des fraudes internes en entreprise. Son rapport annuel de 2022 est basé sur 2.110 cas de fraude survenus en 2021 dans des organisations présentes dans 133 pays et 23 secteurs d'activité.

Selon l'ACFE (2022), il existe trois principales catégories de fraudes internes en entreprise :

- 1) Le détournement d'actifs : un employé vole ou utilise à mauvais escient les ressources de l'organisation.
- 2) La fraude aux états financiers : un employé fait volontairement une fausse déclaration ou omet volontairement d'indiquer des informations importantes dans les états financiers de l'entreprise afin de tromper la perception des utilisateurs des états financiers.
- 3) La corruption : un employé abuse de son influence dans une transaction commerciale à des fins privées telles que l'enrichissement personnel ou d'un tiers en échange d'argent, de cadeaux ou d'autres avantages.

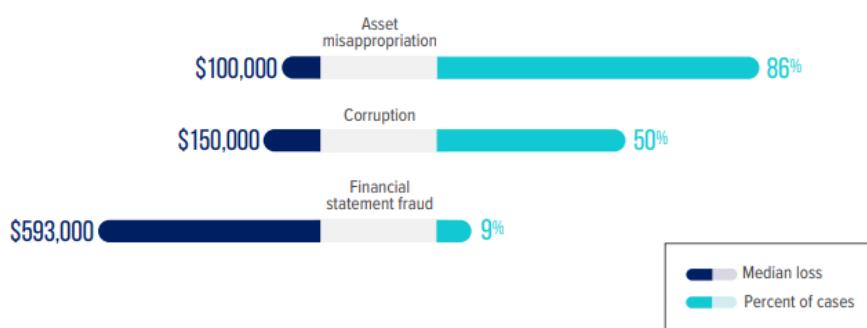


Figure 3 : Fréquence et perte médiane des principales catégories de fraudes

Source : Association of Certified Fraud Examiners. (2022). *Occupational Fraud 2022: A Report to the Nations*. Austin : Association of Certified Fraud Examiners. Récupéré de <https://acfepublic.s3.us-west-2.amazonaws.com/2022+Report+to+the+Nations.pdf>

Comme nous pouvons le constater sur le schéma ci-dessus, le détournement d'actifs est le cas de fraude le plus courant, représentant 86% des cas mais il entraîne la perte médiane la plus basse. La fraude aux états financiers est la fraude la moins fréquente mais la plus coûteuse. Enfin, la corruption se classe deuxième tant en termes de fréquence qu'en termes de perte médiane. L'ACFE précise également que dans 40% des cas, les fraudeurs ne se limitent pas à une seule catégorie de fraude.

2.3.6.1.1 Remarque de Lammers

Lammers (2022) déplore que la typologie de la fraude de l'ACFE ne considère pas la fraude verticale. En effet, la typologie de l'ACFE ne tient compte que de la fraude horizontale commise contre une entreprise privée ou publique mais ne prend pas en considération la fraude verticale, c'est-à-dire la fraude commise contre le gouvernement et les autorités. La fraude fiscale désignant l'utilisation de moyens illégaux afin de ne pas payer d'impôts ou d'en payer moins est un exemple de fraude verticale. Dans le même ordre d'idées, Hoskens propose la typologie de la fraude suivante (Haenen, 2015) :

FRAUDE	Horizontale	Verticale
- <u>Interne</u>	Victime : entreprise Détournements d'actifs Manipulation des états financiers	Victime : Etat Ex : fraude à l'administration fiscale, à la TVA,...
- <u>Externe</u>	Fraude externe	
- <u>Relation (combinaison)</u>	Corruption, collusion, complicité	

Figure 4 : Typologie de la fraude selon Hoskens

Source : Haenen, M. (2015). *En quoi l'application de la norme ISA 240 par les petits et moyens cabinets de révisorat d'entreprises produit-elle une valeur ajoutée au niveau de l'appréhension du risque de fraude lors de leurs missions d'audit externe ? Cas BST.* (Mémoire de Master). Ichech, Bruxelles.

2.3.6.2 Typologie selon Delacroix

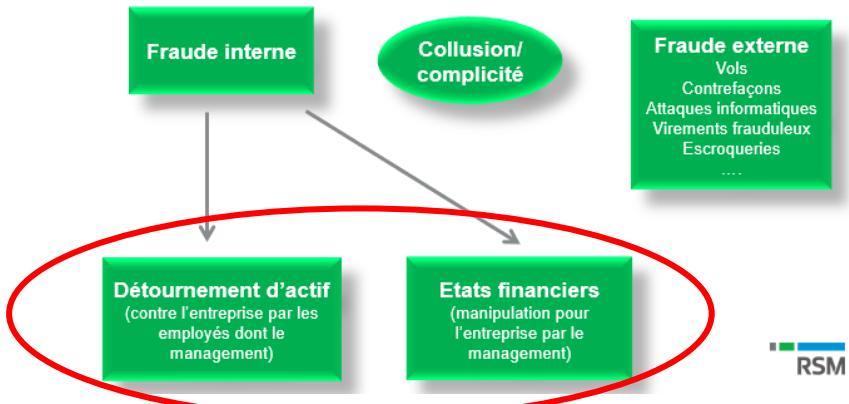


Figure 5 : Typologie de la fraude selon Delacroix

Source : Delacroix, M. (2020). *Fraude : contrôles préventifs et clignotants*. Bruxelles : RSM.

Comme le démontre la figure ci-dessus, Delacroix (2020) identifie trois catégories de fraudes : la fraude interne, la collusion ou la complaisance et la fraude externe. L'auditeur n'est concerné que par la fraude interne qui provoque des anomalies significatives dans les états financiers résultant soit de l'élaboration d'informations financières mensongères, soit d'un détournement d'actifs (cercle rouge sur le schéma). Delacroix (2020) ajoute également que les évolutions technologiques induisent une complexification des schémas de fraude.

Les anomalies résultant de l'élaboration d'informations financières mensongères peuvent être dues à :

- Une omission volontaire de chiffres, de transactions ou d'informations dans le but d'induire en erreur les utilisateurs des états financiers ;
- Une mention volontairement erronée de chiffres, de transactions ou d'informations dans le but d'induire en erreur les lecteurs des comptes annuels ;

- Une modification inappropriée de jugements ou d'hypothèses ;
- Une application volontairement incorrecte des règles d'évaluation, de classification ou de présentation ;
- Une écriture fictive ou une annulation d'écriture ;
- Une altération de la comptabilité ou de pièces justificatives ;
- Une violation volontaire d'une loi, d'une réglementation ou des statuts susceptible d'impacter l'élaboration de cette information.

Les anomalies découlant d'un détournement d'actifs peuvent être causées par :

- Le fait de voler du cash, du stock, des informations confidentielles ou d'autres actifs corporels à l'entreprise ;
- Le fait d'utiliser des actifs de l'organisation à des fins personnelles ;
- Le fait de s'approprier des recettes de l'entité (exemple : vente empochée avant sa comptabilisation) ;
- Le fait de faire payer ses dépenses personnelles par l'entreprise ;
- L'abus de biens sociaux.

Les deux anomalies peuvent être liées. En effet, un détournement d'actifs se combine fréquemment avec de faux enregistrements comptables ou une falsification de pièces justificatives.

2.3.6.3 Typologie selon l'ISA 240

Comme mentionné précédemment (cf. supra p.28), selon l'ISA 240 (2016), l'auditeur n'est concerné que par la fraude provoquant des anomalies significatives dans les états financiers. Celle-ci se divise en deux catégories : l'élaboration d'informations financières mensongères et le détournement d'actifs. C'est la typologie qui sera retenue dans le cadre de ce mémoire.

2.3.6.4 Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont deux actes frauduleux considérés comme des problèmes à part entière. Dans cette matière, le réviseur d'entreprises a des responsabilités spécifiques qui ne sont pas comparables avec les diligences qu'il doit mettre en œuvre dans la prévention et la détection des autres types de fraudes. Par conséquent, ces deux problématiques ne seront pas traitées dans ce mémoire. Néanmoins, il est tout de même judicieux de les définir et d'expliquer assez succinctement quelles sont les responsabilités du commissaire à cet égard.

Le Service Public Fédéral Economie (2021) définit le blanchiment de capitaux comme une pratique qui consiste à faire entrer dans le circuit économique de l'argent dont l'origine est illicite, voire criminelle : trafic de drogues, trafic d'armes illégales, trafic de main d'œuvre clandestine, trafic

d'êtres humains, l'exploitation de la prostitution, etc. La personne qui se livre à cette pratique sait pertinemment que les capitaux proviennent d'une activité illégale, voire criminelle et a pour objectif de déguiser la provenance illégale de ces capitaux et/ou d'aider la ou les personnes engagées dans une telle activité à passer au travers des conséquences juridiques qui y sont liées. Le financement du terrorisme consiste, quant à lui, à récolter de l'argent de provenance licite ou illicite afin de financer des activités terroristes.

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces a pour but d'éviter que les entreprises et les particuliers ne procèdent au blanchiment d'argent sale et au financement d'activités mêlées au terrorisme. De nombreuses professions sont soumises à cette loi : les notaires, les agents immobiliers, les avocats, les huissiers de justice, les experts-comptables certifiés, les conseillers fiscaux, les courtiers d'assurances, les banques, ... Cette loi se compose d'un volet préventif destiné à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'un volet répressif ayant pour but de punir les infractions commises dans ces domaines. Les réviseurs d'entreprises jouent également un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils sont actifs dans le volet préventif, ils doivent respecter différentes obligations ayant pour but de détecter des opérations susceptibles d'être liées à du blanchiment de capitaux ou à du financement du terrorisme :

- Avant d'accepter de réaliser une mission d'audit, le réviseur d'entreprises doit identifier le client, l'éventuel mandataire et les bénéficiaires effectifs du client et du mandataire. Le client est l'entité qui est soumise au contrôle légal de ses comptes. Le mandataire désigne le signataire de la lettre de mission. Le bénéficiaire effectif est défini comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client (...) et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée » (Article 4 de la loi du 18 septembre 2017, 27°).
- Ensuite, après avoir identifié ces différentes personnes, le réviseur d'entreprises doit vérifier leur identité en comparant les informations dont il a connaissance avec un ou plusieurs documents probants (carte d'identité, passeport, Moniteur Belge, Banque nationale de Belgique, Banque Carrefour des Entreprises, etc.).
- Lorsque l'auditeur identifie des opérations atypiques, des opérations semblant inhabituelles au vu du profil du client et de son activité, il est tenu de communiquer cette information à l'anti-money laundering compliance officer (AMLCO) de son cabinet de révision. L'AMLCO est la personne qui est responsable de la loi anti-blanchiment au sein du cabinet de révision. Cette personne est chargée d'analyser si ces opérations peuvent potentiellement être mêlées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et d'en faire un rapport écrit.
- Enfin, si l'AMLCO est au courant ou soupçonne que le client réalise des activités liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle doit obligatoirement communiquer cette information à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) sans avertir le client ou des tiers. La CTIF va enquêter et, au besoin, bloquer les transactions suspectes et avertir le procureur du Roi.

2.3.7 Types d'entreprises victimes de fraudes

Delacroix (2020) déclare que la fraude peut survenir dans toute entité, quels que soient sa taille, son type et son secteur d'activité. Cependant, selon PricewaterhouseCoopers (PwC, 2022), les types de fraudes les plus courantes ayant lieu dans une organisation varient en fonction de la taille et du secteur d'activité de cette dernière.

Bernard (2019) affirme qu'en Belgique, les entreprises qui réalisent plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel sont victimes d'environ deux fois plus de fraudes que les plus petites entités. Cette observation peut sembler paradoxale. En effet, on a tendance à penser que les petites organisations qui disposent de moins de moyens de lutte anti-fraude seront davantage victimes de fraude. Ce constat s'explique toutefois par le fait que les actionnaires et le management sont généralement davantage impliqués dans les entreprises de plus petite taille et par le fait qu'il y ait un risque accru de déresponsabilisation suite à une plus grande séparation du travail et des fonctions dans les entreprises de plus grande taille.

2.3.8 Le profil du fraudeur

Selon PwC (2022), 43% des fraudes sont commises par des acteurs externes, 31% par des acteurs internes et 26% par une collusion entre des acteurs internes et externes.

Nous allons à présent étudier quel est le profil type du fraudeur grâce à l'enquête menée par l'ACFE sur la fraude interne en entreprise au niveau mondial. L'ACFE (2022) a tenté de caractériser le profil type du fraudeur en fonction de différentes variables : fonction, ancienneté, département, genre, âge, niveau d'études et nombre de personnes impliquées.

En ce qui concerne la fonction des fraudeurs, 23% des fraudes internes sont commises par des actionnaires ou des membres du conseil d'administration de l'entreprise, 39% par des managers, 37% par d'autres employés et 2% par d'autres personnes. On constate également une forte corrélation entre le niveau d'autorité du fraudeur et l'ampleur de la fraude. Au plus le fraudeur occupe une position hiérarchique élevée, au plus la perte médiane causée par la fraude sera élevée. Par exemple, une fraude commise par un manager de l'entité engendrera une perte plus importante qu'une fraude perpétrée par un simple employé.

Ensuite, on observe également une corrélation entre l'ancienneté du fraudeur et l'ampleur de la fraude. Le fraudeur ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans l'organisation dans laquelle il commet une fraude provoquera une perte médiane cinq fois plus élevée que celui ayant moins d'un an d'ancienneté.

Les quatre départements les plus susceptibles de commettre une fraude sont le département des opérations, le département comptable, la direction générale et le département des ventes.

De plus, il ressort que les hommes sont à l'origine de 73% des fraudes contre 27% pour les femmes. De manière générale, les pertes médianes provoquées par les hommes sont supérieures de 25% par rapport aux pertes médianes causées par les femmes.

La répartition par âge des auteurs de fraude ressemble à une parabole inversée. La majorité des fraudeurs ont entre 31 et 45 ans. La perte médiane est fortement corrélée à l'âge du fraudeur. Au plus le fraudeur est âgé, au plus la perte médiane qu'il engendrera sera élevée.

Quant au niveau d'études, 65% des fraudeurs ont un diplôme universitaire ou supérieur. Les pertes médianes causées par cette catégorie sont plus élevées que celles provoquées par des fraudeurs ayant un niveau d'études inférieur.

Enfin, on constate que la majorité des fraudes (58%) sont commises par deux ou plusieurs personnes ayant fait une collusion. Les pertes médianes ont tendance à augmenter lorsque plus d'une personne conspire pour commettre une fraude.

2.3.9 Le modèle du triangle de la fraude

D'après l'ACFE (2022), le triangle de la fraude est un modèle fréquemment utilisé en audit afin d'expliquer les raisons qui poussent un individu à commettre une fraude. Ce modèle a été élaboré par le pénologue, sociologue et criminologue américain Donald Ray Cressey dans les années 1950. Le Maux, Smaili et Ben Amar (2013) affirment que, dans le cadre de sa thèse de doctorat en criminologie, Cressey a interrogé plus de 200 personnes qui ont été condamnées pour fraude et a étudié les points communs qui existent entre ces différentes affaires. Suite à cette étude, il émet l'hypothèse que la combinaison de trois facteurs renforce la propension naturelle d'une personne à frauder : l'incitation ou la pression, l'opportunité et la rationalisation .

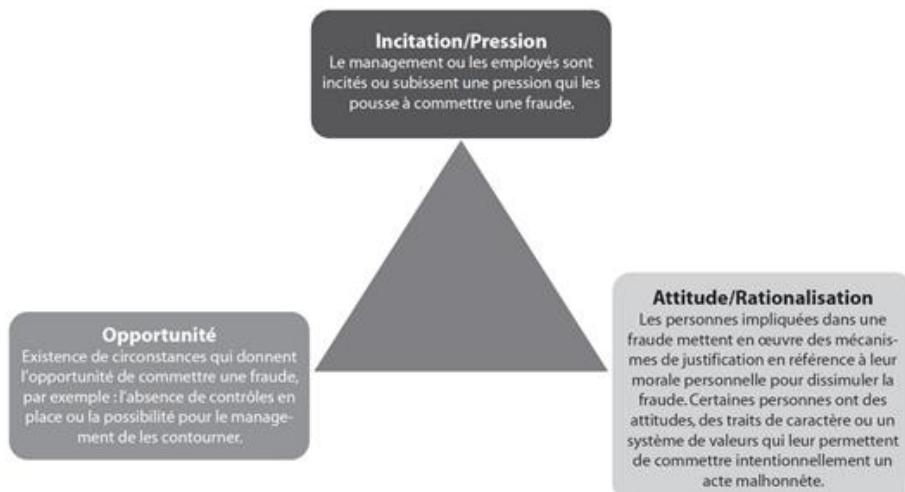


Figure 6 : Le triangle de la fraude

Source : Institut français de l'audit et du contrôle interne. (2010). *La fraude : Comment mettre en place et renforcer un dispositif de lutte anti-fraude ?* Paris : Institut français de l'audit et du contrôle interne. Récupéré de <https://docplayer.fr/34443614-La-fraude-comment-mettre-en-place-et-renforcer-un-dispositif-de-lutte-anti-fraude.html>

Le Corporate Finance Institute (CFI, 2022) et l'ISA 240 (2016) déclarent que ce modèle illustre les trois éléments qui doivent être présents pour qu'une fraude soit commise :

- 1) L'incitation ou la pression à commettre une fraude : les employés ou le management sont incités ou subissent une pression qui les poussent à frauder. Une addiction aux jeux, des dettes à rembourser, de grosses factures à payer, d'importants soins médicaux ou le fait de vivre au-dessus de ses moyens sont des facteurs incitant un individu à commettre une fraude. Cependant, le personnel de l'entreprise peut être incité à frauder suite à des pressions internes à l'entreprise telles que l'atteinte d'objectifs irréalistes. Par exemple, si la direction subit des pressions internes ou externes pour atteindre un certain résultat ou une certaine performance financière, celle-ci peut être tentée de falsifier les états financiers de l'entreprise.
- 2) L'opportunité de réaliser l'acte frauduleux : cette composante se réfère à l'existence de circonstances donnant l'opportunité de commettre une fraude. Avoir un accès privilégié à des ressources sensibles faiblement protégées, des faiblesses dans le contrôle interne et un manque d'autorité sont des facteurs qui donnent à un individu l'opportunité de frauder. C'est le seul élément sur lequel l'entreprise exerce un contrôle total. Nous analyserons plus tard (cf. infra p.40) quelles sont les principales faiblesses dans le contrôle interne qui contribuent à la fraude interne en entreprise.
- 3) La capacité de rationaliser ou de justifier la fraude : les fraudeurs se donnent des excuses afin de justifier leur acte frauduleux. Par exemple, le fraudeur peut justifier sa fraude en affirmant que son employeur le traite mal, que la direction fraude également ou qu'il ne fait qu'emprunter de l'argent.

Si ces trois facteurs sont réunis, une personne est hautement susceptible de perpétrer un acte frauduleux.

Examinons à présent un exemple du triangle de la fraude explicité par l'ACFE (2022). Monsieur Dupont travaille dans l'entreprise A. Monsieur Dupont subit beaucoup de pressions et d'incitations dans sa vie personnelle : il a des dettes personnelles, il a une addiction aux jeux de hasard et il désire vivre une vie plus luxueuse. D'un point de vue professionnel, il a des quotas de vente à atteindre. Monsieur Dupont écrit et approuve les chèques sans qu'aucun chef ne le supervise. Monsieur Dupont constate que cette absence de séparation de fonctions lui donne une opportunité de frauder. Il justifiera son acte frauduleux en affirmant qu'il ne fait qu'emprunter de l'argent à l'entreprise et qu'il la remboursera plus tard.

L'ISA 240 (2016) énumère, dans son annexe 1, des facteurs de risque de fraude relatifs aux anomalies résultant d'informations financières mensongères et aux anomalies résultant de détournements d'actifs. Les facteurs de risque de fraude sont définis comme des « faits ou conditions porteurs d'une incitation ou d'une pression à commettre une fraude ou qui fournissent une opportunité de la commettre » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.6). Etant donné que la fraude s'accompagne le plus souvent de procédés de dissimulation, il est très difficile pour l'auditeur externe de la détecter. Néanmoins, en appliquant les procédures d'audit

requises par les ISA, il aura l'opportunité d'identifier des faits ou conditions qui démontrent l'existence d'incitations ou de pressions à commettre une fraude ou qui fournissent des opportunités de les commettre.

Tableau 2 : Exemples de facteurs de risque de fraude relatifs aux anomalies résultant d'informations financières mensongères

Incitations/Pressions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La rentabilité de l'entreprise est menacée par la situation économique ou sectorielle (forte concurrence, diminution de la demande, augmentation des faillites, etc.). ▪ La direction est sous pression pour atteindre des objectifs attendus par des tiers (une certaine rentabilité, un certain niveau d'activité, le besoin d'obtenir un financement additionnel, etc.). ▪ La situation financière personnelle des dirigeants ou des personnes constituant le gouvernement d'entreprise dépend des performances de l'entreprise (intérêts financiers importants dans l'entreprise, rémunération dépendant des objectifs atteints par l'entité, cautions personnelles pour garantir ses dettes, etc.).
Opportunités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'entreprise effectue des transactions importantes avec des parties liées qui ne sont pas auditées ou auditées par un autre cabinet. ▪ L'entreprise dispose d'actifs, de passifs, de revenus et de charges qui sont estimés à l'aide de jugements subjectifs. ▪ Les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ne surveillent pas suffisamment la direction en ce qui concerne le processus d'élaboration de l'information financière et le contrôle interne.
Comportement/Justification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction ne communique pas de façon efficace les valeurs et règles éthiques de l'entreprise ou elle communique des valeurs et règles éthiques inappropriées. ▪ La direction souhaite à tout prix maintenir ou augmenter le cours des actions de l'entreprise. ▪ La direction n'apporte pas de réponses rapides aux faiblesses dans le contrôle interne de l'entreprise.

Tableau 3 : Exemples de facteurs de risque de fraude relatifs aux anomalies résultant de détournements d'actifs

Incitations/Pressions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction ou les employés qui ont du mal à respecter leurs engagements financiers personnels et qui ont accès à la trésorerie de l'entreprise ou aux autres actifs susceptibles d'être volés peuvent être incités à détourner ces actifs. ▪ Les membres du personnel qui sont en conflit avec l'entreprise et qui ont accès à la trésorerie ou aux autres actifs susceptibles d'être volés peuvent être motivés à détourner ces actifs.
Opportunités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certaines circonstances augmentent les opportunités de détourner des actifs : un montant élevé d'espèces en caisse, des articles en stock de petite taille mais de grande valeur, ... ▪ Le contrôle interne sur les actifs est insuffisant (manque de séparation des tâches, comptage et suivi des actifs inadéquat, etc.).
Comportement/Justification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les membres du personnel sont mécontents de la façon dont l'entreprise les traite. ▪ L'entreprise ne consacre pas beaucoup d'intérêt aux contrôles internes dont l'objectif est d'éviter les détournements d'actifs.

2.3.9.1 Principales faiblesses dans le contrôle interne contribuant à la fraude interne en entreprise

Comme dit précédemment (cf. supra p.38), une faiblesse dans le contrôle interne de l'entreprise peut donner au personnel une opportunité de commettre une fraude. Dans son rapport annuel, l'ACFE (2022) a identifié les principales faiblesses dans le contrôle interne qui contribuent à la fraude interne en entreprise :

- Un manque de contrôle interne : 29% des cas de fraude
- Le non-respect des contrôles existants : 20% des cas de fraude
- Un manque de revue de la part de la direction : 16% des cas de fraude
- Un faible “tone at the top” : 10% des cas de fraude
- Un manque de personnel compétent dans les rôles de surveillance : 8% des cas de fraude
- L'absence de contrôles : 5% des cas de fraude
- Un manque d'éducation du personnel en matière de fraude : 3% des cas de fraude
- L'absence de lignes d'autorité claires : 2% des cas de fraude
- L'absence de mécanisme de signalement : moins de 1% des cas de fraude
- Autres : 7% des cas de fraude

2.3.10 Le modèle du triangle de l'acte frauduleux

Kranacher et al. (2011) et Dorminey et al. (2012) ont développé un nouveau modèle à partir du modèle du triangle de la fraude de Cressey : le modèle du triangle de l'acte frauduleux (cité par Le Maux et al., 2013). Alors que le modèle du triangle de la fraude se concentre sur les acteurs de la

fraude, celui du triangle de l'acte frauduleux explique, lui, les pratiques des fraudeurs. Ce nouveau modèle a pour but de s'intéresser aux processus de la fraude et non pas aux individus.

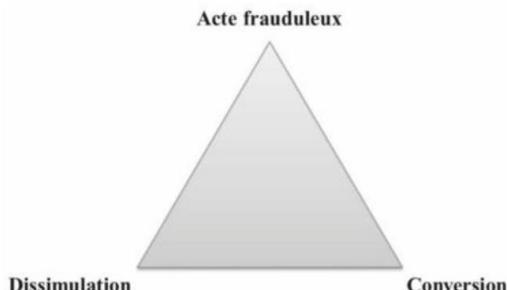


Figure 7 : Le triangle de l'acte frauduleux

Source : Le Maux, J., Smaili, N. & Ben Amar, W. (2013). De la fraude en gestion à la gestion de la fraude: Une revue de la littérature. *Revue française de gestion*, 231, 73-85. Récupéré le 1 juin 2022 de <https://www.cairn.info/revue--2013-2-page-73.htm>

Les trois composantes du triangle de l'acte frauduleux qui représentent les trois étapes caractérisant le processus de la fraude sont les suivantes :

- 1) L'acte frauduleux : l'acte frauduleux consiste à penser à une méthodologie et, ensuite, la mettre en place.
- 2) La dissimulation : la dissimulation représente la technique qui sera utilisée afin de cacher la fraude (exemples : fausses écritures comptables, destruction de pièces justificatives, etc.).
- 3) La conversion : l'objectif du fraudeur est de convertir des bénéfices acquis illégalement en des actifs utilisables.

Les trois premières étapes du processus de la fraude concernent le fraudeur. Perrin et De Preux (2018) mentionnent qu'il existe deux étapes supplémentaires qui concernent l'entreprise victime de fraude :

- 4) Chercher les symptômes de la fraude : l'entreprise mène des investigations afin de découvrir l'origine de la fraude, l'ampleur de la fraude, le coupable et obtenir des preuves.
- 5) Contrôler : l'entité détermine des mesures de contrôle additionnelles à mettre en œuvre pour éviter que des fraudes se reproduisent.

2.3.11 Comment la fraude est-elle détectée ?

Comme le déclare l'ACFE (2022), la détection de la fraude est une étape importante dans l'enquête sur la fraude. En effet, la vitesse à laquelle la fraude est détectée et la manière dont elle est décelée peuvent avoir un impact majeur sur l'ampleur de la fraude. De plus, c'est également un élément important de la prévention de la fraude. Les entreprises peuvent se servir de ces données afin d'améliorer la façon dont elles détectent la fraude au sein de leur organisation. De cette manière, le personnel de l'entité aura davantage l'impression que la fraude sera détectée, ce qui pourrait dissuader de futurs comportements frauduleux.

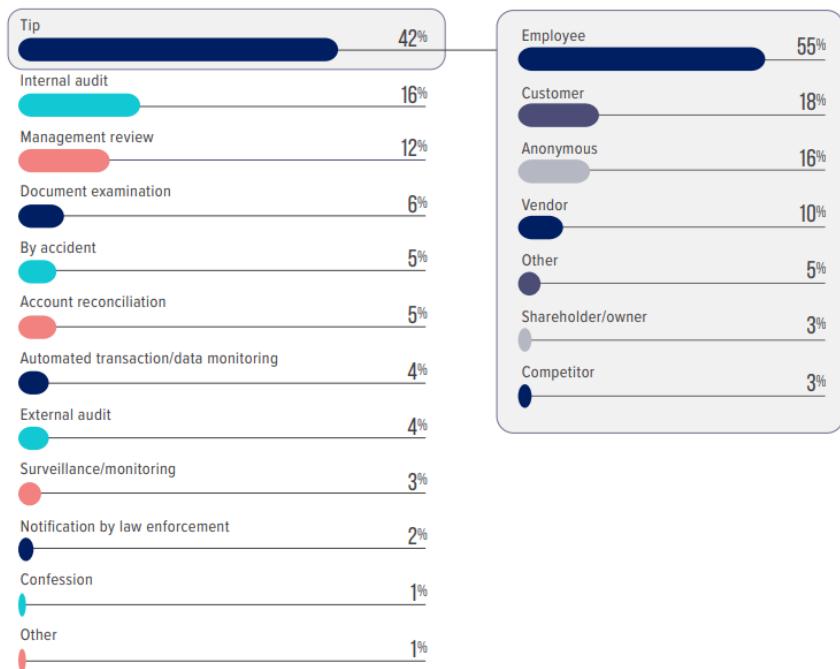


Figure 8 : Les méthodes de détection de la fraude interne en entreprise

Source : Association of Certified Fraud Examiners. (2022). *Occupational Fraud 2022: A Report to the Nations*. Austin : Association of Certified Fraud Examiners. Récupéré de <https://acfepublic.s3.us-west-2.amazonaws.com/2022+Report+to+the+Nations.pdf>

Les entreprises disposent de davantage de techniques avancées de détection de la fraude qu'auparavant. La figure ci-dessus classe les méthodes afin de détecter la fraude par ordre de fréquence. Comme nous pouvons le constater, le signalement est la méthode la plus fréquente afin de détecter la fraude (42% des cas). Il résulte de ce constat qu'il est primordial pour une entreprise d'implémenter des processus efficaces afin de récolter les signalements et les évaluer. Les signalements peuvent être faits par des employés, des clients, des personnes anonymes, des fournisseurs, des actionnaires, des concurrents, ... Par conséquent, les mécanismes de signalement doivent cibler tant le personnel interne que les parties externes. L'audit externe, domaine qui fait l'objet du présent mémoire, permet de détecter 4% des cas de fraude.

2.3.12 Conséquences de la fraude pour l'entreprise

Selon Persoone (2019), lorsqu'une fraude survient dans une entreprise, cette dernière peut subir non seulement un impact financier mais également des conséquences autres que financières. Comme dit précédemment (cf. supra p.28), Bernard (2019) a estimé le préjudice financier d'une fraude survenant dans une entreprise belge à environ 200.000 euros. Cependant, en fonction du mode opératoire du ou des fraudeurs, d'autres préjudices importants peuvent être causés à l'organisation. En effet, une entreprise victime de fraude peut voir sa réputation être entachée, provoquant une diminution de la confiance de ses clients et/ou une perte de clients. Cela peut entraîner une chute du cours de bourse des actions. L'entité peut également voir certains de ses employés démissionner et chercher une autre offre d'emploi ailleurs. De plus, l'organisation qui subit une fraude peut également

endurer des conséquences juridiques. En effet, le tribunal peut juger que l'entité n'a pas pris des mesures suffisantes afin de prévenir la fraude. Ces différentes conséquences, autres que financières, sont donc également susceptibles de causer des dommages financiers indirects.

2.4 La norme internationale d'audit ISA 240

2.4.1 Introduction sur l'ISA 240

La norme internationale d'audit (ISA) 240 traite des obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers. Elle a été publiée en anglais par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), un organe de l'International Federation of Accountants (IFAC) en 2009 et traduite en français par différents organes dont l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de Belgique en 2009. Ensuite, suite à l'approbation de la nouvelle norme ISA 701 et suite à la révision de différentes normes par l'IAASB, une version révisée de l'ISA 240 a été publiée en anglais par l'IAASB en décembre 2016, version qui a été traduite en français par l'IRE et d'autres organes en décembre 2017.

Dans un contexte international, l'ISA 240 originale est applicable aux audits d'états financiers pour tous les exercices comptables commençant à partir du 15 décembre 2009. Cependant, comme l'énonce l'IRE (2022), cette norme est applicable en Belgique depuis que le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre de l'Economie ont approuvé la norme du 10 novembre 2009 intitulée « norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique » ayant pour objectif de rendre les normes ISA applicables en Belgique. Celle-ci est entrée en vigueur pour les audits légaux des comptes relatifs aux exercices comptables clôturés à compter du 15 décembre 2012 pour les entités d'intérêt public et pour les audits légaux des comptes relatifs aux exercices comptables clôturés à compter du 15 décembre 2014 pour les autres entités.

L'ISA 240 est une norme d'audit transversale, c'est-à-dire que c'est une norme qui s'applique et à laquelle il faut rester attentif durant toute la durée de la mission d'audit, tant dans la phase de planification que dans la phase de réalisation de l'audit. Par ailleurs, l'ISA 240 doit être lue conjointement avec d'autres normes telles que l'ISA 200, l'ISA 230, l'ISA 250, l'ISA 260, l'ISA 315, l'ISA 330, l'ISA 580 et l'ISA 700.

2.4.2 Rôles et responsabilités des différents acteurs à l'égard de la fraude

2.4.2.1 Rôles et responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise

Conformément à la norme ISA 240 (2016), les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et la direction de l'entité sont les premiers responsables de la prévention et de la détection des fraudes. Les personnes constituant le gouvernement d'entreprise sont définies par la norme ISA 260 relative à la communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise comme « personne(s) ou organe(s) (...) ayant la responsabilité de surveiller la stratégie de

l'entité et les obligations de celle-ci de rendre compte. Cette responsabilité inclut la surveillance du processus d'élaboration de l'information financière » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.6). Ensuite, l'ISA 260 donne également une définition de la direction : « Personne(s) ayant des responsabilités exécutives pour la conduite des activités de l'entité » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.7).

Selon l'article 7:93 du Code des sociétés et des associations (2019) et selon l'article 2.19 du Code belge de gouvernance d'entreprise (2020), le conseil d'administration, organe chargé de définir la stratégie de l'entreprise et de veiller à sa bonne application, fixe les pouvoirs et obligations qu'il délègue à la direction générale de l'entité, également appelée management exécutif. Les principales tâches confiées au management exécutif d'une entreprise sont les suivantes :

- La conduite des affaires ;
- La mise en place du contrôle interne, c'est-à-dire l'implémentation de processus permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques opérationnels, financiers, de reporting, de conformité, etc. ;
- L'établissement des comptes annuels à soumettre au conseil d'administration à une date précise ;
- La communication des informations nécessaires au conseil d'administration pour l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de sa mission dans la mise en place du contrôle interne, la direction, sous la surveillance des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, est chargée de prévenir la fraude en réduisant les opportunités d'occurrence de celle-ci, mais également de dissuader les potentiels fraudeurs de frauder suite à la probabilité de sa détection et des sanctions encourues. Les membres de la direction doivent veiller à développer une culture d'honnêteté et un comportement éthique au sein de l'entreprise.

Selon Zager, Sever Malis et Novak (2016), malgré que la direction soit responsable de la mise en place d'un système de contrôle interne efficace, l'élaboration de l'information financière frauduleuse implique souvent un contournement des contrôles existants par la direction. Notons que les fraudes provoquant les plus grosses pertes sont commises par les dirigeants et cadres supérieurs de l'entité. C'est pourquoi, il est important de déterminer quels sont les rôles et responsabilités des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

Comme le stipule l'article 2.14 du Code belge de gouvernance d'entreprise (2020), le conseil d'administration approuve le cadre de référence du contrôle interne et de la gestion des risques qui est proposé par le management exécutif et examine sa mise en œuvre. Il est aussi important de noter que le conseil d'administration est chargé d'approuver les comptes annuels qui ont été établis par la direction. Par conséquent, cet organe supervise et contrôle les actions de la direction pour gérer les risques de fraude.

L'article 7:99 du Code des sociétés et des associations (2019) énonce que les sociétés cotées et les entités d'intérêt public sont tenues de constituer un comité d'audit. Selon le Code belge de

gouvernance d'entreprise (2020), le comité d'audit est un des comités spécialisés qui assiste le conseil d'administration dans l'exercice de ses attributions. Il a pour fonction de :

- Suivre le processus d'élaboration de l'information financière ;
- Suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- S'il existe un audit interne, suivre celui-ci et son efficacité ;
- Suivre le contrôle légal des comptes annuels statutaires et consolidés effectué par le commissaire ;
- Examiner et suivre l'indépendance du commissaire ;
- Emettre une recommandation au conseil d'administration par rapport à la désignation d'un commissaire.

Zager et al. (2016) affirment que le comité d'audit joue également un rôle dans la prévention et la détection de la fraude car il suit le processus d'élaboration de l'information financière et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise. De plus, le comité d'audit supervise le travail de l'audit interne et coopère avec les auditeurs externes.

Le rôle et la responsabilité des auditeurs internes en matière de fraude sont définis dans les normes d'audit interne de l'Institute of Internal Auditors (IIA). L'audit interne est une activité indépendante et objective qui a pour but de fournir à l'entreprise une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et des recommandations afin de les améliorer. Selon la norme 1210 de l'IIA (2017), les auditeurs internes doivent détenir des connaissances suffisantes leur permettant d'évaluer le risque de fraude et la façon dont ce risque est géré par l'entreprise.

2.4.2.2 Rôle et responsabilités des tribunaux et des juges

Selon Van Hoof (2021), les tribunaux et les juges sont chargés de déterminer si les actes commis sont des erreurs, des fraudes ou des actes illégaux. Un acte illégal est un acte qui est contraire à la loi. Un acte illégal est d'office une fraude mais une fraude n'est pas nécessairement un acte illégal.

2.4.2.3 Rôle et responsabilités de l'auditeur externe

La norme internationale d'audit (ISA) 200 (2016) abordant les objectifs généraux de l'auditeur indépendant et la conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit stipule que l'objectif d'un audit légal des comptes est de renforcer le degré de confiance des utilisateurs des états financiers. En contribuant à la qualité et à la transparence des informations financières et comptables émises par les entités contrôlées, le commissaire sert l'intérêt général. Diverses parties prenantes sont intéressées par les comptes annuels d'une entreprise : les potentiels investisseurs, les actionnaires, les banquiers, le conseil d'administration, la direction générale, les employés, les fournisseurs, les clients, les autorités publiques, ... Grâce à son indépendance, expérience, éthique et la qualité de ses travaux, le commissaire permet aux parties prenantes d'avoir davantage confiance dans l'information financière et comptable de l'entité. Plus de confiance ouvre la voie à davantage de croissance économique.

Afin de renforcer le degré de confiance des utilisateurs des états financiers, l'auditeur doit exprimer une opinion sur le fait que « les états financiers sont établis [ou non], dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.3). A cette fin, le commissaire doit « obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.5). Les anomalies peuvent donc être liées à des erreurs et/ou à des fraudes. Une anomalie ou une omission est considérée comme significative si, seule ou cumulée avec les autres anomalies et omissions identifiées, on s'attend à ce qu'elle impacte les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base des comptes annuels. L'auditeur obtient un niveau d'assurance raisonnable lorsqu'il a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés afin de baisser le risque d'audit, c'est-à-dire le risque que le commissaire formule une opinion inappropriée alors que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, à un niveau assez faible que pour être acceptable. Etant donné qu'une majorité des éléments probants qui permettent à l'auditeur d'émettre des conclusions et de formuler une opinion débouchent davantage sur des présomptions que sur des certitudes, le commissaire offre un niveau d'assurance raisonnable et non un niveau d'assurance absolu. Par conséquent, suite aux limites intrinsèques à un audit, l'auditeur ne peut pas certifier à 100% qu'il ne subsiste pas des anomalies significatives dans les états financiers qu'il n'aurait pas détectées, même si l'audit a été correctement planifié et réalisé selon les normes ISA.

Comme le mentionne l'ISA 240 (2016), l'auditeur est concerné uniquement par la fraude provoquant des anomalies significatives dans les comptes annuels. On distingue deux types d'anomalies volontaires : les anomalies issues de l'élaboration d'informations financières mensongères et les anomalies issues d'un détournement d'actifs. Le risque de non-détection est plus important dans le cas d'une anomalie significative provenant de fraude que dans le cas d'une anomalie significative liée à une erreur. En effet, la fraude s'accompagne de procédés ayant pour but de dissimuler les faits tels que la destruction de pièces justificatives, l'altération de pièces justificatives, la création de fausses pièces justificatives, l'omission volontaire d'enregistrement d'une transaction ou des affirmations mensongères faites aux auditeurs. En outre, lorsqu'il y a une collusion entre plusieurs acteurs internes à l'entreprise ou entre des acteurs internes et des acteurs externes, le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est encore plus élevé. En effet, le commissaire peut avoir tendance à penser que l'élément probant que l'entreprise lui fournit est valide alors qu'il s'agit d'un faux. L'aptitude de l'auditeur à détecter la fraude est fonction de divers facteurs : l'habileté des fraudeurs, la fréquence et l'importance des manipulations, la présence ou non de collusion, l'importance des montants en question et le niveau hiérarchique des fraudeurs. Enfin, lorsque la fraude est perpétrée par des membres de la direction de l'entreprise, la probabilité que l'auditeur ne détecte pas une anomalie significative liée à cette fraude est plus grande que si celle-ci avait été commise par des membres du personnel. Cela s'explique par le fait que la direction dispose d'une position stratégique afin de manipuler la comptabilité de l'entreprise et ainsi présenter une information financière mensongère et de contourner les contrôles mis en place pour prévenir la fraude.

Afin d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable, l'auditeur doit faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit, concevoir que la direction puisse contourner les contrôles en place et savoir que des procédures d'audit qui sont efficaces pour détecter des erreurs peuvent ne pas l'être pour détecter des fraudes.

L'ISA 240 (2016) cite les trois objectifs de l'auditeur en matière de fraude :

- 1) « D'identifier et d'évaluer les risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives provenant de fraudes ;
- 2) De recueillir des éléments probants suffisants et appropriés par rapport aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes par la conception et la mise en œuvre de réponses appropriées ;
- 3) D'apporter les réponses appropriées aux fraudes identifiées ou suspectées » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.6).

Nous allons à présent analyser les diligences requises par l'ISA 240 dont l'objectif est d'aider le commissaire à identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives provenant de fraudes et à définir les procédures qui sont nécessaires pour les détecter.

2.4.3 Diligences requises

Tableau 4 : Application des diligences de l'ISA 240 dans le processus d'audit

Diligences	Etapes
Esprit critique	Pendant toutes les étapes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acceptation et maintien de la mission ▪ Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit ▪ Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants ▪ Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion
Discussion entre les membres de l'équipe assignée à la mission	Pendant toutes les étapes mais particulièrement durant l'étape 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acceptation et maintien de la mission ▪ Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit ▪ Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants ▪ Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion

Procédures d'évaluation des risques et procédures liées	Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes	Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit
Réponses aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes	Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants
Evaluation des éléments probants	Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion
Impossibilité pour l'auditeur de poursuivre la mission	Pendant toutes les étapes mais particulièrement durant l'étape 4 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acceptation et maintien de la mission ▪ Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit ▪ Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants ▪ Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion
Déclarations écrites	Etape 4 à une date aussi proche que possible de l'émission du rapport d'audit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion
Communication à la direction et aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise	Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion
Communication aux autorités de contrôle et de tutelle	Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion
Documentation	Pendant toutes les étapes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acceptation et maintien de la mission ▪ Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives et planification de l'audit ▪ Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants ▪ Evaluation des éléments probants et formulation de l'opinion

Le tableau ci-dessus explicite à quelles étapes du processus d'audit (cf. supra p.21) doivent s'appliquer les diligences requises par l'ISA 240.

2.4.3.1 Esprit critique

L'auditeur doit faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit, tant dans la phase de planification que dans la phase de réalisation de l'audit. Selon l'ISA 200 (2016), l'esprit critique caractérise une attitude qui consiste à faire preuve de scepticisme, à être attentif aux circonstances pouvant indiquer des anomalies liées à des erreurs ou à des fraudes et à n'accepter aucun élément

probant avant de s'être interrogé sur sa valeur. Un auditeur qui fait preuve d'esprit critique doit, par exemple, faire attention :

- Aux éléments probants en contradiction avec d'autres éléments probants préalablement récoltés ;
- Aux informations remettant en cause la fiabilité d'éléments probants préalablement recueillis ;
- Aux circonstances pouvant éventuellement indiquer une fraude ;
- Aux situations nécessitant la mise en place de procédures d'audit additionnelles par rapport à celles requises par les normes ISA.

Maintenir un esprit critique tout au long de la mission d'audit est primordial afin de minimiser les risques :

- De ne pas identifier des circonstances inhabituelles ;
- De trop généraliser ;
- D'user des hypothèses inadéquates afin de définir la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit et afin d'en évaluer les résultats.

En ce qui concerne la problématique de la fraude, l'auditeur doit savoir qu'une anomalie significative provenant d'une fraude peut être présente dans les états financiers d'une entreprise et, par conséquent, dès qu'il recueille des informations et des éléments probants, il doit à chaque fois se demander si ceux-ci indiquent éventuellement l'existence d'une anomalie significative liée à une fraude. Ceci implique de s'interroger sur la fiabilité de l'élément probant et, le cas échéant, de réaliser des contrôles sur sa préparation et sur son suivi. Le réviseur doit également être conscient que la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise sont susceptibles de perpétrer une fraude même s'ils ont toujours fait preuve d'honnêteté et d'intégrité dans le passé. Ensuite, s'il n'y a aucune raison de douter, l'auditeur peut considérer les documents comme authentiques. Cependant, si, au cours de l'audit, des doutes apparaissent concernant l'authenticité de ces documents ou le fait que des termes d'un document ont été modifiés sans qu'il en soit averti, l'auditeur doit effectuer des investigations complémentaires. Celles-ci consistent notamment à obtenir une confirmation directe des informations auprès de tiers ou à faire appel à un expert pour évaluer l'authenticité du document et à utiliser ses travaux. Enfin, s'il y a des incohérences entre les différentes réponses données par la direction et/ou par les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, l'auditeur doit investiguer ces incohérences.

2.4.3.2 Discussion entre les membres de l'équipe assignée à la mission

La norme internationale d'audit (ISA) 315 révisée (2019) étudie la responsabilité qui incombe à l'auditeur d'acquérir une compréhension de l'entité qu'il contrôle et de son environnement, y compris de son contrôle interne, afin d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers. Cette norme stipule que l'associé responsable de la mission et les autres membres de l'équipe doivent se réunir pour discuter de l'application du référentiel comptable

applicable au vu des circonstances spécifiques à l'entreprise et de la possibilité que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives. Ces réunions permettent :

- Aux membres de l'équipe avec le plus d'expérience, notamment à l'associé responsable de la mission, de partager avec les autres leurs connaissances de l'entité et de son environnement ;
- Aux membres de l'équipe de discuter des risques liés à l'activité de l'entreprise et de comment et dans quelles sections les comptes annuels pourraient comporter des anomalies significatives provoquées par des fraudes ou par des erreurs ;
- Aux membres de l'équipe de comprendre comment les résultats obtenus à la suite des procédures d'audit qu'ils ont réalisées peuvent impacter la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires ;
- Aux membres de l'équipe de partager les informations qu'ils recueillent tout au long de l'audit qui sont susceptibles d'impacter l'évaluation des risques d'anomalies significatives ou d'impacter les procédures mises en place afin de répondre à ces risques.

De plus, si certains membres de l'équipe n'ont pas participé à la discussion, l'associé responsable de la mission est chargé de spécifier les sujets à leur communiquer.

L'ISA 240 (2016) ajoute que, durant cette discussion, il est important que les membres de l'équipe d'audit mettent en lumière les rubriques des états financiers susceptibles de contenir des anomalies significatives résultant de fraudes ainsi que la façon dont la fraude pourrait être perpétrée. Aborder la problématique de la fraude permet :

- Aux membres de l'équipe avec le plus d'expérience de partager avec les autres leur vision concernant les rubriques des états financiers qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives liées à des fraudes et la façon dont la fraude pourrait être commise ;
- A l'équipe de penser à une réponse appropriée dans l'éventualité où une fraude surviendrait et de déterminer quels sont les membres qui auront pour charge de mettre en œuvre ces procédures d'audit ;
- A l'équipe de choisir de quelle manière elle traitera des éventuelles déclarations de fraude.

Les opinions que les auditeurs ont concernant l'honnêteté et l'intégrité de la direction de l'entreprise et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise ne doivent pas venir biaiser la conversation.

2.4.3.3 Procédures d'évaluation des risques et procédures liées

L'ISA 315 révisée (2019) affirme que l'équipe d'audit doit réaliser des procédures d'évaluation des risques et des procédures liées afin d'acquérir une connaissance de l'entité contrôlée et de son environnement, y compris de son contrôle interne. Ces procédures consistent à récolter des informations auprès de la direction, de la fonction d'audit interne s'il y en a une ou auprès d'autres personnes, effectuer des procédures analytiques et réaliser des observations physiques et des inspections. Ces procédures permettent à l'auditeur de se renseigner sur l'entité, son environnement,

son contrôle interne, son environnement de contrôle, son processus d'évaluation des risques, ses processus opérationnels se rapportant à l'élaboration de l'information financière, son suivi des contrôles, ... Elles aident l'auditeur à identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers et au niveau des assertions, ce qui lui permet donc d'imaginer et d'implémenter des réponses aux risques évalués d'anomalies significatives.

L'ISA 240 (2016) requiert que l'auditeur applique différentes diligences en matière de fraude :

- L'auditeur doit demander à la direction de l'entreprise son évaluation du risque que les états financiers puissent contenir des anomalies significatives résultant de fraudes, les processus qu'elle adopte afin d'identifier et répondre aux risques de fraudes ainsi que la façon dont ceux-ci sont communiqués aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et son opinion sur l'éthique présente dans l'entreprise.
- L'auditeur est tenu de demander à la direction ou à d'autres membres du personnel s'ils ont connaissance de fraudes avérées, suspectées ou déclarées.
- Si l'entité dispose d'un ou de plusieurs auditeurs internes, l'auditeur doit demander leur avis sur les risques de fraudes rencontrés par l'entreprise et s'ils ont connaissance de fraudes avérées, suspectées ou déclarées.
- Si les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ne font pas toutes partie de la direction de l'entreprise, l'auditeur doit leur demander si elles ont connaissance de fraudes avérées, suspectées ou déclarées. De plus, il doit chercher à comprendre la manière dont ces personnes surveillent les processus implantés par la direction afin d'identifier et répondre aux risques de fraudes et également comprendre les contrôles internes qu'elle a mis en place pour minimiser ces risques.
- Durant la réalisation des procédures analytiques, l'auditeur doit évaluer s'il y a des corrélations inaccoutumées ou imprévues qui sont susceptibles de mettre au jour des risques d'anomalies significatives résultant de fraudes.

2.4.3.4 Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes

Comme le déclare l'ISA 315 révisée (2019), « l'auditeur doit identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers et au niveau des assertions retenues pour les flux d'opérations, les soldes de comptes et les informations fournies dans les états financiers afin de lui fournir une base pour définir et réaliser des procédures d'audit complémentaires » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2019, p.10). Pour ce faire, il va examiner les informations qu'il a recueillies durant la phase de prise de connaissance de l'entité et de son environnement afin d'identifier les risques d'anomalies qu'elles peuvent suggérer. Il va évaluer les risques identifiés et évaluer si ceux-ci impactent de façon diffuse les états financiers pris dans leur ensemble ou uniquement une ou plusieurs assertions. Ensuite, il va déterminer quels sont les problèmes que ces risques peuvent engendrer au niveau des assertions. Enfin, il va analyser la possibilité qu'une ou plusieurs anomalies surviennent et il va évaluer si celle-ci peut être significative. Il est important de préciser que l'auditeur peut réviser l'évaluation des risques d'anomalies significatives qu'il a faite au niveau des assertions tout au long de la réalisation de l'audit lorsque de nouveaux éléments probants

sont récoltés. En fonction des modifications, cela impliquera peut-être de devoir modifier les procédures d'audit complémentaires initialement prévues.

L'ISA 240 (2016) impose différentes diligences quant à l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes :

- Conformément à l'ISA 315 révisée (2019), l'auditeur doit identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes aussi bien au niveau des états financiers dans leur ensemble qu'au niveau des assertions.
- L'auditeur doit toujours présumer qu'il y a un risque de fraude dans la comptabilisation des produits. Il doit évaluer quels sont les types de produits, les types d'opérations ou les types d'assertions liées aux produits qui sont susceptibles d'engendrer ces risques. Cependant, l'auditeur peut réfuter cette présomption lorsqu'il considère que la comptabilisation des produits ne constitue pas des risques d'anomalies significatives résultant de fraudes en raison des circonstances. Dans ce cas, il est tenu de documenter dans le dossier d'audit les raisons pour lesquelles la présomption est réfutée.
- Les risques d'anomalies significatives provenant de fraudes sont toujours considérés comme des risques importants. Si l'auditeur a déterminé qu'un risque important existe, il doit obligatoirement prendre connaissance des contrôles relatifs à ce risque. Ceci implique que, pour tout risque important, il doit au moins décrire les contrôles et évaluer leur conception et implémentation.

2.4.3.5 Réponses aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes

La norme internationale d'audit (ISA) 330 (2016) énonce que l'objectif de l'auditeur consiste à concevoir et implémenter des réponses appropriées aux risques évalués d'anomalies significatives afin de récolter des éléments probants suffisants et appropriés pour réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible que pour être acceptable. D'une part, il doit mettre en œuvre une approche générale afin de répondre aux risques évalués d'anomalies significatives au niveau des états financiers. D'autre part, il doit concevoir et implémenter des procédures d'audit complémentaires pour répondre aux risques évalués d'anomalies significatives au niveau des assertions. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires dépendent des risques évalués d'anomalies significatives au niveau des assertions. Les procédures d'audit complémentaires sont les tests de procédures et les contrôles de substance.

L'ISA 240 (2016) spécifie les démarches que l'auditeur doit effectuer afin de concevoir son approche générale pour répondre aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes au niveau des états financiers :

- Analyser comment faire preuve d'un maximum d'esprit critique lors de la démarche globale d'audit.

- Affecter les employés du cabinet d'audit en fonction de leurs connaissances, compétences et expertise et assurer la supervision continue du personnel. S'il le juge nécessaire, le commissaire peut faire appel à des personnes additionnelles spécialisées dans certains domaines telles que des spécialistes en matière de fraude, des spécialistes en technologie de l'information ou des employés plus expérimentés.
- Evaluer si le choix et l'application des méthodes comptables effectués par l'entreprise sont susceptibles d'indiquer la présence d'informations mensongères dans les états financiers consécutives au souhait de la direction de manipuler les résultats.
- Prendre en compte une variable d'imprévisibilité lorsqu'il détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à réaliser. Cette mesure permet de diminuer les risques que l'entité contrôlée dissimule des informations financières mensongères. Effectivement, les personnes de l'entreprise pour qui les procédures d'audit habituellement réalisées sont familières peuvent être dans une position plus propice pour dissimuler des informations financières mensongères. L'auditeur peut introduire cet élément d'imprévisibilité via différentes mesures : réaliser des contrôles de substance sur des soldes de comptes et des assertions qui n'étaient pas censés être testés étant donné leur faible importance ou leur faible niveau de risque, changer le calendrier des procédures d'audit par rapport à ce qui était planifié initialement, etc.

L'auditeur doit également concevoir et implémenter des procédures d'audit complémentaires pour répondre aux risques évalués d'anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des assertions. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires dépendent des risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes au niveau des assertions. L'annexe 2 de l'ISA 240 (2016) présente des exemples de procédures d'audit possibles afin de répondre aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes résultant d'informations financières mensongères ou de détournements d'actifs.

Dans toute entité, il existe un risque que la direction générale contourne les contrôles en place. Le contournement des contrôles par la direction, appelé « management override » en anglais, désigne l'aptitude de la direction et/ou des personnes constituant le gouvernement d'entreprise de manipuler la comptabilité et de constituer des états financiers mensongers en contournant les contrôles en place, même si ceux-ci semblent fonctionner efficacement dans les autres cas. Cependant, ce risque varie d'une entreprise à l'autre. Lorsque les membres de la direction de l'entité ont la possibilité de contourner les contrôles en place et, ainsi, de manipuler la comptabilité et d'établir des comptes annuels mensongers, la direction est plus à même de commettre une fraude. Les contournements des contrôles représentent un risque d'anomalies significatives résultant de fraudes et par conséquent un risque important. Peu importe l'évaluation faite par l'auditeur des risques que la direction contourne les contrôles, il doit concevoir et réaliser des procédures d'audit ayant pour but de :

- S'assurer du caractère adéquat des écritures comptables enregistrées dans le grand livre des comptes et des autres ajustements effectués lors de l'établissement des comptes annuels.

- Analyser si les estimations comptables faites par la direction comportent des biais et évaluer si les circonstances à l'origine de ces biais constituent un risque d'anomalies significatives provenant de fraudes.
- Considérer si d'importantes opérations ne faisant pas partie des opérations courantes de l'entreprise ou semblant inhabituelles pour d'autres raisons ont potentiellement été réalisées afin d'établir des états financiers mensongers ou de camoufler un détournement d'actif.

L'auditeur est tenu de déterminer si, en plus des procédures d'audit explicitées ci-dessus, d'autres procédures d'audit devraient être réalisées afin de répondre aux risques évalués que la direction contourne les contrôles en place.

2.4.3.6 Evaluation des éléments probants

Conformément à l'ISA 330 (2016), après avoir réalisé ses procédures d'audit et récolté des éléments probants mais avant de formuler une conclusion sur l'audit, l'auditeur doit juger si l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions est toujours pertinente. De plus, il doit s'assurer que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés. S'il n'a pas récolté des éléments probants suffisants et appropriés relatifs à une assertion significative comprise dans les états financiers, il est tenu de recueillir des éléments probants additionnels.

L'ISA 240 (2016) impose aux auditeurs externes de respecter les diligences suivantes en ce qui concerne l'évaluation des éléments probants :

- Evaluer si les procédures analytiques effectuées juste avant la fin de l'audit indiquent un risque d'anomalies significatives liées à une fraude qui n'a pas été identifiée préalablement ;
- Lorsqu'il découvre une anomalie, évaluer si celle-ci est un signe de fraude. Si c'est le cas, étant donné qu'il est rare qu'un cas de fraude soit un cas isolé, il doit analyser quels sont les impacts possibles sur les autres aspects de l'audit et surtout se questionner sur la fiabilité des allégations de la direction.
- Lorsqu'il découvre une anomalie due à une fraude impliquant la direction, l'auditeur doit réviser son évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes et, si nécessaire, modifier la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit conçues afin de répondre à ces risques. Par ailleurs, l'auditeur doit également être attentif à une éventuelle collusion entre des employés, la direction ou des tiers, de sorte à reconsidérer la fiabilité des éléments probants qu'il a précédemment récoltés.

L'annexe 3 de l'ISA 240 (2016) cite des exemples de situations qui signalent la possibilité que les comptes annuels de l'entreprise contiennent des anomalies significatives provenant de fraudes. En voici quelques-uns :

- Des défaillances dans la comptabilité :
 - Des transactions qui ne sont pas enregistrées totalement ou partiellement, pas à temps, pour un mauvais montant ou dans la mauvaise période ;
 - Des opérations ou des soldes de comptes qui ne sont pas justifiés ou autorisés ;
 - Des ajustements encodés en dernière minute qui influencent significativement les résultats ;
 - Le fait d'observer que malgré que ce ne soit pas justifié par leurs fonctions, certains membres du personnel peuvent avoir accès à des systèmes ou enregistrements comptables.
- Des justifications discordantes ou manquantes :
 - De la documentation modifiée ou manquante ;
 - Des réponses incohérentes, floues ou peu probables aux demandes d'information adressées par l'auditeur externe à la direction ou aux autres membres du personnel ;
 - Des écarts importants entre la comptabilité et les montants confirmés par les tiers ;
 - Des éléments de stocks ou d'autres actifs tangibles manquants.
- Une relation conflictuelle entre l'auditeur et la direction :
 - La direction refuse que l'auditeur ait accès à la comptabilité, aux sites, à certains membres du personnel ou aux tiers.
 - La direction met l'auditeur sous pression en termes de délai.
 - L'entreprise fournit extrêmement lentement les informations demandées.
 - La direction est réticente à modifier certaines informations contenues dans les comptes annuels pour les rendre plus complètes et/ou plus claires et/ou à prendre des mesures appropriées par rapport aux faiblesses du contrôle interne identifiées.

2.4.3.7 Impossibilité pour l'auditeur de poursuivre la mission

Après avoir identifié une anomalie provoquée par une fraude ou l'existence d'une fraude suspectée, l'auditeur peut se retrouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de poursuivre sa mission d'audit. Voici quelques exemples de situations exceptionnelles pouvant remettre en cause la possibilité pour le réviseur d'entreprises de continuer sa mission d'audit :

- L'entreprise n'applique pas les mesures préconisées par l'auditeur afin de remédier à la fraude même si celle-ci n'a pas d'impact significatif sur les comptes annuels.
- Lorsque l'auditeur évalue les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes et lorsqu'il tire des conclusions des contrôles qu'il a réalisés, il présume l'existence d'un risque important de fraudes significatives qui affectent les états financiers dans leur ensemble.
- L'auditeur doute fortement concernant les compétences et l'honnêteté de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

Si l'une de ces situations exceptionnelles entrave le commissaire à continuer la mission, celui-ci doit :

- Identifier les obligations professionnelles et légales qui s'appliquent dans de telles circonstances, notamment les obligations d'en informer les personnes qui l'ont nommé en tant que commissaire ou, si cela est requis, les autorités de régulation.
- Evaluer s'il est favorable de démissionner de cette mission.
- S'il choisit de se démettre de la mission, expliquer les raisons de sa démission à la direction ainsi qu'aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et, si cela est exigé par des obligations professionnelles ou légales, aux personnes qui l'ont nommé en tant que commissaire ou, dans certains cas, aux autorités de régulation.

2.4.3.8 Déclarations écrites

La norme internationale d'audit (ISA) 580 (2016) relative aux déclarations écrites mentionne que le commissaire doit obtenir des déclarations écrites de la part de la direction et, s'il y a lieu, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise confirmant entre autres que la direction :

- A établi les états financiers selon le référentiel comptable applicable ;
- A communiqué toutes les informations pertinentes au réviseur d'entreprises et qu'elle lui a donné accès à toutes les informations et personnes au sein de l'entité dont il avait besoin pour l'exercice de sa mission ;
- Est responsable de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du contrôle interne ;
- Affirme que les anomalies non corrigées, seules ou combinées avec les autres anomalies, ne sont pas significatives au regard des états financiers. De plus, la direction va joindre un récapitulatif des anomalies non corrigées à la lettre d'affirmation ;
- A enregistré un ajustement ou fourni des informations à propos de tous les événements importants survenus après la date de clôture de l'exercice comptable qui requéraient un ajustement ou des informations à fournir ;
- A déclaré tous les cas de non-respect connus ou possibles des textes législatifs et réglementaires dont l'impact aurait dû être pris en compte lors de l'établissement des comptes annuels.

Ces déclarations écrites sont reprises sous la forme d'une lettre d'affirmation adressée à l'auditeur. La lettre d'affirmation est obtenue par le commissaire à une date aussi proche que possible de la date du rapport d'audit. Elle ne peut cependant pas être postérieure à ce rapport.

Quant à la problématique de la fraude, l'ISA 240 (2016) précise que l'auditeur est tenu de recueillir auprès de la direction et, s'il y a lieu, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise des déclarations écrites affirmant qu'elle :

- 1) Admet être responsable de la conception, de la mise en place et du suivi du contrôle interne destiné à prévenir et détecter les fraudes ;
- 2) Déclare avoir partagé avec l'auditeur son évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes ;

- 3) Déclare avoir communiqué à l'auditeur tous les cas de fraude avérés, suspectés ou déclarés affectant l'entreprise dans lesquels elle est impliquée ou dont elle a eu connaissance.

2.4.3.9 Communication à la direction et aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise

Quand l'auditeur a identifié une fraude ou soupçonne qu'une fraude a été perpétrée, il doit communiquer cette information à la direction, à un niveau hiérarchique approprié au plus vite, ceci dans le but d'informer les personnes qui ont pour charge de prévenir et de détecter la fraude. Pour déterminer le niveau hiérarchique approprié auquel il convient de communiquer cette information, le commissaire doit faire appel à son jugement professionnel et tenir compte des possibilités de collusion ainsi que de la nature et de l'ampleur de la fraude. La plupart du temps, le niveau hiérarchique approprié est le niveau hiérarchique se situant juste au-dessus du niveau des personnes semblant être mêlées dans la fraude suspectée.

Si l'auditeur a identifié une fraude avérée ou suspectée dans laquelle la direction ou des employés jouant un rôle important dans le fonctionnement du contrôle interne sont impliqués, il doit alors communiquer ces faits aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise au plus vite. Cette mesure s'applique pour autant que les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ne font pas toutes partie de la direction.

De plus, si le commissaire suspecte que la direction soit impliquée dans le cas de fraude, il doit partager ses soupçons avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et convenir avec elles de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit à réaliser afin de terminer sa mission d'audit.

L'auditeur est tenu de communiquer d'autres sujets relatifs à la fraude aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise. Il leur communique les sujets dont il juge qu'ils relèvent de leur responsabilité tels que :

- Des questions concernant la nature, l'envergure et la fréquence des évaluations faites par la direction des contrôles implantés pour prévenir et détecter la fraude et du risque que les comptes annuels puissent détenir des anomalies significatives ;
- Le fait que la direction n'a pas adopté des mesures appropriées afin de répondre aux faiblesses significatives identifiées dans le contrôle interne ou aux fraudes identifiées ;
- Son évaluation de l'environnement de contrôle de l'entreprise et, notamment, de la compétence et de l'intégrité de la direction ;
- Les actes de la direction susceptibles d'indiquer une volonté de présenter des états financiers mensongers. Par exemple, la direction peut choisir et appliquer un type de méthodes comptables afin d'embellir la performance et la rentabilité de l'entité et ainsi tromper la perception qu'ont les utilisateurs des états financiers.

2.4.3.10 Communication aux autorités de contrôle et de tutelle

Malgré que le commissaire soit soumis au secret professionnel lui imposant de garder confidentielles les informations de son client, dans certains cas, des obligations légales peuvent primer sur le devoir de confidentialité et, ainsi, imposer à l'auditeur de communiquer certains faits aux autorités de contrôle et de tutelle. Par conséquent, quand le réviseur d'entreprises identifie ou suspecte une fraude, il doit déterminer s'il a ou non l'obligation de rapporter ces faits à un tiers.

2.4.3.11 Documentation

Conformément à la norme internationale d'audit (ISA) 230 (2016) traitant de la documentation d'audit, l'auditeur est tenu de préparer une documentation d'audit en temps voulu. La documentation d'audit consiste à conserver dans un dossier d'audit une trace des procédures d'audit réalisées, des éléments probants récoltés et des conclusions que l'auditeur a tirées pour une mission d'audit spécifique. Il y a deux objectifs principaux à cela :

- 1) Garder une trace des travaux réalisés par l'auditeur sur lesquels se base la conclusion de son rapport d'audit.
- 2) Prouver que l'audit a été planifié et réalisé selon les normes internationales d'audit tout en respectant les exigences législatives et réglementaires pertinentes.

Outre ces deux objectifs principaux, la documentation d'audit a d'autres objectifs additionnels : permettre la supervision et la revue des travaux d'audit, garder une trace des éléments importants pour les futurs audits, permettre la réalisation des revues de contrôle qualité conformément à la norme ISQC1, permettre la réalisation des contrôles externes, ...

L'ISA 240 (2016) précise les diligences que l'auditeur doit respecter afin d'établir une documentation d'audit appropriée en ce qui concerne la problématique de la fraude.

Tout d'abord, il doit incorporer deux éléments dans la documentation d'audit relative à sa connaissance de l'entreprise et de son environnement et à l'identification des risques d'anomalies significatives. Premièrement, le commissaire doit inclure les conversations qu'il a eues avec les autres membres de l'équipe d'audit concernant la possibilité que des anomalies significatives soient présentes dans les comptes annuels. Deuxièmement, il doit également documenter les risques identifiés et évalués que les comptes annuels comportent des anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des états financiers dans leur ensemble mais également au niveau des assertions.

Ensuite, deux aspects doivent être inclus dans la documentation d'audit ayant trait aux réponses aux risques évalués d'anomalies significatives. L'auditeur est tenu d'expliquer l'approche générale qu'il a utilisée afin de répondre aux risques évalués d'anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des états financiers. Il doit aussi décrire la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit réalisées et le lien qui existe entre ces procédures d'audit et les risques d'anomalies significatives liées à des fraudes au niveau des assertions. Il doit également mentionner les résultats obtenus suite à ces procédures d'audit.

De plus, les échanges relatifs à la problématique de la fraude que le commissaire a eus avec la direction générale, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou les autorités de régulation doivent être compris dans la documentation d'audit.

Enfin, comme mentionné précédemment (cf. supra p.52), l'auditeur doit toujours présumer qu'il y a un risque de fraude dans la comptabilisation des produits. Néanmoins, c'est une présomption réfutable, c'est-à-dire qu'il peut réfuter cette présomption lorsqu'il considère que la comptabilisation des produits ne constitue pas des risques d'anomalies significatives résultant de fraudes en raison des circonstances. Dans ce cas, il est tenu de documenter dans le dossier d'audit les raisons pour lesquelles la présomption est réfutée.

2.4.4 Projet de révision de la norme ISA 240

L'IAASB (2022) déclare être actuellement en train de travailler sur un projet de révision de la norme ISA 240. Ce projet de révision a quatre objectifs principaux :

- 1) Eclaircir le rôle et la responsabilité de l'auditeur externe par rapport à la fraude lors d'un audit légal des comptes ;
- 2) Promouvoir un comportement cohérent et faciliter des réponses efficaces aux risques identifiés d'anomalies significatives provenant de fraudes en renforçant la norme ISA 240 pour établir des exigences plus robustes et clarifier les modalités d'application ;
- 3) Accentuer l'importance de faire preuve, tout au long de l'audit, du scepticisme professionnel approprié dans les procédures d'audit liées à la fraude ;
- 4) Améliorer la transparence au sujet des procédures d'audit liées à la fraude en renforçant, si nécessaire, les communications avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et les exigences en matière de rapport.

En septembre 2020, l'IAASB a publié un document de travail explicitant l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit, ses composantes et quelques mesures éventuelles que l'IAASB pourrait adopter afin de réduire cet écart. L'IAASB a invité toutes les parties prenantes de l'écosystème de l'information financière, c'est-à-dire tous les acteurs intervenant dans la préparation, l'approbation, l'audit, l'analyse et l'utilisation de rapports financiers, à partager leur opinion sur le fait de savoir si les normes ISA relatives à la fraude et à la continuité d'exploitation devraient être mises à jour et si tel est le cas, dans quels domaines. Suite à ces échanges, l'IAASB a proposé un projet de révision de la norme ISA 240 ainsi que les modifications qui devraient être apportées à d'autres normes ISA complémentaires. En mars et juin 2022, le groupe de travail sur la fraude a partagé son avis et ses recommandations au conseil d'administration de l'IAASB concernant le projet de révision de la norme ISA 240. Le groupe de travail sur la fraude et le conseil d'administration de l'IAASB doivent encore discuter de toute une série de sujets. Il est prévu que l'IAASB publie un brouillon de la norme ISA 240 révisée en juin 2023. Ensuite, l'IAASB récoltera différents commentaires jusqu'à octobre 2023 et approuvera la norme ISA 240 révisée en décembre 2024.

2.5 L'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude

2.5.1 Contexte

Selon l'IAASB (2020), l'écosystème de l'information financière désigne tous les acteurs jouant un rôle dans la préparation, l'approbation, l'audit, l'analyse et l'utilisation de rapports financiers. L'écosystème de l'information financière comprend donc :

- La direction de l'entreprise : la direction de l'entreprise est responsable d'établir les états financiers de l'entité conformément au référentiel comptable applicable et de la mise en place du contrôle interne.
- Le conseil d'administration et le comité d'audit de l'entreprise : le conseil d'administration et le comité d'audit sont deux organes responsables de la gouvernance de l'entreprise. Ils ont pour mission de surveiller l'orientation stratégique de l'entité, d'approuver les comptes annuels et le cadre de référence du contrôle interne et de la gestion des risques proposé par la direction et d'examiner sa mise en œuvre.
- Les auditeurs externes : les auditeurs externes contribuent à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable en contrôlant que les comptes annuels de l'entité contrôlée sont conformes à la réalité et aux principes comptables.
- Gouvernements, autorités de réglementation, organisations professionnelles et normalisateurs : ils sont responsables d'édicter et de mettre en œuvre les obligations juridiques, réglementaires et autres et d'élaborer les normes de comptabilité et d'audit.
- Actionnaires, investisseurs, analystes, prêteurs, clients, fournisseurs et autres parties prenantes : toutes ces parties prenantes, également nommées utilisateurs des états financiers, prennent des décisions économiques (décisions d'investissement, décisions de prêt, décisions d'affaires, etc.) sur base des comptes annuels de l'entreprise.

Tous les acteurs de cet écosystème contribuent à leur façon à une information financière de qualité.

Ces dernières années, suite à plusieurs faillites retentissantes de grandes sociétés, la confiance du public vis-à-vis de l'écosystème de l'information financière a été fortement entachée. Il est du rôle de l'ensemble des intervenants de cet écosystème d'adopter des mesures correctives afin de résoudre cette crise de confiance. De plus, en raison de plusieurs faillites s'étant produites sans aucun signal d'alarme, le public s'est plus particulièrement interrogé sur le rôle de l'auditeur externe à l'égard de la fraude. Il est donc opportun d'analyser si le rôle et la responsabilité du commissaire par rapport à la fraude lors d'un audit légal des comptes sont en ligne avec les attentes des utilisateurs des états financiers.

2.5.2 Définition

L'écart par rapport aux attentes en matière d'audit, appelé « audit expectation gap » en anglais, est un concept qui existe déjà depuis des décennies et qui est défini comme « la différence entre ce à quoi les utilisateurs s'attendent de la part de l'auditeur et de l'audit d'états financiers, et ce

qu'est réellement un audit » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2020, p.12). Ce mémoire traitant de la problématique de la fraude, nous nous concentrerons sur l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude. Celui-ci désigne la différence entre ce à quoi les utilisateurs s'attendent de la part de l'auditeur et de l'audit d'états financiers en matière de fraude et ce que sont réellement les responsabilités de l'auditeur par rapport à la fraude.

2.5.3 Les trois composantes



Figure 9 : Les trois composantes de l'écart par rapport aux attentes

Source : International Auditing and Assurance Standards Board. (2020). *Fraude et continuité de l'exploitation dans un audit d'états financiers : Etude des écarts entre la perception du public quant au rôle de l'auditeur et les responsabilités de celui-ci dans un audit d'états financiers*. New York : International Auditing and Assurance Standards Board. Récupéré de https://www.ifac.org/system/files/publications/files/IAASB-Fraud-and-Going-Concern_FR.pdf

Comme le démontre la figure ci-dessus, l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit englobe trois composantes :

- 1) L'écart de connaissances : l'écart de connaissances désigne la différence entre ce que les utilisateurs des états financiers pensent que fait un auditeur et ce qu'il fait en réalité. Par conséquent, cette composante tient compte de la méconnaissance du public par rapport au rôle et à la responsabilité de l'auditeur externe et par rapport aux exigences imposées par les normes internationales d'audit. En matière de fraude, l'écart de connaissances correspond donc à la différence entre ce que les utilisateurs des états financiers pensent que fait un auditeur par rapport à la problématique de la fraude et ce qu'il fait en réalité.
- 2) L'écart de réalisation : l'écart de réalisation correspond à la différence entre ce que fait l'auditeur en réalité et ce qu'il est tenu de faire selon les normes internationales d'audit et selon les dispositions réglementaires. Cet écart résulte de la difficulté à appréhender parfaitement certaines normes suite à leur manque de clarté et des

différences d'interprétation de ces normes. En matière de fraude, l'écart de réalisation désigne donc la différence entre ce que fait l'auditeur en réalité par rapport à la problématique de la fraude et ce qu'il est tenu de faire selon les normes internationales d'audit et selon les dispositions réglementaires.

- 3) L'écart d'évolution : l'écart d'évolution désigne la différence entre ce que l'auditeur est censé faire s'il se conforme correctement aux normes internationales d'audit et aux dispositions réglementaires et ce que les utilisateurs des états financiers désirent qu'il fasse. Cet écart indique que certains points de l'audit doivent évoluer afin de tenir compte des souhaits du public, des avancées technologiques et des améliorations qui pourraient être faites dans le processus d'audit afin d'accroître sa valeur ajoutée. En matière de fraude, l'écart d'évolution représente la différence entre ce que l'auditeur est censé faire par rapport à la problématique de la fraude s'il se conforme correctement aux normes internationales d'audit et aux dispositions réglementaires et ce que les utilisateurs des états financiers désirent qu'il fasse.

Des définitions et composantes différentes de l'écart par rapport aux attentes peuvent être reprises dans d'autres sources théoriques. Par exemple, certaines sources font mention de l'écart d'interprétation. L'écart d'interprétation désigne la différence entre ce que les normes d'audit internationales imposent à l'auditeur de faire ou de communiquer aux utilisateurs des états financiers et l'interprétation qui est faite des requêtes de ces normes. Par ailleurs, certaines sources introduisent la notion d'écart lié au caractère raisonnable qui correspond à la différence entre les attentes des utilisateurs des états financiers quant à l'auditeur et ce qu'il est raisonnablement possible pour l'auditeur d'effectuer. L'écart de rétrospection est également une composante de l'écart par rapport aux attentes dont il est fait mention dans la littérature. L'écart de rétrospection est la différence entre les attentes des utilisateurs des états financiers quant à l'auditeur avant qu'un évènement négatif se produise et les attentes des utilisateurs quant à l'auditeur après que cet évènement négatif ait eu lieu. Malgré la pluralité des définitions et des composantes de l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit présentes dans la littérature, nous garderons la définition et les composantes présentées par l'IAASB pour les besoins du présent mémoire.

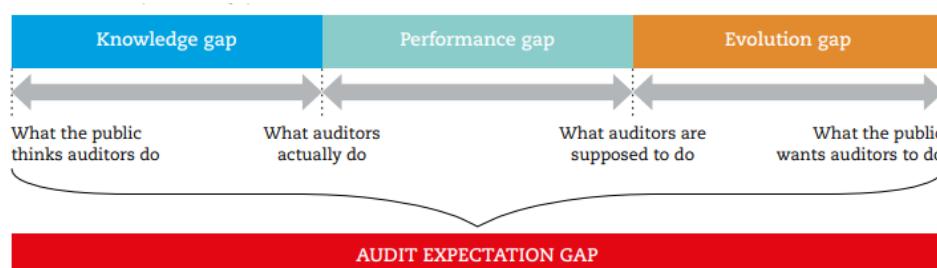


Figure 10 : L'écart par rapport aux attentes en matière d'audit et ses trois composantes

Source : The Association of Chartered Certified Accountants. (2019). *Closing the expectation gap in audit*. London : The Association of Chartered Certified Accountants. Récupéré de <https://www.accaglobal.com/in/en/professional-insights/global-profession/expectation-gap.html>

L'IAASB (2020) cite quelques exemples de composantes de l'écart par rapport aux attentes. Dans le tableau ci-dessous sont indiqués quelques exemples de composantes de l'écart par rapport aux attentes applicables en matière de fraude.

Tableau 5 : Exemples de composantes de l'écart par rapport aux attentes applicables en matière de fraude

Ecart de connaissances
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La nature, l'envergure et les limites de la responsabilité du commissaire à l'égard de la fraude ne sont peut-être pas expliquées assez clairement dans le rapport d'audit. ▪ Certains utilisateurs des états financiers ne comprennent pas en quoi consiste un audit et le rôle et la responsabilité du commissaire. ▪ Certains utilisateurs des états financiers ont des attentes déraisonnables concernant le rôle que devrait avoir un auditeur par rapport au rôle qu'il a réellement. ▪ Certains pensent que le rôle de l'auditeur est de détecter les fraudes même les fraudes non significatives.
Ecart de réalisation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains aspects des normes manquent peut-être de clarté. C'est pourquoi, elles ne sont pas toujours faciles à apprécier et à appliquer ou elles ne sont pas toujours appliquées de manière uniforme. ▪ La direction de l'entité contrôlée et/ou le timing serré mettent l'auditeur sous pression, ce qui porte préjudice à la qualité de ses travaux d'audit. ▪ L'équipe d'audit a peut-être besoin de davantage de formations.
Ecart d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les audits n'ont peut-être pas suivi les évolutions des attentes du public. ▪ L'environnement connaissant de nombreux changements et une évolution rapide, la réalisation de procédures d'audit différentes et plus poussées serait peut-être nécessaire. ▪ Les utilisateurs des états financiers désirent que l'auditeur réalise des procédures d'audit plus poussées par rapport à la fraude que ce qui est prévu actuellement par les normes d'audit.

Tous les intervenants de l'écosystème de l'information financière doivent se mobiliser afin de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit. La profession d'audit n'est pas la seule à avoir un rôle à jouer.

2.5.4 Les causes de l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit

Dans la littérature, tous les auteurs semblent unanimes sur le fait qu'il existe un écart par rapport aux attentes en matière d'audit. Néanmoins, les causes de cet écart divergent en fonction des sources. Nous allons tenter d'analyser les principales causes de l'écart par rapport aux attentes présentes dans la littérature.

Tout d'abord, d'après Gao (2020), le manque de compétences professionnelles de l'auditeur est un facteur explicatif de l'écart par rapport aux attentes. Les compétences professionnelles de l'auditeur désignent les connaissances et aptitudes professionnelles qu'il possède. C'est un facteur important qui a un impact sur la qualité de la mission d'audit. En effet, si l'auditeur manque de compétence, il ne pourra pas réaliser correctement la mission d'audit. Les compétences professionnelles de l'auditeur sont influencées par deux éléments : la formation et l'expérience. D'une part, l'auditeur doit suivre une formation avant de commencer à travailler. Il doit également assister à des formations régulières tout au long de sa carrière afin de mettre à jour ses connaissances et compétences. D'autre part, l'expérience est le deuxième élément influençant les compétences de l'auditeur. Un auditeur expérimenté est plus à même d'effectuer des travaux d'audit complexes. Par conséquent, la formation et l'expérience sont deux composantes essentielles afin que l'auditeur réalise correctement la mission d'audit.

Ensuite, Gao (2020) déclare que les auditeurs peuvent être sous pression suite aux limites qui leur sont imposées au vu de leurs honoraires et des timings serrés et, par conséquent, ne réalisent pas toujours adéquatement toutes les diligences exigées par les normes internationales d'audit.

Quick (2020) affirme que la méconnaissance du public par rapport au rôle et à la responsabilité de l'auditeur externe est une des causes majeures de l'écart par rapport aux attentes. De nombreux utilisateurs des états financiers ignorent la nature, le but et les limites d'un audit.

Par ailleurs, selon Gao (2020), le public a souvent des attentes déraisonnables concernant le rôle que devrait avoir un auditeur par rapport au rôle qu'il a réellement. Des attentes déraisonnables sont définies comme des attentes que les auditeurs ne sont pas en mesure de remplir suite à un manque de moyens ou parce que cela ne serait pas rentable en termes de coûts/bénéfices.

Enfin, Boumediene et Benramdane (2014) énoncent que les utilisateurs des états financiers ont parfois du mal à comprendre les informations qui leur sont communiquées par le commissaire à travers son rapport d'audit.

2.5.5 Les conséquences de l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit

Sikka, Puxty, Willmott et Cooper déclarent que l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit dégrade la crédibilité et le prestige de la profession d'audit et jette donc le discrédit sur cette profession (Olojede, Erin, Asiriwa et Usman, 2020). Par ailleurs, l'écart par rapport aux attentes peut également porter atteinte à la croissance économique. En effet, dans nos économies capitalistes, la croissance économique dépend fortement de la confiance qu'ont les différentes parties prenantes dans l'information financière et comptable des entreprises. Comme énoncé précédemment (cf. supra p.20), étant donné que le rôle du commissaire est de contribuer à une meilleure qualité et transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées, l'auditeur pousse les parties prenantes à avoir davantage confiance dans cette information, ce qui est bénéfique pour la croissance économique. Cependant, lorsque certains scandales financiers ont lieu, les utilisateurs des états financiers perdent confiance dans l'information financière, ce qui porte préjudice à la croissance économique. Pour ces différentes raisons, il est primordial de réduire l'écart par rapport

aux attentes en matière d'audit. Comme dit précédemment (cf. supra p.63), la profession d'audit n'est pas la seule à avoir un rôle à jouer dans la réduction de l'écart par rapport aux attentes, l'ensemble des intervenants de l'écosystème de l'information financière doivent intervenir. Dans la partie pratique de ce mémoire, nous analyserons quelques solutions susceptibles de réduire l'écart par rapport aux attentes, particulièrement en ce qui concerne la problématique de la fraude.

2.6 Conclusion de la partie théorique

Avant de débuter la partie pratique de ce mémoire, il nous paraît opportun de mettre en évidence les notions et concepts théoriques clés permettant de répondre à la question de recherche : « Quel est le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude lors d'un audit légal des comptes et comment réduire l'écart quant aux attentes des utilisateurs des états financiers ? ».

Le commissaire est l'expert indépendant et impartial, responsable d'exécuter la mission d'audit légal des comptes. Cette mission consiste à formuler une opinion sur le fait que les comptes annuels statutaires ou consolidés donnent ou non une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'exercice clôturé de l'entreprise auditee et soient conformes au Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux statuts. Cette opinion est exprimée à la suite d'un ensemble de travaux de contrôle, communément appelé « audit ». Ce contrôle est réalisé selon les normes internationales d'audit édictées par l'International Auditing and Assurance Standards Board. Les grandes sociétés, associations et fondations ainsi que les petites sociétés qui sont des entités d'intérêt public et les petites sociétés qui font partie d'un groupe établissant des comptes consolidés sont tenues de faire certifier leurs comptes annuels et, par conséquent, de désigner un commissaire à cet effet.

L'objectif de l'auditeur externe est d'accroître le degré de confiance qu'ont les utilisateurs des états financiers dans l'information financière et comptable de l'entité contrôlée. A cette fin, le commissaire doit formuler une opinion sur le fait que « les états financiers sont établis [ou non], dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.3). Pour fonder son opinion, il doit « obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.5).

L'ISA 240, norme internationale d'audit qui traite des obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers, est une norme transversale. Cela signifie que le commissaire doit y être attentif aussi bien dans la phase de planification que dans la phase de réalisation de l'audit. La fraude désigne des manœuvres trompeuses délibérément perpétrées par la direction, les personnes du gouvernement d'entreprise, le personnel ou des tiers en vue d'obtenir un avantage injustifié ou illicite. La direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise sont les premiers

responsables de la prévention et de la détection de la fraude. Le commissaire, quant à lui, doit, à travers ses travaux d'audit, obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives liées à des fraudes. Par conséquent, la fraude qui concerne l'auditeur est uniquement la fraude provoquant des anomalies significatives dans les états financiers. Celle-ci peut résulter de l'élaboration d'informations financières mensongères et/ou d'un détournement d'actifs. Les objectifs du commissaire pour parvenir à cette assurance sont :

- 1) « D'identifier et d'évaluer les risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives provenant de fraudes ;
- 2) De recueillir des éléments probants suffisants et appropriés par rapport aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes par la conception et la mise en œuvre de réponses appropriées ;
- 3) D'apporter les réponses appropriées aux fraudes identifiées ou suspectées » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.6).

Pour satisfaire à ces objectifs, l'auditeur doit respecter les différentes diligences imposées par l'ISA 240.

Dans la réalité, on constate qu'il existe une différence entre ce à quoi les utilisateurs des états financiers s'attendent de la part de l'auditeur et de l'audit d'états financiers et ce qu'est réellement un audit. Ce décalage, appelé écart par rapport aux attentes en matière d'audit, est également présent en matière de fraude et il est mis en lumière à chaque fois qu'un scandale financier éclate. L'écart par rapport aux attentes en matière d'audit est constitué de trois composantes :

- 1) L'écart de connaissances : la différence entre ce que les utilisateurs des états financiers pensent que fait un auditeur et ce qu'il fait en réalité.
- 2) L'écart de réalisation : la différence entre ce que fait l'auditeur en réalité et ce qu'il est tenu de faire selon les normes internationales d'audit et selon les dispositions réglementaires.
- 3) L'écart d'évolution : la différence entre ce que l'auditeur est censé faire s'il se conforme correctement aux normes internationales d'audit et aux dispositions réglementaires et ce que les utilisateurs des états financiers désirent qu'il fasse.

Différentes causes de ce décalage sont mises en évidence dans la littérature : la méconnaissance du public quant au rôle de l'auditeur, le manque de clarté du rapport d'audit, le manque de compétences professionnelles de l'auditeur, les limites imposées à l'auditeur par les honoraires et délais serrés et des attentes déraisonnables de la part du public. L'écart par rapport aux attentes en matière d'audit et, plus particulièrement, en matière de fraude jette un discrédit sur la profession du réviseur d'entreprises. C'est pourquoi, dans la partie pratique du présent mémoire, nous analyserons quelques solutions potentielles afin de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude.

3 Partie pratique

Nous allons à présent examiner la question de recherche de ce mémoire d'un point de vue pratique. La partie pratique se divisera en deux sections distinctes. D'une part, sur base d'une recherche documentaire, nous analyserons deux grands scandales financiers de ces vingt dernières années ainsi que les mécanismes de fraude qui ont été utilisés. En débutant ce mémoire, l'idée initiale était d'analyser un cas de fraude rencontré par l'entreprise Deloitte, ce qui aurait permis d'observer en pratique si les diligences et mesures mises en œuvre par le commissaire correspondent à ce qui lui est imposé par l'ISA 240. Toutefois, cette démarche n'ayant pas pu se concrétiser pour des raisons de confidentialité, il semble quand même opportun d'expliquer ces deux scandales financiers qui ont jeté le discrédit sur la profession d'audit et ont été la source de nombreuses questions. D'autre part, sur base des onze professionnels interrogés, nous expliquerons les causes de l'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude et quelques solutions potentielles afin de le réduire.

3.1 Quelques scandales financiers

3.1.1 Enron

3.1.1.1 Présentation de l'entreprise

Selon le Captain' (2019), l'entreprise américaine Enron, créée en juillet 1985 de la fusion de deux sociétés de transport de gaz naturel, Houston Natural Gas et InterNorth, est à l'origine d'un des plus grands scandales financiers. Houston Natural Gas était une entreprise dont l'activité consistait à distribuer du gaz au Texas. InterNorth était une grande société active dans le secteur de l'énergie et située à Omaha dans le Nebraska. Elle était spécialisée dans les gazoducs mais était également active dans l'industrie du plastique et dans la recherche et la production de charbon et de pétrole. L'entreprise Houston Natural Gas a été acquise par la société InterNorth en 1985. La société fusionnée, initialement nommée HNG InterNorth, a été renommée Enteron (en pour energy, ter pour la phonétique et on de Houston) et ensuite Enron en 1986. Par ailleurs, Kenneth Lay qui était le directeur général de Houston Natural Gas Company est devenu le président-directeur général d'Enron. Le siège social de l'entreprise a été déplacé de Omaha vers les anciens bureaux de Houston Natural Gas à Houston.

Healy et Palepu (2003) affirment qu'initialement, l'activité d'Enron consistait en la production, le transport et la distribution de gaz naturel à travers les Etats-Unis. L'entreprise possédait déjà un large réseau de gazoducs. En effet, elle détenait 37.000 miles de gazoducs au sein des états mais également entre des états. Au début des années 1980, la majorité des contrats entre les producteurs de gaz naturel et les gazoducs étaient des contrats à long terme « take or pay ». Cela signifiait que les gazoducs acceptaient soit d'acquérir une quantité prédéterminée à un prix fixé, soit de payer le montant correspondant au volume contractuellement convenu en cas de non-respect du contrat. Dans ce type de contrats, les prix étaient fixes durant toute la durée du contrat ou ils augmentaient en fonction de l'inflation. Des contrats à long terme semblables existaient entre les gazoducs et les

sociétés de distribution de gaz. Ces contrats permettaient d'assurer une stabilité de l'approvisionnement et des prix du gaz naturel.

Au milieu des années 1980, les Etats-Unis ont modifié la réglementation du marché du gaz naturel. Ces changements ont eu pour effet de déréglementer les prix et de rendre plus flexibles les contrats entre les producteurs et les gazoducs. A partir de 1989, Enron a profité de cette opportunité pour diversifier ses activités. A cette fin, Kenneth Lay a fait appel à l'entreprise de咨询 McKinsey afin de l'assister dans sa stratégie de diversification. Grâce à l'aide de Jeffrey Skilling, un jeune consultant de McKinsey à l'époque qui a ensuite été embauché par Enron en 1990, l'entreprise a développé un nouveau modèle d'affaire autour du courtage du gaz afin de générer des bénéfices et des flux de trésorerie. L'idée était qu'Enron se transforme en une sorte de banque de l'énergie, achète du gaz auprès d'un réseau de fournisseurs et le revende à un réseau de consommateurs en facturant un montant supplémentaire pour la réalisation de la transaction. Enron agissait donc comme un intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs de gaz et négociait des contrats dérivés. Cela permettait d'atténuer les risques de fluctuation de l'offre et des prix du gaz pour les consommateurs et les risques de fluctuation de la demande et des prix de l'énergie pour les fournisseurs. Très rapidement, l'entreprise a dominé le marché des contrats de gaz naturel et a commencé à générer des bénéfices importants.

Constatant le succès de ce nouveau modèle d'affaire, à partir de 1992, Enron a poursuivi sa stratégie de diversification en se lançant dans le courtage et en proposant des contrats dérivés pour l'électricité, le charbon, l'acier, le papier, la pâte à papier, l'eau et la bande passante. L'entreprise s'est également développée à l'international en construisant et en gérant des installations énergétiques. Dans le cadre de ce modèle d'affaire, en novembre 1999, l'entreprise a même créé « Enron Online », une plateforme de trading où étaient négociés jusqu'à 2.100 produits.

Dans les années 2000, Enron était la septième plus grande capitalisation boursière d'Amérique. En 1995, le chiffre d'affaires de la société valait seulement 10 milliards de dollars alors qu'en 2000, celui-ci dépassait les 100 milliards de dollars. Par ailleurs, l'entreprise a été classée comme la société la plus innovante des Etats-Unis durant six années consécutives, de 1996 à 2001, par le célèbre magazine américain « Fortune ». En 2001, Enron était une grande société qui possédait et exploitait des gazoducs, des centrales électriques, des usines de pâte à papier et de papier, des bandes passantes et des usines de traitement de l'eau à l'échelle internationale et qui négociait des contrats dérivés pour tous ces produits. En février 2001, Jeffrey Skilling a été nommé directeur général d'Enron tandis que Kenneth Lay est resté président du conseil d'administration. Néanmoins, en août 2001, Jeffrey Skilling a rendu le mandat de directeur général à Kenneth Lay pour « convenances personnelles ».

Notons cependant que certains déclaraient que le modèle d'affaire d'Enron comportait quelques zones d'ombre. Par exemple, en mars 2001, Bethany McLean, une ancienne analyste qui travaillait en tant que journaliste pour le magazine « Fortune », a déclaré dans un article que les

comptes et les activités de la société manquaient de transparence. En effet, étant soumise à une sorte de secret professionnel, la direction d'Enron ne donnait pas de détails sur la formation de ses profits. Bethany McLean a également pointé du doigt l'endettement important et croissant de l'entreprise. Cependant, à cette époque, l'article n'avait pas vraiment suscité de réactions auprès du public.

Selon Esposito (2002), le 16 octobre 2001, Enron a communiqué sa première perte nette trimestrielle depuis quatre ans. L'entreprise a affirmé que ce mauvais résultat était provoqué par une charge exceptionnelle qui a dû être comptabilisée dans les états financiers suite aux pertes engendrées par deux fonds privés pilotés par Andrew Fastow, le directeur financier d'Enron. Au sein de la bourse de New York, surnommée Wall Street en référence à l'adresse où elle se situe, c'était la surprise et la panique chez les investisseurs qui voyaient la valeur boursière d'Enron dégringoler. Le 22 octobre 2001, la Securities and Exchange Commission (SEC), l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers, le gendarme de la bourse américaine, a décidé d'enquêter sur les pratiques comptables d'Enron. Malgré que le groupe se soit montré rassurant, que le directeur financier a été licencié et que la société a tenté de négocier une opération de reprise avec son concurrent Dynergy, l'entreprise a déposé son bilan le 2 décembre de la même année. Juste avant de déclarer faillite, ses actions ne valaient plus que 0,26 dollar alors qu'elles se négociaient à 90,75 dollars lorsque l'activité d'Enron était à son paroxysme. Cette faillite a fait énormément parler d'elle dans les médias américains étant donné qu'en seulement quelques semaines, Enron était passée du modèle d'une entreprise rentable et innovante à la faillite.

3.1.1.2 Culture d'entreprise

D'après Bernoux (s.d.), lorsque Jeffrey Skilling est arrivé à la tête d'Enron, il a commencé à modifier la culture d'entreprise. Premièrement, il embauchait uniquement les meilleurs et plus brillants profils issus des plus prestigieuses écoles de commerce des Etats-Unis. Deuxièmement, afin de contrebalancer une lourde charge de travail et des emplois du temps très chargés, l'entreprise offrait à ses employés une longue liste d'avantages au sein de leur lieu de travail tels qu'une salle de sport, des services de conciergerie, etc. Par ailleurs, les employés étaient rémunérés bien mieux que ne le faisait la concurrence. Troisièmement, la société récompensait la productivité de ses travailleurs au moyen de primes qui n'étaient pas limitées par des plafonds. Quatrièmement, Jeffrey Skilling a établi un comité d'évaluation des performances qui s'est avéré être le système de classement des employés le plus sévère du pays. Officiellement, il s'agissait d'une évaluation des membres du personnel basée sur le niveau de respect des valeurs d'Enron : respect, intégrité, communication et excellence. Cependant, les employés ont fini par penser que le montant des bénéfices qu'ils engendraient était la seule véritable mesure de performance. Les travailleurs étaient régulièrement évalués et notés sur une échelle de 1 à 5, le score 5 impliquant la plupart du temps le licenciement de l'employé dans un délai de six mois. Jeffrey Skilling n'hésitait pas à remplacer les membres du personnel ne faisant pas preuve d'une performance suffisante. De plus, la société attendait une loyauté aveugle de la part de ses employés et n'hésitait pas à jouer sur la peur d'être licencié. Par conséquent, ces différents éléments provoquaient une concurrence assez féroce au sein même de l'entreprise.

3.1.1.3 Les faits de fraude

Tout d'abord, selon Healy et Palepu (2003), Jeffrey Skilling a modifié la méthode de comptabilité adoptée par Enron. Initialement, l'entreprise utilisait une méthode traditionnelle de comptabilité du coût historique. Le principe du coût historique consiste à enregistrer un bien ou un actif acquis à son coût d'acquisition, un bien ou un actif reçu gratuitement ou en échange d'un autre bien ou actif à sa valeur vénale (valeur du bien ou de l'actif sur le marché) et un bien ou un actif que l'entreprise a produit elle-même à son coût de production. En ce qui concerne les coûts et les revenus, à chaque période, Enron comptabilisait les coûts réels relatifs à la fourniture du gaz et les revenus réels perçus de sa vente. Après avoir obtenu l'autorisation de la SEC en 1992, Enron a adopté la méthode comptable de la juste valeur. Cette méthode consiste à valoriser, à la date de clôture du bilan, les actifs à leur valeur de marché. Concernant les coûts et les revenus, dès qu'un contrat à long terme était conclu, Enron enregistrait la valeur actualisée des coûts attendus liés à l'exécution du contrat en tant que coûts et la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus en tant que revenus. Les gains ou les pertes éventuels par rapport à la valeur de marché des contrats à long terme inscrite dans les comptes devaient être comptabilisés ultérieurement dans le poste des bénéfices annuels. Cette méthode comptable est censée représenter la situation financière de l'entreprise de manière plus réaliste. Cependant, Enron a profité de cette méthode afin de frauder de deux manières différentes. Premièrement, étant donné que la méthode comptable de la juste valeur requiert que l'entreprise fasse preuve de jugement afin d'évaluer chaque année la valeur de marché des actifs, cela a donné à la direction la possibilité d'accroître la valeur des actifs malgré que cela ne soit pas justifié par les conditions du marché. Deuxièmement, la société se montrait plus rentable qu'elle ne l'était réellement en comptabilisant des bénéfices attendus qui n'étaient pas toujours raisonnables. A titre d'exemple, en juillet 2000, Enron a signé un contrat de 20 ans avec l'entreprise Blockbuster pour qu'elle puisse utiliser le réseau de bande passante détenu par Enron afin de diffuser ses vidéos dans plusieurs villes des Etats-Unis. Malgré que la viabilité technique du projet et la demande du marché fussent incertaines, Enron a comptabilisé des bénéfices estimés de plus de 110 millions de dollars dans ses comptes.

Ensuite, en complément à la première méthode de fraude, Andrew Fastow, le directeur financier de l'entreprise, ainsi que d'autres membres du personnel ont élaboré un plan afin de masquer aux investisseurs les pertes financières des actifs toxiques d'Enron. Le plan fait usage d'entités à vocation spéciale (EVS), également appelées entités ad hoc et « special purpose vehicle » (SPV) ou « special purpose entity » (SPE) en anglais. D'après le CFI (2022), l'entité à vocation spéciale est une entité juridique distincte créée par une entreprise. C'est une entité distincte avec ses propres actifs et passifs ainsi que son propre statut juridique. Généralement, un véhicule ad hoc est constitué afin d'isoler le risque financier. En effet, étant donné que c'est une entité juridique distincte, si la société mère fait faillite, le véhicule ad hoc peut continuer ses activités. C'est pourquoi, une entité à vocation spéciale peut dissimuler des informations très importantes aux investisseurs qui n'ont donc pas une vision exhaustive de la situation financière du groupe. Enron utilisait des entités ad hoc afin de masquer les pertes financières de ses activités commerciales et de se débarrasser de ses mauvais investissements. Par exemple, si l'entreprise construisait une centrale électrique, elle enregistrait directement les bénéfices attendus dans ses états financiers même si l'actif ne lui avait encore rien rapporté. Si les recettes de la centrale électrique s'avéraient être inférieures au montant estimé, au

lieu de revoir la valeur de l'actif à la baisse, Enron transférait l'actif à une société hors bilan où la perte passait donc inaperçue. Plutôt que d'enregistrer une perte dans ses comptes, Enron transférait l'actif à une entité à vocation spéciale créée à cette fin. De cette manière, Enron se débarrassait de ses activités non rentables et présentait un résultat net plus élevé. Les SPV étaient créées par Enron et leur capital était constitué des actions d'Enron, dont la valeur ne cessait d'augmenter. Afin de se financer, les véhicules ad hoc contractaient des emprunts auprès d'une banque en utilisant les actions d'Enron en collatéral. D'après La finance pour tous (2017), un collatéral désigne un actif ou un titre déposé en garantie par le débiteur lors d'un emprunt auprès d'un prêteur. Si le débiteur ne rembourse pas l'emprunt, le prêteur pourra garder l'actif ou le titre en guise de dédommagement de la perte financière subie. Grâce à ces emprunts, les SPV payaient les actifs d'Enron en cash. De plus, cette technique a permis à Enron d'éviter de devoir consolider les entités à vocation spéciale dans ses états financiers. En effet, à l'époque, selon les US GAAP, le fondateur d'une SPV n'était pas tenu de la consolider pour autant que des investisseurs externes détenaient au moins 3% du capital de l'entité ad hoc.

3.1.1.4 Conséquences

3.1.1.4.1 Conséquences pour l'entreprise

Selon Jiménez (2021), Kenneth Lay, fondateur et président-directeur général d'Enron, est déclaré coupable de différents chefs d'accusation. Il risquait jusqu'à 165 années de prison. Cependant, il est décédé d'une crise cardiaque juste avant de connaître le verdict. Jeffrey Skilling, directeur général d'Enron de février à août 2001, est condamné à 24 ans de prison en 2006. Andrew Fastow, directeur financier de l'entreprise, est, quant à lui, condamné à six ans de prison. De plus, d'autres dirigeants d'Enron ont été jugés et inculpés. La faillite d'Enron a engendré le licenciement de 27.000 employés qui, en plus de perdre leur emploi, ont également perdu une partie ou l'entièreté de leurs économies qu'ils avaient investies dans les actions d'Enron via des fonds d'épargne-pension. De cette même façon, environ 50.000 investisseurs ont perdu une partie ou l'entièreté de leurs économies.

3.1.1.4.2 La chute d'Arthur Andersen

D'après May (2003), le cabinet d'audit Arthur Andersen et, plus précisément, l'entité américaine du réseau, était le commissaire chargé d'auditer les états financiers d'Enron depuis 1986. A l'époque, Arthur Andersen faisait partie des « Big Five » avec Deloitte, EY, KPMG et PwC. Les Big Five étaient les cinq plus grands cabinets d'audit financier et de conseil au monde. Enron était devenu un client tellement important pour le cabinet d'audit, qu'il avait même des bureaux dédiés au sein du siège d'Enron. Lorsqu'un associé d'Arthur Andersen a émis un rapport d'audit contenant une opinion négative sur les états financiers d'Enron, l'associé en question a été écarté de ce dossier d'audit. Il s'est avéré qu'Arthur Andersen a joué un rôle dans la fraude d'Enron. Certaines personnes ont accusé le cabinet d'audit de ne pas faire preuve de suffisamment d'indépendance et de fermer les yeux sur les malversations comptables d'Enron étant donné l'importance de ses honoraires liés aux activités de conseil. Arthur Andersen réalisait des activités de conseil pour Enron, lesquelles rapportaient plus que ses activités d'audit. Lorsque la SEC a décidé d'enquêter sur les pratiques comptables d'Enron, Arthur Andersen a volontairement détruit presque deux tonnes de documents électroniques et papiers liés à

cette affaire. Par conséquent, la branche américaine d'Arthur Andersen a été condamnée en mars 2002 pour manquement aux diligences requises de contrôle et pour obstruction à la justice, ce qui a fortement nui à sa réputation. En effet, de nombreux clients d'Arthur Andersen ont rompu leurs contrats avec le cabinet d'audit. En 2002, le cabinet d'audit a été presque entièrement démantelé et ses différents bureaux ont été rachetés par les anciens du Big Five qui sont devenus les « Big Four » ou « Fat Four » qu'on connaît toujours à l'heure actuelle. En 2005, la Cour Suprême des Etats-Unis a annulé la condamnation d'Arthur Andersen dans le scandale Enron. Selon elle, le jury qui était chargé de délibérer avait reçu des instructions trop floues que pour pouvoir se prononcer correctement.

3.1.1.4.3 Conséquence sur le plan législatif

Comme dit précédemment (cf. supra p.30), le scandale Enron a entraîné l'adoption de la loi Sarbanes-Oxley en 2002 aux Etats-Unis. A travers cette loi, le législateur américain a souhaité accroître la responsabilité des entreprises, protéger davantage les investisseurs et améliorer la transparence et la fiabilité de l'information financière.

3.1.2 Lernout & Hauspie

3.1.2.1 Présentation de l'entreprise

D'après AvC (2012), Jo Lernout et Pol Hauspie, deux amis originaires de la province de Flandre-Occidentale en Belgique, ont décidé, en 1987, de constituer une entreprise spécialisée dans le développement et la commercialisation de logiciels de reconnaissance vocale et de conversion de textes dans plusieurs langues. Cette nouvelle société nommée « Lernout & Hauspie Speech Products » possédait un siège social à Ypres et un à Burlington.

Les premières années de l'entreprise ont été difficiles. La reconnaissance vocale étant un domaine peu connu, celui-ci devait encore faire ses preuves afin de gagner la confiance de nouveaux prospects et attirer des investisseurs. Après cette période compliquée, l'entité a commencé à croître grâce à une série d'acquisitions pertinentes et elle est rapidement devenue un modèle de l'évolution technologique. En 1995, Lernout & Hauspie est entré au National Association of Securities Dealers Automated Quotations (NASDAQ), le plus grand marché électronique d'actions au monde composé essentiellement d'entreprises actives dans les secteurs de la technologie, d'internet et des télécommunications. C'était la première firme belge à faire son entrée sur ce célèbre marché boursier. L'entreprise était également cotée sur le marché EASDAQ, une bourse paneuropéenne électronique basée à Bruxelles. A ce stade, l'entreprise était le leader du marché de la reconnaissance vocale et a acquis plusieurs entreprises concurrentes de plus petite taille. En 1997, Jo Lernout et Pol Hauspie ont été nommés « Managers of the year » par le magazine « Trends », un magazine économique et financier publié en Belgique francophone.

Les sources de financement dont bénéficiait Lernout & Hauspie étaient les suivantes :

- Les marchés financiers (NASDAQ et EASDAQ).
- L'investissement public : la Région flamande soutenait le développement de l'entreprise en prenant une participation dans son capital et en lui garantissant des prêts.
- La croissance externe : Lernout & Hauspie a fait un certain nombre d'acquisitions, notamment d'entreprises concurrentes.
- L'octroi de licences d'exploitation à des entreprises tierces.

En août 2000, le « Wall Street Journal », le quotidien économique et financier le plus vendu aux Etats-Unis, a dévoilé que la société Lernout & Hauspie gonflait artificiellement son chiffre d'affaires. Il a été révélé que durant les deux premiers trimestres de l'année 2000, plus de la moitié du chiffre d'affaires (environ 140 millions de dollars) était mensonger. La société gonflait artificiellement le chiffre d'affaires de certaines de ses filiales en Asie, notamment en Corée du Sud et à Singapour. L'entreprise a tout d'abord commencé par nier les accusations mais a ensuite déclaré qu'il devait sûrement y avoir eu quelques erreurs comptables dans les chiffres de certaines sociétés filiales qui expliquaient ces anomalies. En seulement quelques jours, l'action de la société a perdu 90% de sa valeur. Les deux fondateurs ont été écartés de la direction après les révélations du « Wall Street Journal » et John Duerden a repris la direction de la société. En septembre 2000, la SEC, l'autorité de réglementation et de contrôle de la bourse américaine, a commencé à enquêter sur la comptabilité de Lernout & Hauspie. Une enquête pénale a été ouverte à la fin de l'année 2000 en Belgique. En 2001, l'entreprise se trouvait en situation de cessation de paiements. Par conséquent, après en avoir formulé la demande, le concordat judiciaire a été accordé à Lernout & Hauspie pour ses activités en Belgique et aux Etats-Unis. Le concordat judiciaire est une mesure accordant à l'entreprise qui en fait la demande et qui remplit certaines conditions la possibilité de cesser de payer ses créanciers durant un certain laps de temps. Après cette période, l'entreprise est tenue d'indemniser ses créanciers selon un plan de remboursement préalablement approuvé qui suppose des concessions de leur part. En avril 2001, les fondateurs, Jo Lernout et Pol Hauspie, ainsi que les anciens directeurs généraux Nico Willaert et Gaston Bastiaens, ont été arrêtés pour fraude. En octobre 2001, la société s'est déclarée en faillite. Cette banqueroute a provoqué la stupéfaction, la désillusion et le désappointement parmi des milliers d'investisseurs, particulièrement les investisseurs de Flandre occidentale, qui ont été aveuglés par le succès de l'entreprise, qui ont investi en masse et qui ont vu la valeur de leurs actions réduite à néant. Le procès a eu lieu le 10 septembre 2010 à la Cour d'appel de Gand.

3.1.2.2 Les faits de fraude

Comme le déclare la SEC (2002), dans l'affaire Lernout & Hauspie, les fraudeurs ont fait usage de quatre méthodes afin de gonfler artificiellement le chiffre d'affaires de la société : la création de ventes fictives, l'utilisation d'entités liées présentées comme des tiers indépendants, l'utilisation du factoring de manière illégale et le transfert de licences. Le but de cette stratégie était de maintenir l'action de l'entreprise artificiellement élevée et ainsi, convaincre les investisseurs d'acheter des actions.

Premièrement, à ses débuts, la société Lernout & Hauspie était à la traîne par rapport à ses concurrents en matière de développement de logiciels, il était primordial que l'entreprise investisse dans des activités de recherche et de développement. Cependant, la société ne disposait pas de fonds suffisants pour financer ces activités de recherche et de développement. Pour pallier à ce problème, Lernout & Hauspie a mis en place un stratagème frauduleux. L'entreprise a constitué deux entités belges : Dictation Consortium N.V. et Brussels Transaction Group N.V. Ces deux entités ont conclu un contrat avec Lernout & Hauspie pour obtenir une licence sur une technologie permettant de convertir la parole en texte et le droit de développer des applications à partir de cette technologie. Ce contrat permettait à Lernout & Hauspie de racheter les droits sur la licence et tout logiciel développé. Cependant, il s'est avéré que c'étaient les employés de Lernout & Hauspie qui ont réalisé eux-mêmes le développement du logiciel. Les entreprises Dictation Consortium N.V. et Brussels Transaction Group N.V. ont donc été constituées uniquement pour faire des transactions avec Lernout & Hauspie, permettant ainsi à celle-ci de réclamer frauduleusement des revenus pour ses propres activités de recherche et de développement qui n'auraient normalement pas généré de revenus jusqu'à la commercialisation des produits. De cette manière, entre 1996 et 1999, Lernout & Hauspie a enregistré illicitemment plus de 60 millions de dollars de revenus provenant de transactions avec Dictation Consortium N.V. et Brussels Transaction Group N.V. Par ailleurs, puisque ces deux entités prenaient en charge les coûts de recherche et de développement, ceux-ci n'affectaient pas le résultat net de Lernout & Hauspie.

Deuxièmement, l'entreprise a créé une trentaine de sociétés nommées « language development companies » (LDC) en anglais, des start-ups localisées en Belgique et à Singapour. Lernout & Hauspie affirmait que ces LDC étaient des entités séparées qui avaient été créées afin de développer des logiciels de reconnaissance vocale et de conversion de textes dans différentes langues nationales. A cette fin, ces entités acquéraient une licence d'exploitation auprès de Lernout & Hauspie. « Une licence d'exploitation est un contrat par lequel une personne physique ou morale (le concédant) donne à un tiers (le licencié) le droit d'exploiter un droit de propriété intellectuelle, tel qu'une marque, un brevet, des droits d'auteur, un logiciel ou encore un dessin ou modèle protégé. Le concédant reste pleinement propriétaire de son produit ou service mais autorise le licencié à l'exploiter commercialement » (Marcotte, 2022, para.4). En échange, le licencié paye au concédant une somme de départ ainsi que des redevances, c'est-à-dire des sommes devant être payées à des échéances déterminées. Lernout & Hauspie déclarait que c'étaient des start-ups indépendantes mais en réalité, les LDC étaient des entités liées à Lernout & Hauspie. En effet, les directeurs généraux de la majorité de ces LDC étaient des associés de cette société. Par conséquent, lorsque Lernout & Hauspie établissait des comptes consolidés, ils étaient censés supprimer les opérations intragroupes, c'est-à-dire les transactions financières ou commerciales réalisées entre deux sociétés d'un même groupe, ce qu'ils n'ont pas fait. Le but de la suppression des opérations intragroupes est de présenter des comptes annuels reflétant la santé financière du groupe dans son ensemble. La création des LDC avait pour unique but de constituer des faux clients, de conclure des contrats importants avec l'entreprise et, ainsi, d'accroître son chiffre d'affaires. Ces entités avaient peu ou aucun employé et dépendaient du personnel de Lernout et Hauspie pour leurs activités de recherche et développement. Ces LDC ont permis à Lernout & Hauspie d'enregistrer 102 millions de dollars en droits de licence et 8,5 millions de dollars en redevances prépayées pour les années 1998 et 1999. Ces ventes fictives ont donc donné l'impression que l'entreprise connaissait une forte croissance. Les revenus perçus par les LDC n'étaient

pas indiqués séparément dans les états financiers de Lernout & Hauspie, ils étaient au contraire mélangés dans les chiffres des revenus globaux, ce qui rendait donc la fraude encore plus compliquée à détecter. Par ailleurs, les coûts supportés par ces LDC n'étaient pas comptabilisés dans les comptes de Lernout & Hauspie.

Troisièmement, Lernout & Hauspie a également faussé le chiffre d'affaires de sa filiale sud-coréenne. Les vendeurs de la filiale sud-coréenne ont reçu comme consigne de signer les bons de commande en acceptant n'importe quels termes et conditions. C'est pourquoi, toute une série de ventes ont été conclues avec des accords écrits ou oraux selon lesquels Lernout & Hauspie s'engageait auprès de ces clients à ne pas réclamer le recouvrement des droits de licence tant que le client ne générerait pas suffisamment de revenus provenant de l'utilisation du logiciel. Néanmoins, pour éviter d'avoir des créances irrécouvrables dans ses comptes, Lernout & Hauspie a utilisé un procédé totalement légal mais dont l'utilisation s'est faite de manière illégale : le factoring. D'après le site e-affacturage (2022), l'affacturage, appelé factoring en anglais, est une méthode de gestion financière qui consiste à transférer ses créances commerciales à une société financière appelée le facteur, l'affactureur ou le factor en anglais, afin qu'elle se charge d'en opérer le recouvrement. Dans la pratique, l'entreprise commerciale et la société financière concluent un contrat de factoring. L'entreprise transfère ses créances commerciales à la société d'affacturage qui lui propose, contre une commission, trois types de services qui peuvent évidemment être combinés :

- 1) Le préfinancement des factures : l'affactureur avance le montant des créances. De cette manière, l'entreprise reçoit de l'argent liquide.
- 2) La gestion complète du poste clients : l'affactureur gère pour le compte de l'entreprise commerciale l'enregistrement des factures, les encaissements, la relance des débiteurs en cas de retard de paiement et le règlement des contentieux en cas de non-paiement.
- 3) La garantie du risque d'insolvabilité des clients : l'affactureur protège l'entreprise en cas d'insolvabilité de ses clients. Si un des clients de l'entreprise est insolvable, l'entreprise récupère entre 80 et 90% du montant de la créance grâce à l'assurance-crédit souscrite auprès de l'affactureur.

Pour comprendre l'acte frauduleux commis par Lernout & Hauspie, il est opportun de différencier l'affacturage avec recours et l'affacturage sans recours. Dufour (2021) affirme qu'en cas d'opération d'affacturage avec recours, la responsabilité du paiement des factures par les clients incombe à la société. Cela signifie que l'entreprise est tenue de rembourser l'affactureur si, pour l'une ou l'autre raison, un client ne paie pas sa facture à l'affactureur dans un délai préalablement déterminé. C'est le type d'affacturage le plus fréquemment utilisé. En cas d'opération d'affacturage sans recours, si un client ne paie pas sa facture à l'affactureur en raison d'une insolvabilité, l'entreprise ne doit pas rembourser l'affactureur. Néanmoins, les factures qui ne sont pas payées pour des raisons autres qu'une insolvabilité doivent être remboursées à l'affactureur. L'affacturage est donc la méthode qui a été utilisée par Lernout & Hauspie afin d'éviter d'avoir des créances irrécouvrables dans ses comptes, ce qui aurait suscité des interrogations du public concernant la qualité des bénéfices réalisés par l'entreprise.

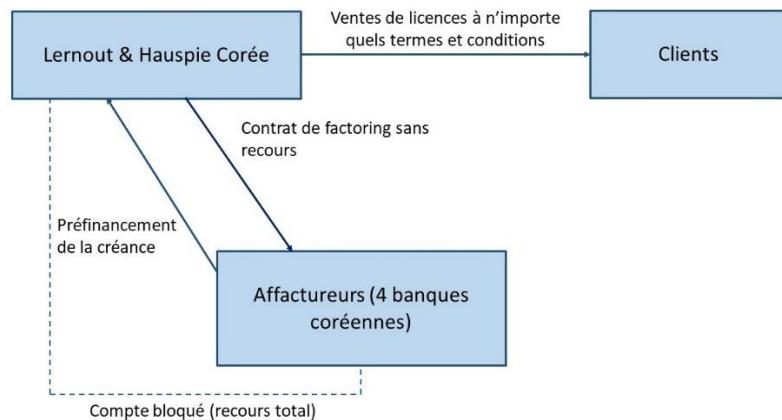


Figure 11 : L'utilisation du factoring de manière illégale par la filiale sud-coréenne de Lernout & Hauspie

La figure ci-dessus illustre le fait que Lernout & Hauspie a conclu des contrats de factoring avec quatre banques coréennes. Ces contrats concernaient un préfinancement total et sans recours des créances. Cependant, Lernout & Hauspie a signé des accords parallèles avec ces banques stipulant que l'entreprise était tenue d'avoir un compte bloqué pour rembourser les banques en cas de non-paiement des factures par les clients. Par conséquent, les transactions réalisées entre Lernout & Hauspie et les quatre banques coréennes constituaient des prêts accordés par les banques à l'entreprise plutôt que des ventes de créances par la filiale sud-coréenne de Lernout & Hauspie aux banques.

Quatrièmement, un dernier mécanisme de fraude a été utilisé par la filiale sud-coréenne de Lernout & Hauspie afin de masquer le fait que l'augmentation de son compte de créances commerciales ne correspondait pas à des ventes réelles : le transfert de licences.

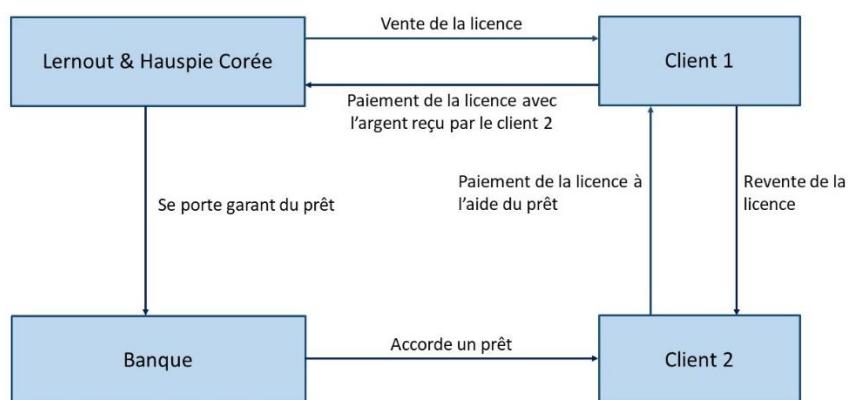


Figure 12 : Le transfert de licences

Comme le démontre la figure ci-dessus, Lernout & Hauspie Corée vendait une licence à un client 1. Le client 1 revendait cette licence à un client 2. Afin de payer la licence au client 1, le client 2 contractait un prêt auprès d'une banque. Ainsi, le client 1 payait la licence à l'entreprise. Cependant, ce qui n'était pas déclaré dans les états financiers de Lernout & Hauspie Corée, c'était que la société se portait

garante du prêt concédé par la banque au client 2. Par ce procédé, l'entreprise se vendait encore à elle-même.

3.1.2.3 Conséquences

3.1.2.3.1 Sanctions imposées à l'entreprise

Selon la VRT NWS (2010) et Trends Tendances (2010), les fondateurs et les dirigeants de Lernout & Hauspie, Jo Lernout et Pol Hauspie, ont été reconnus coupables de faux dans les états financiers, d'usage de faux, de faux en écritures et de manipulation de cours. Ils ont tous deux été condamnés à cinq ans de prison, dont deux avec sursis, et à une amende d'environ 25.000 euros. Malgré que la Cour d'appel de Gand ait reconnu que Pol Hauspie était la tête pensante du groupe, elle n'a pas fait de distinction entre les peines infligées aux deux fondateurs. En outre, deux anciens dirigeants de l'entreprise, Nico Willaert et Gaston Bastiaens, ont été déclarés coupables de faux dans les comptes annuels, d'usage de faux et de faux en écritures. Nico Willaert a reçu la même peine que les deux fondateurs et Gaston Bastiaens, lui, a été condamné à cinq ans de prison, dont trois avec sursis, et à une amende d'environ 5.000 euros. Par ailleurs, les quatre directeurs précédemment cités et deux autres anciens administrateurs ont été condamnés sur une base solidaire à verser des dommages et intérêts d'environ 655 millions d'euros. D'autres membres de l'entreprise ont également été inculpés.

3.1.2.3.2 Interpellation du cabinet de révision

La VRT NWS (2010) affirme que KPMG, le cabinet d'audit qui était chargé de contrôler les états financiers de Lernout & Hauspie et qui n'avait pas détecté la fraude commise par l'entreprise, a été acquitté par la Cour d'appel de Gand. KPMG a bénéficié d'un non-lieu pour manque de preuves. En effet, il n'a pas été prouvé que le cabinet d'audit avait assisté l'entreprise dans la falsification de son chiffre d'affaires. Cependant, William Van Aerde, le réviseur d'entreprises qui représentait KPMG et qui était l'associé responsable et signataire de la mission d'audit légal des comptes de Lernout & Hauspie, a été déclaré coupable de négligence et condamné à payer une amende d'environ 2.500 euros. La Cour d'appel a estimé qu'il n'avait pas adopté un comportement assez professionnel et qu'il avait parfois fait preuve de négligence.

3.1.2.3.3 Conséquence sur le plan législatif

Malgré que l'affaire Lernout & Hauspie n'ait pas eu d'impact direct sur la législation belge comme l'a eu le scandale Enron sur la loi SOX aux Etats-Unis, elle a accéléré l'adoption d'une loi relative à la gouvernance d'entreprise qui a été adoptée le 2 août 2002 mais qui était déjà en cours d'établissement durant l'année 2000. En effet, comme le déclare Lusset (2020), les différents grands scandales financiers qui ont eu lieu ont mis en lumière le fait qu'exercer le pouvoir de manière autoritaire et opaque pouvait provoquer une mauvaise gestion de l'entreprise et une information financière frauduleuse. Suite à ces divers scandales, davantage d'équilibre entre les différents acteurs de l'entreprise et davantage de transparence étaient nécessaires. C'est ainsi que la notion de

gouvernance d'entreprise ou gouvernement d'entreprise a été introduite. La gouvernance d'entreprise désigne « un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment les sociétés sont gérées et contrôlées » (cité par SPF Economie, 2021, para.2).

3.1.3 L'audit en question

Les scandales financiers examinés précédemment ont mis en lumière trois éléments.

Tout d'abord, tant dans l'affaire d'Enron que dans l'affaire Lernout & Hauspie, les cabinets d'audit ont, dans un premier temps, été accusés de ne pas faire preuve de suffisamment d'indépendance, de fermer les yeux sur les malversations comptables de leur client et de négligence. De ces deux scandales, ce qui ressort très clairement, ce sont les principes d'indépendance et d'objectivité. En effet, il est essentiel que le commissaire fasse preuve d'indépendance d'esprit et d'indépendance d'apparence lors de l'exercice de sa mission révisorale. De plus, il ne doit pas laisser des partis pris, des conflits d'intérêts ou l'influence excessive d'autrui influencer son jugement professionnel.

Ensuite, même si William Van Aerde, le collaborateur de KPMG, et Arthur Andersen ont pu faire preuve de négligence, il convient de reconnaître que les audits légaux des comptes de Enron et Lernout & Hauspie n'étaient pas des plus évidents à réaliser. En effet, ce sont deux entreprises qui évoluaient dans des secteurs pas ou peu connus : le courtage de l'énergie et la reconnaissance vocale. Les commissaires se sont retrouvés face à deux challenges principaux. Premièrement, le contenu des transactions était très difficile à apprécier et à évaluer. Deuxièmement, Enron et Lernout & Hauspie avaient constitué de nombreuses sociétés hors bilan. Ces deux éléments rendaient la certification des comptes annuels très difficile. Par conséquent, même si les scandales financiers qui ont éclaté dans notre société ont parfois révélé un manque d'indépendance et de négligence de la part des auditeurs, on remarque que ces derniers ne sont parfois pas suffisamment armés pour faire face aux risques de fraude auxquels ils pourraient être confrontés chez leurs clients. Certes, la technologie a permis au commissaire de faire des progrès en matière de fraude en lui permettant d'analyser un plus gros volume de transactions. Cependant, quelle que soit la technologie que l'auditeur utilise, il est essentiel qu'il comprenne son client, son activité, son secteur d'activité, etc., afin d'être à même d'identifier les risques de fraude de manière appropriée. Pour les clients présentant un risque inhérent de fraude élevé, il serait donc opportun que l'auditeur se fasse assister par un auditeur forensic comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire (cf. infra p.89).

Enfin, dès qu'un scandale financier éclate, le commissaire est directement pointé du doigt. Lorsqu'un dossier d'audit se déroule correctement, on ne parle jamais du rôle de l'auditeur. Or, lorsqu'une fraude financière vient au grand jour, on se demande où était le commissaire, ce qu'il a fait et pourquoi il n'a pas détecté la fraude. Comme le déclare Richard (2020), l'audit est une sorte de profession invisible sauf lorsqu'un scandale financier se produit. Ceci constitue une des causes de l'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière d'audit. Cela démontre également la nécessité de davantage expliquer le rôle du commissaire aux utilisateurs des comptes annuels.

3.2 L'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude

3.2.1 Rappel théorique

Comme expliqué dans la partie théorique du présent mémoire (cf. supra p.60), il existe une différence entre ce à quoi les utilisateurs des états financiers s'attendent de la part de l'auditeur et de l'audit légal des comptes et ce en quoi consiste réellement un audit. Il y a différents utilisateurs des états financiers : les potentiels investisseurs, les actionnaires, les banquiers, le conseil d'administration, la direction générale, les employés, les fournisseurs, les clients, les autorités publiques, ... Ce phénomène, appelé l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit ou « audit expectation gap » en anglais, existe déjà depuis des décennies mais il est mis davantage en lumière à chaque fois qu'un scandale financier éclate. Pour rappel, l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit est constitué de trois composantes :

- 1) L'écart de connaissances : la différence entre ce que les utilisateurs des états financiers pensent que fait un auditeur et ce qu'il fait en réalité.
- 2) L'écart de réalisation : la différence entre ce que fait l'auditeur en réalité et ce qu'il est tenu de faire selon les normes internationales d'audit et selon les dispositions réglementaires.
- 3) L'écart d'évolution : la différence entre ce que l'auditeur est censé faire s'il se conforme correctement aux normes internationales d'audit et aux dispositions réglementaires et ce que les utilisateurs des états financiers désirent qu'il fasse.

L'objectif de ce mémoire étant d'appréhender le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude, nous allons nous concentrer sur l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude. Dans un premier temps, nous analyserons si les attentes des utilisateurs des états financiers par rapport à l'auditeur et à l'audit légal des comptes en matière de fraude sont en ligne avec les réelles responsabilités de l'auditeur par rapport à la fraude. Dans un second temps, si les attentes des lecteurs ne coïncident pas avec les véritables responsabilités du commissaire par rapport à la fraude, nous examinerons les solutions qui seraient susceptibles de réduire cet écart.

3.2.2 Ecart de connaissances et écart d'évolution

L'Association of Chartered Certified Accountants (ACCA, 2019) est l'organisation mondiale des professionnels comptables. Elle offre des formations et diplômes aux personnes souhaitant avoir une brillante carrière dans les domaines de la comptabilité, de la finance et de la gestion. L'ACCA soutient ses 208.000 membres et 503.000 étudiants répartis dans 179 pays en les aidant à acquérir les connaissances et compétences requises par leur futur employeur.

En 2019, l'ACCA a rédigé un rapport intitulé « Closing the expectation gap in audit » dont l'objectif était de comprendre quelles sont les attentes du public par rapport au rôle de l'auditeur et à l'audit légal des comptes et d'analyser les solutions potentielles pour réduire l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit. Afin de comprendre les attentes du public par rapport à l'audit légal des

comptes, l'ACCA a réalisé un sondage auprès de 11.000 répondants en Australie, au Canada, en République Tchèque, en Grèce, en Malaisie, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, à Singapour, en Afrique du Sud, aux Emirats arabes unis et au Royaume-Uni. Deux types de questions ont été posées dans ce sondage : des questions ayant pour but de tester les connaissances du public en matière d'audit et des questions destinées à comprendre quelles sont leurs attentes par rapport à l'audit. Malgré que la Belgique n'ait pas été interrogée dans le cadre de ce sondage, Delacroix (2022) affirme que les mêmes tendances y sont observées.

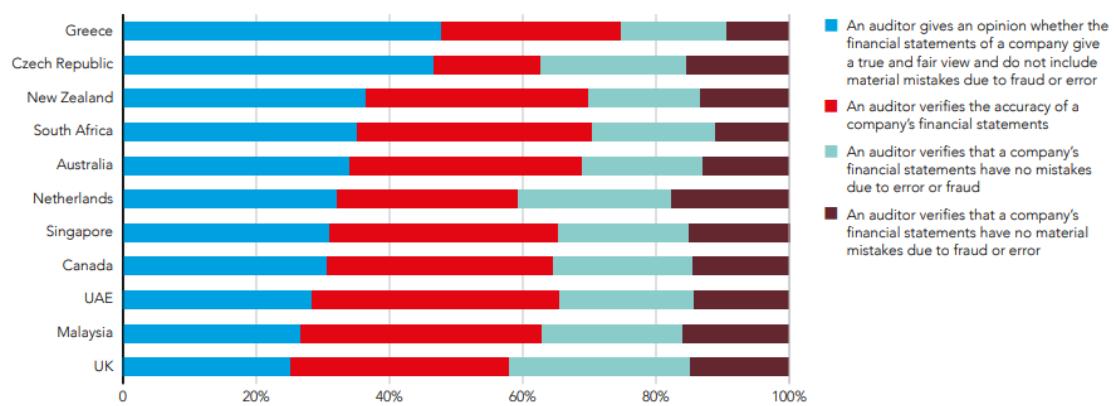


Figure 13 : Quelle affirmation reflète le rôle de l'auditeur externe ?

Source : The Association of Chartered Certified Accountants. (2019). *Closing the expectation gap in audit*. London : The Association of Chartered Certified Accountants. Récupéré de <https://www.accaglobal.com/in/en/professional-insights/global-profession/expectation-gap.html>

L'ACCA a demandé aux répondants laquelle des quatre affirmations suivantes reflétait le rôle de l'auditeur externe :

- 1) L'auditeur externe formule une opinion sur le fait de savoir si les états financiers d'une entreprise donnent une image fidèle et sincère de la réalité et n'incluent pas d'anomalies significatives résultant d'erreurs ou provenant de fraudes.
- 2) L'auditeur externe vérifie l'exactitude des états financiers d'une entreprise.
- 3) L'auditeur externe vérifie que les états financiers d'une entreprise ne contiennent pas d'anomalies résultant d'erreurs ou provenant de fraudes.
- 4) L'auditeur externe vérifie que les états financiers d'une entreprise ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant d'erreurs ou provenant de fraudes.

La première affirmation est la réponse exacte comme l'affirment les deux passages suivants de l'ISA 200 :

- « Le but d'un audit est de renforcer le degré de confiance des utilisateurs présumés des états financiers. Il est atteint par l'expression, par l'auditeur, d'une opinion selon laquelle les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. Pour la plupart des référentiels comptables à usage général, cette opinion porte sur le fait que les états financiers sont présentés sincèrement,

dans tous leurs aspects significatifs, ou donnent une image fidèle conformément à ce référentiel » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.3).

- « Pour forger son opinion, les Normes ISA requièrent de l'auditeur qu'il obtienne l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs » (International Auditing and Assurance Standards Board, 2016, p.4).

Le schéma ci-dessus démontre la méconnaissance du public par rapport au rôle de l'auditeur externe, l'écart de connaissances. En effet, sur les 11.000 répondants dispersés dans 11 pays différents, seulement 34% d'entre eux ont correctement identifié le rôle de l'auditeur externe. Par conséquent, 66% des répondants ne connaissent pas le rôle exact de l'auditeur externe.

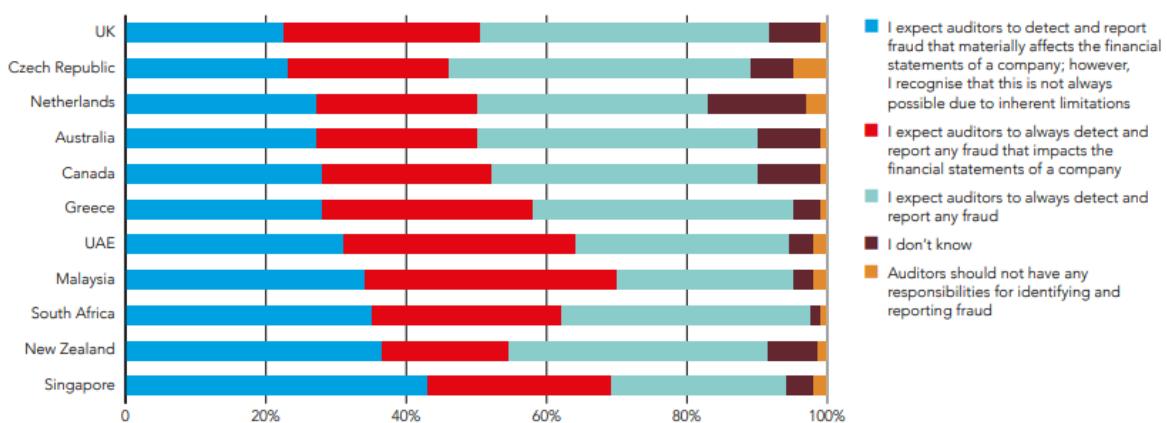


Figure 14 : Quelles sont vos attentes quant à la responsabilité de l'auditeur externe par rapport à la fraude ?

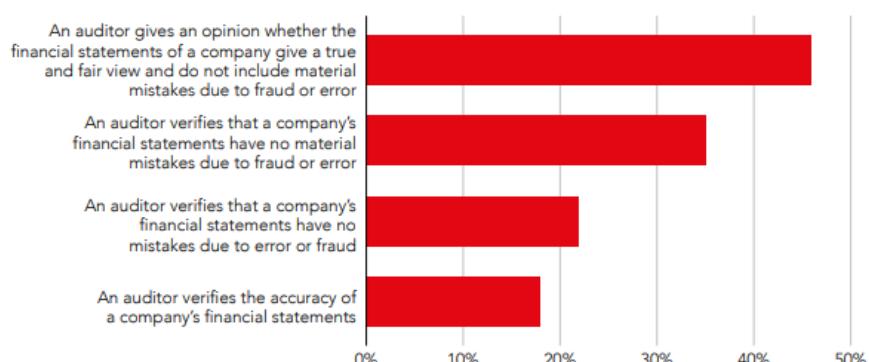
Source : The Association of Chartered Certified Accountants. (2019). *Closing the expectation gap in audit*. London : The Association of Chartered Certified Accountants. Récupéré de <https://www.accaglobal.com/in/en/professional-insights/global-profession/expectation-gap.html>

Afin de comprendre l'écart d'évolution, comme l'atteste la figure ci-dessus, l'ACCA a sondé les répondants sur leurs attentes quant à la responsabilité que devrait avoir l'auditeur externe par rapport à la fraude. Les répondants pouvaient choisir parmi cinq affirmations :

- 1) Je m'attends à ce que les auditeurs externes détectent et signalent les fraudes impactant les états financiers d'une entreprise de manière significative ; cependant, je reconnaissais que cela n'est pas toujours possible en raison des limitations inhérentes.
- 2) Je m'attends à ce que les auditeurs externes détectent et signalent toujours toute fraude ayant un impact sur les états financiers d'une entreprise.
- 3) Je m'attends à ce que les auditeurs externes détectent et signalent toujours tous types de fraudes.
- 4) Je ne sais pas.
- 5) Les auditeurs externes ne devraient avoir aucune responsabilité dans l'identification et le signalement des fraudes.

Cette question avait pour but de comprendre ce que les utilisateurs des états financiers attendaient de la part du commissaire par rapport à la détection et au signalement de la fraude. La première affirmation reflète la responsabilité actuelle du réviseur d'entreprises par rapport à la fraude. En effet, l'ISA 200 (2016) déclare que l'auditeur doit obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels dans leur ensemble ne contiennent pas d'anomalies significatives liées à des erreurs ou à des fraudes. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé mais pas absolu en raison des limites relatives à un audit. Effectivement, la majorité des éléments probants que le commissaire utilise afin de tirer des conclusions et exprimer une opinion mènent plus à des présomptions qu'à des certitudes. Comme le déclare l'ISA 240 (2016), en cas d'anomalies liées à des fraudes, les limitations inhérentes à un audit sont d'autant plus importantes suite aux méthodes de dissimulation et à de potentielles collusions. Les attentes d'environ 30,5% des répondants sont en ligne avec la responsabilité actuelle de l'auditeur externe par rapport à la fraude. Seulement 6% des personnes sondées ont opté pour l'option « Je ne sais pas », ce qui signifie que la grande majorité du public et des utilisateurs des états financiers ont des attentes quant à la responsabilité du commissaire par rapport à la fraude. Il résulte de cette question que la majorité des répondants (environ 63,5%) attendent davantage de l'auditeur externe en matière de fraude. Environ 35% d'entre eux souhaitent que le commissaire détecte et signale toujours tous types de fraudes et environ 28,5% d'entre eux attendent de l'auditeur externe qu'il détecte et signale toujours toute fraude ayant un impact sur les états financiers d'une entreprise.

FIGURE 4.1: Aggregated data from all countries showing the percentage of respondents that chose the status quo* option in regards to the evolution of the auditor's responsibilities in respect of fraud, according to their understanding of what the auditor's role is



* I expect auditors to detect and report fraud that materially affects the financial statements of a company; however, I recognise that this is not always possible due to inherent limitations.

Figure 15 : Lien existant entre l'écart de connaissances et l'écart d'évolution

Source : The Association of Chartered Certified Accountants. (2019). *Closing the expectation gap in audit*. London : The Association of Chartered Certified Accountants. Récupéré de <https://www.accaglobal.com/in/en/professional-insights/global-profession/expectation-gap.html>

L'ACCA a également souligné le lien qui existe entre l'écart de connaissances et l'écart d'évolution. Le schéma ci-dessus démontre que plus les répondants ont des connaissances quant au rôle de l'auditeur externe, moins ils ont des attentes exigeantes concernant la responsabilité que devrait avoir le commissaire par rapport à la fraude. Par exemple, 46% des personnes ayant correctement identifié le rôle de l'auditeur externe sont satisfaites de la responsabilité actuelle qu'a le commissaire en matière de fraude. Cependant, seulement 18% des personnes pensant que l'auditeur

externe vérifie l'exactitude des états financiers d'une entreprise sont satisfaites de la responsabilité actuelle du commissaire par rapport à la fraude.

3.2.3 Comment réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude ?

Comme le déclarent l'IAASB (2020) et l'ACCA (2019), afin de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit, il convient de jouer sur ses trois composantes : l'écart de connaissances, l'écart de performance et l'écart d'évolution. De plus, tous les intervenants de l'écosystème de l'information financière ont un rôle à jouer afin de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit : la direction générale de l'entreprise, le conseil d'administration, le comité d'audit, l'auditeur externe, les gouvernements, les autorités de réglementation, les organisations professionnelles et normalisateurs, les actionnaires, les investisseurs, ... Par conséquent, l'ensemble de ces intervenants ont un rôle à jouer dans la réduction de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude. Dans cette section, nous analyserons, sur base des entretiens réalisés, quelques solutions potentielles afin de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude et par quels intervenants doivent-elles être mises en œuvre. Etant donné que nous nous limitons aux solutions qui ont été suggérées par les personnes interviewées, nous précisons que la liste n'est pas exhaustive et que d'autres solutions sont susceptibles de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude.

3.2.3.1 Profil des personnes interrogées

Dans le cadre de ce mémoire, 11 personnes ont été interrogées au cours d'entretiens qualitatifs semi-dirigés. Le but de ces entretiens, dont le guide d'entretien peut être consulté en annexe (Voir ANNEXE 1 : Guide d'entretien), était d'obtenir l'opinion des personnes interrogées en ce qui concerne les causes de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude et les solutions potentielles afin de le réduire.

Tout d'abord, les réviseurs d'entreprises, profession visée par ce présent mémoire, ayant gentiment accepté de partager leur point de vue sont les suivants :

- Patricia Leleu : Patricia Leleu, réviseur d'entreprises depuis 1996, est actuellement associée dans le département audit de KPMG Belgique. Elle est également membre du conseil d'administration de l'IRE, présidente de la commission juridique et présidente de la commission des normes d'exercice professionnel.
- Marie Delacroix : Réviseur d'entreprises agréé depuis 2006, Marie Delacroix occupe la fonction d'associée dans le département audit de RSM Belgique. Elle enseigne également les cours intitulés « Exigences légales du contrôle » et « Etats financiers consolidés » en master 1 et master 2 à l'ICHEC.
- Cédric Antonelli : Cédric Antonelli a été nommé réviseur d'entreprises en 2008. Il travaille dans le département audit de BDO Belgique en tant qu'associé. Par ailleurs, il développe depuis une dizaine d'années le département Forensic and Litigation Support de BDO. Il est

auditeur certifié de fraude, « Certified Fraud Examiner » (CFE) en anglais. Le titre de CFE est un titre attribué par l'ACFE, après le suivi de différentes formations et le passage de divers examens, aux professionnels disposant de diverses compétences dans les domaines de la prévention, de la détection et de l'investigation de la fraude. Il a donc une double casquette : la casquette de commissaire et la casquette d'auditeur forensic.

- Eric Van Hoof : Eric Van Hoof est associé dans le département audit de EY Belgique. Il est réviseur d'entreprises agréé depuis 2005. Il est également vice-président du conseil d'administration et du comité exécutif de l'IRE. Il enseigne aussi le cours « International Standards on Auditing » en master à l'ICHEC.
- Brieuc Lefrancq : Brieuc Lefrancq, réviseur d'entreprises depuis 2017, est directeur dans le département audit de PwC Belgique.
- Marie-Noëlle Godeau : Réviseur d'entreprises depuis 1999, Marie-Noëlle Godeau occupe le poste d'associée dans le département audit de Deloitte Belgique. Elle fait également partie de la commission des normes d'exercice professionnel de l'IRE.
- Alexis Van Bavel : Travaillant actuellement en tant qu'associé dans le département audit de PwC Belgique, Alexis Van Bavel est réviseur d'entreprises agréé depuis 2000. Il est également membre du conseil d'administration de l'IRE.

Ensuite, des entrevues ont également été réalisées avec quatre auditeurs forensic, dénommés « forensic auditors » en anglais. L'audit forensic étant très différent de l'audit financier classique, il était intéressant d'obtenir leur avis concernant le rôle et la responsabilité du commissaire par rapport à la fraude lors d'un audit légal des comptes. Comme l'indique l'IRE (2019), l'audit financier est la plupart du temps une mission légale (les entreprises qui décident volontairement de désigner un commissaire bénéficient, elles, d'un audit contractuel) exécutée par un commissaire et son équipe d'audit. Cette mission consiste à exprimer une opinion sur le fait que les comptes annuels d'une entreprise donnent ou non une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats de l'exercice clôturé et soient conformes au Code des sociétés et des associations et aux statuts. D'après le CFI (2022), l'audit forensic, appelé « forensic audit » en anglais, est une mission contractuelle réalisée par un auditeur forensic qui consiste à analyser les états financiers d'une entreprise afin d'obtenir des preuves de fraude pouvant être utilisées devant un tribunal ou dans une procédure judiciaire. Les auditeurs forensic qui ont été interrogés sont les suivants :

- Bernard Paulet : Bernard Paulet travaille dans le département audit interne d'AXA en tant qu'auditeur forensic. Antérieurement, il a travaillé pour des grands cabinets d'audit et dans la section d'investigation de fraude, corruption et anti-blanchiment de la Police Fédérale.
- Evert-Jan Lammers : Evert-Jan Lammers travaille pour EBBEN Partners, un cabinet indépendant d'investigation et de conseil spécialisé dans les enquêtes de fraude, l'audit, la gestion des risques, la conformité, le règlement des litiges et la restructuration. Il est également président de l'IFA.
- Jens Moerman : Jens Moerman est auditeur forensic chez KPMG Belgique où il occupe le grade de Senior Manager. Il a obtenu le titre de CFE de l'ACFE et le titre de « Registered Forensic Auditor » (RFA) de l'IFA.

Enfin, Marc Bihain, secrétaire général de l'IRE depuis presque 10 ans, a également partagé son point de vue concernant les causes et les solutions pour réduire l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit et, plus spécifiquement, en matière de fraude.

3.2.3.2 Existence de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude

Les personnes interrogées sont unanimes en ce qui concerne l'existence de l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit. Elles affirment toutes sans exception qu'il existe bel et bien une différence entre ce à quoi les utilisateurs des états financiers s'attendent de la part de l'auditeur et de l'audit légal des comptes et ce en quoi consiste réellement un audit. Cet écart par rapport aux attentes est également présent en matière de fraude.

3.2.3.3 Causes de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude

Analysons à présent les causes de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude qui ont été énoncées par les différents professionnels interviewés.

Tout d'abord, la méconnaissance des utilisateurs des états financiers par rapport au rôle et à la responsabilité du commissaire est la raison majeure de l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude d'après Leleu (2022), Paulet (2022), Delacroix (2022), Antonelli (2022), Lammers (2022), Van Hoof (2022), Moerman (2022), Godeau (2022), Van Bavel (2022) et Bihain (2022). Ils déclarent que les utilisateurs des états financiers ne savent pas toujours quel est le rôle et la responsabilité du commissaire, quels sont ses moyens et quelles sont ses limites. D'une part, ils ne sont pas toujours informés que le commissaire a l'obligation de moyen, et non de résultat, d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Or, l'obligation de moyen est très différente de l'obligation de résultat. En effet, le commissaire ne peut certifier à 100% que les comptes annuels d'une entreprise sont justes étant donné qu'il ne vérifie pas toutes les transactions et qu'il n'est pas tenu de rechercher toutes les erreurs et irrégularités que les états financiers sont susceptibles de contenir. Son obligation de moyen lui impose de mettre en œuvre tout l'arsenal des ISA afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne contiennent pas d'anomalies significatives. D'autre part, certains utilisateurs des états financiers ne comprennent pas que l'auditeur externe soit chargé de vérifier que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives et non pas que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies. Par conséquent, ils ne sont pas avertis que le commissaire fait usage de seuils de matérialité lors de ses travaux d'audit. Delacroix (2022) ajoute que selon le type d'utilisateur des états financiers, cette méconnaissance du rôle du commissaire est compréhensible ou ne l'est pas. Par exemple, il est normal qu'un petit investisseur ou un employé qui est complètement néophyte en matière financière ne soit pas informé du rôle et de la responsabilité du commissaire. Cependant, cette méconnaissance n'est pas compréhensible pour les gros investisseurs ou les banquiers qui ont l'habitude de lire des rapports financiers.

Van Hoof (2022) affirme que les actionnaires n'utilisent pas suffisamment leur droit de poser des questions au commissaire lors des assemblées générales. Selon l'article 5:96 du Code des sociétés et des associations (2019), toute entreprise est tenue d'organiser au moins une assemblée générale ordinaire par an. L'assemblée générale ordinaire a pour but d'approuver les comptes annuels, de décider de l'affectation du résultat, de voter la décharge des gérants ou des administrateurs et, s'il y a lieu, de nommer les organes de gestion et de désigner un ou plusieurs commissaires. Comme le déclare l'article 3:1, les comptes annuels d'une entreprise sont établis par sa direction sous la responsabilité du conseil d'administration. Ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable. Durant cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires ont le droit de poser des questions sur les comptes annuels, sur le rapport de gestion et sur le rapport du commissaire. D'après Van Hoof (2022), les actionnaires ne font pas assez usage de ce droit. Par ailleurs, certains actionnaires n'utilisent parfois même pas leur droit d'être présents à l'assemblée générale.

Ensuite, Lammers (2022) et un autre intervenant souhaitant rester anonyme concernant cet argument déclarent qu'en Belgique, les honoraires d'audit sont trop bas. C'est en partie dû au fait que les honoraires d'audit sont publics en Belgique. La Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 a exigé à ses Etats membres, dont la Belgique, que les entités d'intérêt public divulguent dans l'annexe de leurs comptes annuels statutaires et consolidés les honoraires audit et les honoraires non-audit du réviseur d'entreprises personne morale ou personne physique. Lors de la transposition de cette directive dans la loi du 7 décembre 2016, la Belgique a fait le choix d'étendre cette obligation à tout type d'entreprise belge. L'article 113 de la loi du 7 décembre 2016 stipule que toute société belge est tenue de mentionner dans l'annexe de ses comptes statutaires les honoraires audit du commissaire et les honoraires non-audit du commissaire et de son réseau. Un groupe, lui, doit divulguer dans l'annexe de ses comptes consolidés (ou dans l'annexe de ses comptes statutaires s'il bénéficie d'une exemption de consolidation) les honoraires audit du commissaire de la société auditee, les honoraires audit du commissaire et des membres de son réseau des filiales belges et étrangères de la société auditee et les honoraires non-audit du commissaire et des membres de son réseau pour les prestations de services non-audit auprès de la société auditee. A l'origine, cette mesure a été prise afin de faciliter la comparaison entre les honoraires audit et les honoraires non-audit. En principe, le commissaire peut réaliser un service non-audit pour la société auditee, pour sa société mère au niveau mondial ou pour ses filiales au niveau mondial si celui-ci n'est pas interdit et s'il ne met pas en cause son indépendance. Cependant, il existe des limitations quantitatives que le commissaire est tenu de respecter. Si la société auditee est une entité d'intérêt public, les honoraires non-audit ne peuvent pas être supérieurs à 70% des honoraires audit. Si la société auditee n'est pas une entité d'intérêt public et fait partie d'un groupe tenu d'établir des comptes consolidés, les honoraires non-audit ne peuvent pas être supérieurs à 100% des honoraires audit. Si la société auditee n'est pas une entité d'intérêt public et ne fait pas partie d'un groupe tenu d'établir des comptes consolidés, il n'y a pas de limite quantitative. La comparaison porte sur les honoraires audit et les honoraires non-audit facturés par le commissaire à la société auditee, à sa société mère au niveau mondial et à ses filiales au niveau mondial. Le professionnel interrogé affirme que le fait que les honoraires d'audit sont publics exerce une pression à la baisse sur les prix. Effectivement, lorsqu'un nouveau commissaire est nommé dans une entreprise, les honoraires d'audit facturés par son prédécesseur étant publics, il est contraint de

s'aligner environ sur ce prix. Les faibles honoraires d'audit ainsi que le timing serré de l'audit impactent négativement la qualité des travaux d'audit réalisés par le commissaire et son équipe d'audit.

Enfin, selon Lammers (2022), les utilisateurs des états financiers ont parfois des attentes complètement déraisonnables quant au rôle que devrait avoir un auditeur par rapport au rôle qu'il a réellement.

3.2.3.4 Solution 1 : Accroître la responsabilité des organes de gouvernance des entreprises par rapport à la fraude

Leleu (2022), Godeau (2022), Van Bavel (2022) et Bihain (2022) estiment qu'il est nécessaire d'accroître la responsabilité des organes de gouvernance des entreprises par rapport à la fraude afin de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude. Le Code belge de gouvernance d'entreprise définit la gouvernance d'entreprise comme « un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment les sociétés sont gérées et contrôlées » (cité par SPF Economie, 2021, para.2). D'après le SPF Economie (2021), malgré que le sujet de la gouvernance d'entreprise soit brièvement régi par le Code des sociétés et des associations et par quelques lois particulières, il est essentiellement abordé dans le Code belge de gouvernance d'entreprise de 2020 et dans le Code Buysse de 2017 qui sont du « soft law ». Contrairement au « hard law » ou droit dur en français, le « soft law » ou droit mou ou droit souple en français désigne des règles de droit non contraignantes et non obligatoires. Le Code belge de gouvernance d'entreprise, autrefois appelé Code Lippens, est applicable aux sociétés cotées belges et se base sur le principe de « se conformer ou s'expliquer », « comply or explain » en anglais. Ce principe indique que si les entreprises cotées belges ne se conforment pas aux règles énoncées par le Code, elles sont tenues d'expliquer publiquement le pourquoi dans leur déclaration de gouvernance d'entreprise faisant partie intégrante de leurs comptes annuels. Le Code Buysse s'applique, quant à lui, aux entreprises belges non cotées. Comme expliqué par l'ISA 240 (2016), les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et la direction sont les premiers responsables de la prévention et de la détection de la fraude. Or, selon les intervenants, la responsabilité des organes de gouvernance des entreprises par rapport à la fraude n'est pas suffisante. Le conseil d'administration est chargé d'approuver le cadre de référence du contrôle interne et de gestion des risques qui est proposé par la direction, d'examiner sa mise en œuvre et de surveiller le processus d'établissement des comptes annuels. La direction met en place les contrôles internes et établit les états financiers de l'entreprise. Le comité d'audit, organe obligatoire dans les sociétés cotées et les entités d'intérêt public, suit le processus d'élaboration de l'information financière et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Les répondants trouvent opportun la mise en place d'une loi européenne ou belge qui impose une des mesures requises par la loi SOX : le fait que la direction des entreprises soit tenue d'évaluer et de rendre compte de l'efficacité de la conception et de la mise en œuvre du contrôle interne chaque année. Conformément à la loi SOX (2002), les entreprises américaines cotées sont tenues d'inclure dans leurs comptes annuels un rapport sur leur contrôle interne. Ce rapport mentionne que la direction est responsable de mettre en place et de maintenir un contrôle interne adéquat afin d'établir une information financière fiable et inclut l'évaluation qui est faite par la direction de la conception et de la mise en œuvre du contrôle interne. Les défaillances significatives dans le contrôle interne doivent également être mentionnées dans ce

rapport. Une défaillance significative dans le contrôle interne d'une entreprise est une défaillance qui, seule ou combinée avec d'autres défaillances, est susceptible de provoquer une anomalie significative dans les états financiers annuels ou intermédiaires. Par ailleurs, le commissaire doit attester dans son rapport d'audit que la déclaration de la direction selon laquelle les contrôles internes permettant d'établir une information financière fiable sont implémentés, opérationnels et efficaces est exacte. Cette mesure incitera les entreprises à investir les ressources nécessaires dans le contrôle interne, ce qui n'est pas toujours le cas à l'heure actuelle. Cette exigence aura pour effet d'augmenter les coûts de conformité des entreprises.

3.2.3.5 Solution 2 : Imposer une formation aux membres des conseils d'administration des entreprises

Delacroix (2022) qui participe régulièrement à des conseils d'administration affirme que les membres des conseils d'administration ne portent pas toujours suffisamment d'attention aux comptes annuels. Cependant, le conseil d'administration est le premier responsable de l'établissement des comptes annuels. Certes, il délègue la préparation des états financiers à la direction mais c'est lui qui reste l'ultime responsable. Malgré que ce soit recommandé dans le Code belge de gouvernance d'entreprise et dans le Code Buysse, les membres du conseil d'administration n'ont aucune obligation de suivre une formation pour acquérir des connaissances et compétences relatives à la gouvernance d'entreprise. Par conséquent, d'après Delacroix (2022), il serait opportun qu'un article dans le Code des sociétés et des associations impose aux membres du conseil d'administration de suivre une formation de quelques heures via un organisme comme Guberna, un institut qui a pour mission de favoriser la bonne gouvernance dans les entreprises en proposant diverses formations aux administrateurs et aux dirigeants d'entreprises. Même si cela augmentait les coûts de formation et les coûts de conformité de l'entreprise, cela permettrait de responsabiliser le conseil d'administration par rapport à ses missions et contribuerait ainsi à une information financière de meilleure qualité.

3.2.3.6 Solution 3 : Renforcer le rôle didactique du commissaire par rapport aux organes de gouvernance

Delacroix (2022), Antonelli (2022), Van Hoof (2022), Lefrancq (2022), Moerman (2022), Godeau (2022) et Bihain (2022) déclarent que renforcer le rôle didactique du commissaire par rapport aux organes de gouvernance permettrait de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude et, plus spécifiquement, l'écart de connaissances. L'ISA 260 (2016) requiert déjà que l'auditeur explique aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise ses responsabilités, l'étendue de ses travaux d'audit et le calendrier de réalisation des travaux prévus. Les intervenants précisent que le commissaire devrait bien s'assurer qu'à chaque nouvelle mission d'audit, peu importe s'il a déjà réalisé un mandat auprès de ce client ou pas, il prenne le temps d'expliquer en profondeur son rôle, ses responsabilités, ce qu'il fait et ce qu'il ne fait pas, ses moyens et ses limites aux organes de gouvernance. Il doit également rappeler aux organes de gouvernance leurs rôles et responsabilités respectifs.

3.2.3.7 Solution 4 : Expliquer davantage le rôle du commissaire lors des scandales financiers

Lorsqu'un scandale financier éclate, les journalistes vont se pencher sur l'affaire et essayer de comprendre l'implication des différents intervenants, notamment du commissaire. Certains utilisateurs des états financiers qui ne connaissent pas le rôle du commissaire sont donc susceptibles d'associer un peu trop rapidement l'auditeur à la fraude. Les médias peuvent influencer la perception de certains lecteurs. Par conséquent, selon Lammers (2022), Lefrancq (2022) et Van Bavel (2022), lorsqu'un scandale financier survient et que le réviseur d'entreprises est interrogé, au lieu de refuser de s'exprimer pour cause de secret professionnel, le commissaire devrait prendre le temps d'expliquer exhaustivement aux journalistes son rôle, ses responsabilités, ses moyens et ses limites tout en respectant le secret professionnel auquel il est soumis.

3.2.3.8 Solution 5 : Faire davantage appel aux spécialistes en matière de fraude

Actuellement, l'ISA 240 (2016) stipule que pour la conception de son approche générale destinée à répondre aux risques évalués d'anomalies significatives liées à des fraudes, le commissaire doit affecter et superviser les membres du personnel en tenant compte de leurs connaissances, compétences et expertise. S'il l'estime nécessaire, l'auditeur peut solliciter l'aide de personnes supplémentaires spécialisées dans certains domaines comme des spécialistes en matière de fraude et/ou des experts en informatique. Par conséquent, la norme n'impose pas explicitement l'implication des auditeurs forensic, elle laisse le commissaire juger de l'opportunité de le faire sur base de son jugement professionnel. Toutefois, l'ISA 220 (2016) exige que l'associé responsable de la mission s'assure que l'équipe d'audit ainsi que tout autre spécialiste qui ne fait pas partie de l'équipe d'audit et qui est impliqué dans la mission disposent conjointement des compétences et capacités nécessaires afin de réaliser la mission en respectant les normes professionnelles et les exigences légales et réglementaires applicables et afin de délivrer un rapport d'audit adapté aux circonstances.

Pour le moment, l'ISA 240 (2016) prévoit donc le recours à des auditeurs forensic uniquement durant la phase de réalisation de l'audit. Van Bavel (2022) affirme qu'il serait opportun que l'IAASB révise la norme ISA 240 afin de générer une utilisation accrue des auditeurs forensic. Premièrement, la norme devrait également prévoir l'usage d'auditeurs forensic durant la phase d'identification et d'évaluation des risques d'anomalies significatives et de planning de l'audit. Dans ce cas, les cabinets d'audit devraient parcourir leur portefeuille de clients et identifier ceux qui présentent un risque inhérent de fraude élevé. Pour ces clients-là, un ou plusieurs auditeurs forensic devraient être impliqués dans la mission d'audit. Ils aideraient le commissaire et son équipe d'audit à identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives provenant de fraudes et à concevoir des procédures d'audit pour y répondre. Sur base de leur expérience, les spécialistes en matière de fraude peuvent aider le commissaire à déterminer où et comment des fraudes peuvent être commises. Deuxièmement, l'ISA 240 devrait donner des exemples de situations dans lesquelles l'intervention d'un auditeur forensic s'avère nécessaire et expliquer comment celui-ci peut contribuer à la mission d'audit. En résumé, l'ISA 240 devrait être révisée afin de prévoir l'implication des auditeurs forensic dans la phase de planning et de donner des indications concernant la nécessité de faire appel à eux et l'aide

qu'ils peuvent apporter. Cependant, la norme ne devrait pas imposer l'utilisation de ces spécialistes mais laisser le commissaire décider sur base de son jugement professionnel. Troisièmement, Moerman (2022) plaide pour que les spécialistes en matière de fraude soient impliqués dans les formations données aux auditeurs financiers. Selon lui, il serait opportun qu'une fois par an, les auditeurs forensic donnent une formation aux commissaires au cours de laquelle seraient abordés les cas de fraude les plus fréquents en fonction des secteurs, les indicateurs de fraude, les éléments auxquels prêter attention durant un audit, ... L'utilisation accrue de spécialistes en matière de fraude augmentera forcément le coût des missions d'audit. Cependant, cette mesure contribuera à la réduction de l'écart d'évolution en renforçant les procédures réalisées par le commissaire en matière de fraude.

4 Opinion personnelle

Après avoir analysé la question de recherche de mon mémoire d'un point de vue théorique et d'un point de vue pratique, il me semble désormais important de donner mon opinion personnelle sur celle-ci.

D'un point de vue théorique, l'ISA 240 impose au commissaire d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise qu'il audite, pris dans leur ensemble, ne contiennent pas d'anomalies significatives causées par des erreurs et/ou des fraudes. Selon moi, l'objectif général en matière de fraude exigé par l'ISA 240 à l'auditeur est suffisant. Premièrement, il est logique de lui demander d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable et non un niveau d'assurance absolu en raison des limites relatives à un audit qui sont plus importantes dans le cas d'anomalies provenant de fraudes que dans le cas d'anomalies résultant d'erreurs. Les limites inhérentes à un audit sont liées au fait que la plupart des éléments probants sur lesquels le commissaire se base afin de tirer des conclusions et de formuler une opinion conduisent davantage à des présomptions qu'à des certitudes, au fait que la fraude implique la plupart du temps des procédés de dissimulation sophistiqués et au fait que la fraude peut indiquer une potentielle collusion. Suite à ces différentes limites, il ne serait, à mon sens, absolument pas envisageable d'imposer à l'auditeur d'obtenir un niveau d'assurance absolu, c'est-à-dire de certifier à 100% que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives provoquées par des erreurs et/ou des fraudes. Deuxièmement, je suis d'avis qu'il est approprié d'exiger du commissaire qu'il relève uniquement les anomalies significatives au regard des états financiers pris dans leur ensemble et non l'ensemble des anomalies. En effet, si l'auditeur devait identifier toutes les anomalies contenues dans les comptes annuels de l'entité auditee, il devrait vérifier l'ensemble des transactions de cette entreprise. Cela nécessiterait qu'un commissaire soit attitré à chaque société auditee. Comme déclaré par Bihain (2022) et confirmé par Bombaerts (2021), en Belgique, 27.000 entreprises sont soumises au contrôle légal de leurs comptes annuels et sont donc tenues de désigner un commissaire. Or, selon l'IRE (2021), au 31 décembre 2021, on comptait 1.063 réviseurs d'entreprises personnes physiques en Belgique. Par conséquent, cette mesure serait techniquement impossible à mettre en place.

Dans la pratique, dans le rapport de l'ACCA (2019), on observe qu'environ 63,5% des utilisateurs des états financiers, soit plus de la moitié, attendent davantage de l'auditeur externe en matière de fraude. Ce pourcentage illustre le phénomène d'écart par rapport aux attentes en matière de fraude. Etant donné que ce phénomène porte atteinte à la crédibilité et à la réputation du commissaire, censé être un réel créateur de confiance sur le marché, il me semble primordial de réduire cet écart en jouant sur ses trois composantes : l'écart de connaissances, l'écart de réalisation et l'écart d'évolution. Afin de réduire l'écart de connaissances, les solutions suggérées par les personnes interrogées consistent à imposer une formation aux membres des conseils d'administration des entreprises afin qu'ils soient sensibilisés par rapport à leurs missions, à renforcer le rôle didactique du commissaire par rapport aux organes de gouvernance et à expliquer davantage le rôle du commissaire lors des scandales financiers me paraissent opportunes. Malgré que la première solution entraînerait une augmentation des coûts de conformité et de formation pour les entreprises, ce sont, selon moi, trois solutions assez aisément réalisables qui permettraient aux utilisateurs des états financiers d'être mieux informés sur le rôle, les moyens et les limites du commissaire ainsi que sur leurs propres rôles et responsabilités. Par ailleurs, d'après l'ACFE (2022), l'audit externe permet de détecter 4% des cas de fraude. Malgré que la fraude s'accompagne la plupart du temps de mécanismes de dissimulation pointus, ce chiffre me paraît cependant peu élevé sachant que le commissaire a une vue exhaustive sur la comptabilité de l'entreprise et entretient des discussions régulières avec la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise. Suite à ce constat, je pense que certaines diligences imposées aux auditeurs en vertu de l'ISA 240 devraient être renforcées. De mon point de vue, concernant la problématique de la fraude, il est essentiel que le commissaire fasse constamment preuve de scepticisme professionnel et prenne en compte une variable d'imprévisibilité lorsqu'il détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à réaliser. L'ISA 240 devrait, à mon sens, donner davantage d'explications afin d'appliquer ces deux mesures de manière appropriée. Enfin, la solution proposée par les intervenants, c'est-à-dire faire davantage appel aux spécialistes en matière de fraude, permettrait de réduire l'écart d'évolution en renforçant les procédures réalisées par le commissaire en matière de fraude. Malgré l'application de ces différentes mesures, l'écart par rapport aux attentes ne pourra, d'après moi, jamais être réduit à 0.

Cette réflexion représente bien entendu mon avis personnel d'étudiante n'ayant eu jusqu'à présent que des cours théoriques et une courte expérience professionnelle dans le domaine de l'audit. Par conséquent, cette opinion sera certainement amenée à évoluer et s'enrichir avec le temps et davantage d'expérience.

5 Conclusion générale, limites et perspectives

A l'issue de ce mémoire de fin d'études, il convient de conclure sur le résultat de mes travaux et de donner une réponse à ma question de recherche :

Quel est le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude lors d'un audit légal des comptes et comment réduire l'écart quant aux attentes des utilisateurs des états financiers ?

Pour ce faire, le présent travail a été scindé en une partie théorique et une partie pratique. La partie théorique avait pour objectif d'expliquer, sur base d'une recherche documentaire, le rôle du commissaire par rapport au risque de fraude et le phénomène de l'écart par rapport aux attentes des utilisateurs des états financiers en matière de fraude. La partie pratique avait, quant à elle, pour but d'expliquer les mécanismes de fraude utilisés dans deux grands scandales financiers et de relever, sur base d'entretiens qualitatifs réalisés avec des réviseurs d'entreprises et des auditeurs forensic, quelques solutions potentielles afin de réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude.

L'analyse de la littérature a permis de souligner que le commissaire est l'expert indépendant et objectif chargé de réaliser la mission d'audit légal des comptes. Cette mission consiste, à la suite d'un ensemble de travaux de contrôle communément appelé « audit », à formuler une opinion sur le fait que les comptes annuels statutaires ou consolidés donnent ou non une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'exercice comptable clôturé de l'entreprise auditee et soient conformes au Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux statuts. L'objectif d'un audit légal est de renforcer le degré de confiance que les utilisateurs des états financiers ont dans l'information financière et comptable de l'entité contrôlée. Pour fonder son opinion, le commissaire doit obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne contiennent pas d'anomalies significatives causées par des erreurs et/ou des fraudes. Par conséquent, l'auditeur n'est concerné que par la fraude provoquant des anomalies significatives dans les états financiers. Celle-ci peut résulter de l'élaboration d'informations financières mensongères et/ou d'un détournement d'actifs.

La recherche documentaire a également permis de mettre en évidence le fait qu'il existe une différence entre ce à quoi les utilisateurs des états financiers s'attendent de la part du commissaire et de l'audit légal des comptes et ce qu'est réellement un audit. Ce phénomène, nommé l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit, est également présent en matière de fraude et il est mis en lumière à chaque fois qu'un scandale financier éclate, comme c'était le cas dans les affaires Enron et Lernout & Hauspie. Ce décalage est constitué de trois composantes : l'écart de connaissances, l'écart de réalisation et l'écart d'évolution. Etant donné que l'écart par rapport aux attentes en matière d'audit et en matière de fraude porte atteinte à la crédibilité et à la réputation de la profession d'audit, il est primordial de trouver des solutions pour le réduire. Il est important de préciser que la profession d'audit n'est pas la seule à avoir un rôle à jouer, l'ensemble des intervenants de l'écosystème de l'information financière doivent se mobiliser afin de limiter cet écart.

Cinq solutions ont été suggérées par les réviseurs d'entreprises et auditeurs forensic interrogés pour réduire l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude. Premièrement, il serait opportun d'accroître la responsabilité des organes de gouvernance des entreprises par rapport à la fraude en imposant à la direction d'évaluer et de rendre compte, chaque année, de l'efficacité de la conception et de la mise en œuvre du contrôle interne. Deuxièmement, le fait d'imposer une formation aux membres des conseils d'administration afin de les responsabiliser par rapport à leurs missions permettrait de réduire l'écart par rapport aux attentes. Troisièmement, il serait également judicieux de renforcer le rôle didactique du commissaire par rapport aux organes de gouvernance. Il devrait prendre le temps de leur expliquer exhaustivement son rôle, ses responsabilités, ses moyens et ses limites mais également de leur rappeler leurs rôles et responsabilités respectifs. Quatrièmement, le commissaire devrait davantage communiquer sur son rôle lorsqu'un scandale financier éclate. Cinquièmement, il serait opportun de réviser la norme ISA 240 afin de prévoir l'implication des auditeurs forensic dans la phase de planning de l'audit et de fournir des indications concernant la nécessité de faire appel à eux et l'aide qu'ils peuvent apporter.

En outre, tout long parcours étant parfois semé d'embûches, j'ai été confrontée à trois limites principales lors de la rédaction de ce mémoire.

Tout d'abord, la première difficulté rencontrée est l'amplitude de mon sujet. Puisque la fraude est un thème très large, j'ai parfois dû faire des choix afin de me limiter à certains aspects de celui-ci. A titre d'exemple, je n'ai pas développé en détail les sujets relatifs au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ainsi que les obligations du commissaire qui y sont afférentes car ce sont des problématiques pouvant faire l'objet d'un mémoire à part entière.

Ensuite, pour la rédaction de ma partie pratique, mon intention initiale était d'analyser un cas de fraude rencontré par Deloitte, mon entreprise de stage. Ceci m'aurait permis d'observer les diligences et mesures mises en œuvre par le commissaire par rapport aux risques de fraude de l'entité auditée et, ainsi, d'examiner si celles-ci sont conformes à ce qui est imposé à l'auditeur par l'ISA 240. Malgré mes diverses requêtes, je n'ai malheureusement pas eu l'opportunité d'avoir accès à ce genre de dossier pour des raisons de confidentialité. Par conséquent, afin de pouvoir quand même être confrontée au sujet de la fraude, j'ai décidé d'expliquer les mécanismes de fraude utilisés dans deux grands scandales financiers. De plus, pour que mon mémoire apporte une plus-value, j'ai élargi le champ de ma question de recherche afin d'examiner également le phénomène d'écart par rapport aux attentes en matière de fraude et quelques solutions potentielles pour le réduire.

Enfin, de façon à ce que mon étude sur l'écart par rapport aux attentes en matière de fraude soit la plus exhaustive possible, j'aurais idéalement dû réaliser un sondage auprès des différents utilisateurs des états financiers afin de comprendre quelles sont leurs attentes par rapport au rôle du commissaire en matière de fraude. Cependant, étant donné la grande diversité d'utilisateurs des états financiers que j'aurais dû viser et le large échantillon de répondants que cela aurait nécessité, j'ai décidé de me baser sur une étude réalisée par l'Association of Chartered Certified Accountants afin d'appréhender leurs attentes en matière de fraude.

En guise de perspective, notons que conformément à la proposition de directive « Corporate Sustainability Reporting Directive » adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 21 avril 2021, l'obligation légale d'émettre un rapport sur les informations non financières, déjà applicable aux grandes entités d'intérêt public de plus de 500 travailleurs, sera élargie à d'autres entreprises. De plus, à partir de 2024, les réviseurs d'entreprises seront également tenus d'auditer et d'obtenir une assurance limitée sur ces informations non financières, également appelées informations de durabilité (c'est-à-dire les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). Certaines entreprises seront, dès lors, tentées de se montrer plus durables qu'elles ne le sont réellement, ce qui engendrera certainement un risque de fraude massif. Dans l'avenir, la profession du réviseur d'entreprises devra considérer comment faire face à ces nouveaux risques.

6 Bibliographie

Antonelli, C. (2022, 15 juin). *Associé dans le département audit de BDO Belgique*. [Entretien]. Sterrebeek.

Apprendre l'économie et la gestion. (2022). *Le modèle COSO contrôle interne*. Récupéré le 15 juillet 2022 de <https://apprendreconomie-jqb.com/modele-coso-controle-interne/>

Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises. (1973). *Moniteur belge, 28 novembre 1973, 1973112701*.

Association of Certified Fraud Examiners. (2022). *About the ACFE*. Récupéré le 13 mai 2022 de <https://www.acfe.com/about-the-acfe>

Association of Certified Fraud Examiners. (2022). *Fraud 101: What is fraud?* Récupéré le 14 mai 2022 de <https://www.acfe.com/fraud-resources/fraud-101-what-is-fraud>

Association of Certified Fraud Examiners. (2022). *Occupational Fraud 2022: A Report to the Nations*. Austin : Association of Certified Fraud Examiners. Récupéré de <https://acfrepublic.s3.us-west-2.amazonaws.com/2022+Report+to+the+Nations.pdf>

Association of Chartered Certified Accountants. (2019). *Closing the expectation gap in audit*. London : Association of Chartered Certified Accountants. Récupéré de <https://www.accaglobal.com/in/en/professional-insights/global-profession/expectation-gap.html>

Autorité des services et marchés financiers. (2022). *Missions du Collège*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.fsma.be/fr/missions-du-college>

Autorité des services et marchés financiers. (2022). *Présentation de la structure de supervision*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.fsma.be/fr/presentation-de-la-structure-de-supervision>

AvC. (2012, 24 juillet). Lernout & Hauspie : cela s'est passé si près de chez nous. *La Libre*. Récupéré de <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2012/07/24/lernout-hauspie-cela-sest-passe-si-pres-de-chez-nous-WFNRZ7JAYZFLPFLYS24MAIAEKI/>

Banque nationale de Belgique. (s.d.). *Comités + dérogations*. Récupéré le 10 mai 2022 de <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/etablissements-de-credit/manuel-d-13>

Banque nationale de Belgique. (s.d.). *Comptes consolidés*. Récupéré le 30 avril 2022 de <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/depot-des-comptes-annuels/comptes->

[consolides#:~:text=L'objectif%20des%20comptes%20consolid%C3%A9s,du%20r%C3%A9sultat%20de%20cet%20ensemble](#)

Bernard, Jean-François. (2019). Fraude : Les chiffres en Belgique. *BDO Magazine*, 23-25. Récupéré de https://www.bdo.be/getattachment/Publicaties/Artikels/2019/Fraude-in-Belgie-de-cijfers/Segment-006-of-2019_10_ToThePoint_Editie-3_FR.pdf.aspx?lang=fr-BE&ext=.pdf&disposition=attachment

Bernoux, P. (s.d.). *Le cas Enron fiche de synthèse*. Récupéré le 13 août 2022 de https://www.lyon-ethique.org/IMG/pdf/enron_fiche_de_synthese.pdf

Bihain, M. (2022, 27 juin). *Secrétaire Général de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises*. [Entretien]. Sterrebeek.

Bombaerts, J-P. (2021, 4 mai). Les réviseurs d’entreprises contrôlent les trois quarts de l’économie belge. *L’Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/economie/les-reviseurs-d-entreprises-controlement-les-trois-quarts-de-l-economie-belge/10303084.html>

Boumediene, M. et Benramdane, A. (2014). Ecart entre les résultats de l’audit et l’attente des utilisateurs du rapport d’audit : L’expectation gap. *Journal of Economic & Financial Research*, 7-21. Récupéré de <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/64/1/2/28508>

Chambre Belge des Comptables. (s.d.). *Le métier de réviseur d’entreprises*. Récupéré le 28 avril 2022 de <https://www.cbcxl.be/metiers-comptabilite/reviseur-dentreprises/>

Code des sociétés et des associations. (2019). *Moniteur belge, 4 avril 2019, 2019A40586*.

Commission Corporate Governance. (2020). *Le Code belge de gouvernance d’entreprise 2020*. Bruxelles : Commission Corporate Governance.

Corporate Finance Institute. (2022). *Forensic Audit Guide*. Récupéré le 2 août 2022 de <https://corporatefinanceinstitute.com/resources/knowledge/accounting/what-is-a-forensic-audit/>

Corporate Finance Institute. (2022). *Fraud Triangle*. Récupéré le 16 mai 2022 de <https://corporatefinanceinstitute.com/resources/knowledge/accounting/fraud-triangle/>

Corporate Finance Institute. (2022). *Special Purpose Vehicle (SPV)*. Récupéré le 17 juillet 2022 de <https://corporatefinanceinstitute.com/resources/knowledge/strategy/special-purpose-vehicle-spv/>

Delacroix, M. (2020, 24 septembre). *Fraude : contrôles préventifs et clignotants*. [Présentation PowerPoint]. Bruxelles : RSM Belgium.

Delacroix, M. (2022, 15 juin). *Associée dans le département audit de RSM Belgique*. [Entretien]. Sterrebeek.

Dufour, L. (2022, 25 juillet). Affacturage avec recours et affacturage sans recours : définition et différences. *Le Blog Du Dirigeant*. Récupéré de <https://www.leblogdudirigeant.com/differences-entre-affacturage-avec-recours-et-sans-recours/>

E-affacturage. (2022). *Le factoring*. Récupéré le 16 juillet 2022 de <https://www.e-affacturage.fr/definition/factoring.html>

Esposito, O. (2002, 16 octobre). Enron, ou comment le modèle est devenu un scandale planétaire. *Les Echos*. Récupéré de <https://www.lesechos.fr/2002/10/enron-ou-comment-le-modele-est-devenu-un-scandale-planetaire-1056784>

Gao, M. (2020). The cause of Auditing Expectation Gap. *Journal of Finance Research*, 4, 51-54. doi : 10.26549/jfr.v4i2.4963.

Godeau, M-N. (2022, 20 juin). Associée dans le département audit de Deloitte Belgique. [Entretien]. Sterrebeek.

Haenen, M. (2016). *En quoi l'application de la norme ISA 240 par les petits et moyens cabinets de révisorat d'entreprises produit-elle une valeur ajoutée au niveau de l'appréhension du risque de fraude lors de leurs missions d'audit externe ? Cas BST*. (Mémoire de Master). ICHEC, Bruxelles.

Healy, P. et Palepu, K. (2003). The Fall of Enron. *Journal of Economic Perspectives*, 17, 3-26. Récupéré de <https://pubs.aeaweb.org/doi/pdfplus/10.1257/089533003765888403>

Institut Canadien des Comptables Agréés. (2006). *Référentiel comptable*. Récupéré le 5 août 2022 de https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=501414

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2021). *Rapport annuel 2021*. Bruxelles : Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Collège de supervision des réviseurs d'entreprises*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/supervision-publique/college-de-supervision-des-reviseurs-d-entreprises>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Conseil supérieur des Professions économiques*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/supervision-publique/conseil-superieur-des-professions-economiques>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *L'obligation de désigner un commissaire*. Récupéré le 2 mai 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/l-obligation-de-designer-un-commissaire>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *La Commission des sanctions de la FSMA*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/supervision-publique/commission-des-sanctions-de-la-fsma#:~:text=La%20Commission%20des%20sanctions%20de%20la%20FSMA%20est%20l'organe,est%20adress%C3%A9e%20par%20le%20Coll%C3%A8ge>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Les missions légales occasionnelles*. Récupéré le 7 mai 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-occasionnelles#:~:text=Les%20missions%20%C3%A9gales%20occasionnelles&text=Lorsque%20les%20entreprises%20se%20trouvent,Fusions%20%2D%20scission>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Mission et tâches de l'IRE*. Récupéré le 10 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/l-institut/a-propos-de-nous/mission-et-taches>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Missions contractuelles*. Récupéré le 8 mai 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-contractuelles>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Missions légales permanentes*. Récupéré le 30 avril 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Norme ISQC1*. Récupéré le 1 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/norme-isqc-1>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Normes internationales applicables en Belgique*. Récupéré le 21 juin 2022 de [https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes-internationales-applicables-en-Belgique#:~:text=Les%20normes%20ISA%20\(la%20nouvelle,%C3%A9galement%20d'application%20en%20Belgique](https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes-internationales-applicables-en-Belgique#:~:text=Les%20normes%20ISA%20(la%20nouvelle,%C3%A9galement%20d'application%20en%20Belgique)

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *Notre mission : créateur de confiance*. Récupéré le 27 avril 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance>

Institut français de l'audit et du contrôle interne. (2010). *La fraude : Comment mettre en place et renforcer un dispositif de lutte anti-fraude ?* Paris : Institut français de l'audit et du contrôle interne. Récupéré de <https://docplayer.fr/34443614-La-fraude-comment-mettre-en-place-et-renforcer-un-dispositif-de-lutte-anti-fraude.html>

Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. (2017). *Pacioli*. Récupéré le 22 juin 2022 de http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20455_FR_PMS.pdf

Institute of fraud auditors. (2021). *About IFA*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.ifabelgium.be/about-ifa/introduction>

Institute of Internal Auditors. (2017). *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (les normes)*. Floride : Institute of Internal Auditors.

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 200, Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit. Récupéré le 3 juin 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-200-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 220, Contrôle qualité d'un audit d'états financiers. Récupéré le 8 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-220-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 230, Documentation d'audit. Récupéré le 21 juin 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-230-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 240, Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers. Récupéré le 11 mai 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-240-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 260 (Révisée), Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise. Récupéré le 5 juin 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-260-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 315 (Révisée), Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement. Récupéré le 10 juin 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-315-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 320, Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit. Récupéré le 2 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-320-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 330, Réponses de l'auditeur aux risques évalués. Récupéré le 14 juin 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-330-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 450, Evaluation des anomalies relevées lors de l'audit. Récupéré le 5 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-450-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 500, Eléments probants. Récupéré le 4 juillet 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-500-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2016). ISA 580, Déclarations écrites. Récupéré le 19 juin 2022 de <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-580-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2020). *Fraude et continuité de l'exploitation dans un audit d'états financiers : Etude des écarts entre la perception du public quant au rôle de l'auditeur et les responsabilités de celui-ci dans un audit d'états financiers*. New York : International Auditing and Assurance Standards Board. Récupéré de https://www.ifac.org/system/files/publications/files/IAASB-Fraud-and-Going-Concern_FR.pdf

International Auditing and Assurance Standards Board. (2022). *Fraud*. Récupéré le 8 juillet 2022 de <https://www.iaasb.org/consultations-projects/fraud>

International Auditing and Assurance Standards Board. (s.d.). *About IAASB*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.iaasb.org/about-iaasb>

International Federation of Accountants. (2007). *Guide pour l'utilisation des normes internationales d'audit dans l'audit des petites et moyennes entreprises*. New York : International Federation of Accountants. Récupéré de https://www.ifac.org/system/files/downloads/RAcsumAc_du_guide_d_audit_IFAC.pdf

Jiménez, L. (2021, 8 janvier). Le scandale Enron ou les dérivés d'un capitalisme dérégulé. *Major-Prépa*. Récupéré de <https://major-prepa.com/economie/scandale-enron-derives-capitalisme-deregule/>

Kaisin, M. (2021). *Déontologie et indépendance du réviseur d'entreprises*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.

La finance pour tous. (2017). *Collatéral*. Récupéré le 7 juillet 2022 de <https://www.lafinancepourtous.com/outils/dictionnaire/collateral/>

Lammers, E-J. (2022, 15 juin). *Associé chez EBBEN Partners*. [Entretien]. Sterrebeek.

Le Captain'. (2019, 14 janvier). Le scandale Enron pour les nuls et l'identification d'anomalies via la théorie des réseaux. *Captain Economics*. Récupéré de <https://www.captaineconomics.fr/-scandale-enron-nul-anomalies-theories-reseaux>

Le Maux, J., Smaili, N. et Ben Amar, W. (2013). De la fraude en gestion à la gestion de la fraude: Une revue de la littérature. *Revue française de gestion*, 231, 73-85. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2013-2-page-73.htm>

Lefrancq, B. (2022, 17 juin). *Directeur dans le département audit de PwC Belgique*. [Entretien]. Sterrebeek.

Leleu, P. (2022, 13 juin). *Associée dans le département audit de KPMG Belgique*. [Entretien]. Sterrebeek.

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. (2017). *Moniteur belge*, 6 octobre 2017, 2017013368.

Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. (1948). *Moniteur belge*, 27 septembre 1948, 1948092002.

Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. (2016). *Moniteur belge*, 13 décembre 2016, 2016011493.

Loughran, M. (2010). *Auditing for dummies*. Indianapolis : Wiley Publishing.

Lusset, M. (2020, 28 décembre). La gouvernance d'entreprise : Explications. *Le Blog Du Dirigeant*. Récupéré de <https://www.leblogdudirigeant.com/gouvernance-dentreprise/>

Marcotte, M. (2022). *Licence d'exploitation : définition et sécurisation*. Récupéré le 25 juillet 2022 de <https://www.captaincontrat.com/contrats-commerciaux-cgv/contrats-commerciaux/licence-dexploitation-definition-et-securisation-me-marcotte#:~:text=Une%20licence%20d'exploitation%20est,un%20dessin%20ou%20mod%C3%A8le%20prot%C3%A9g%C3%A9>

May, N. (2003). La chute de la maison Andersen. *Flux*, 51, 75-82. doi : 10.3917/flux.051.0075.

Moerman, J. (2022, 17 juin). *Auditeur forensic chez KPMG Belgique*. [Entretien]. Sterrebeek.

- Nys, E. (2021). *Audit et compétences professionnelles*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.
- Olojede, P., Erin, O., Asiriwa, O. et Usman, M. (2020). Audit expectation gap: an empirical analysis. *Future Business Journal*, 6, 1-12. doi : 10.1186/s43093-020-00016-x.
- Paulet, B. (2022, 14 juin). *Auditeur forensic chez AXA*. [Entretien]. Sterrebeek.
- Perrin, B., De Preux, P. (2018). *L'investigation en entreprise : prévention et détection des fraudes*. Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Persoone, S. (2019, 19 novembre). La fraude a bien plus qu'un simple impact financier. *Graydon*. Récupéré de <https://graydon.be/fr/resources/blog/customer-due-diligence/la-fraude-bien-plus-quun-simple-impact-financier>
- PricewaterhouseCoopers. (2022). *PwC's Global Economic Crime and Fraud Survey 2022. Protecting the perimeter: The rise of external fraud*. Londres : PricewaterhouseCoopers. Récupéré de <https://www.pwc.com/gx/en/forensics/gecsm-2022/pdf/PwC%20%99s-Global-Economic-Crime-and-Fraud-Survey-2022.pdf>
- Quick, R. (2020). The audit expectation gap : A review of the academic literature. *Maandblad voor accountancy en bedrijfseconomie*, 94, 5-25. doi : 10.5117/mab.94.47895.
- Richard, C. (2020). *Scandales dans l'audit : indépendance, compétence, conflits d'intérêt*. [Interview en ligne]. Xerfi Canal. Récupéré de <https://www.youtube.com/watch?v=VgjQlOp7Lsk>
- Sarbanes-Oxley Act of 2002. *107th Congress, 30 juillet 2002*.
- Sauviat, C. (2007). La fin de l'après-Enron ? *Finance & Bien Commun*, 2006, 21-22. doi : 10.3917/fbc.026.0021.
- Service Public Fédéral Economie. (2021). *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. Récupéré le 6 juillet 2022 de <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/lutte-contre-le-blanhiment-de>
- Service Public Fédéral Economie. (2021). *Qu'est-ce que la gouvernance d'entreprise* ? Récupéré le 17 juillet 2022 de <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/conduite-responsable-des/quest-ce-que-la-gouvernance>
- Service Public Fédéral Economie. (2021). *Quelles sont les références belges et internationales en matière de gouvernance d'entreprise* ? Récupéré le 4 août 2022 de <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/conduite-responsable-des/la-gouvernance-dentreprise/quelles-sont-les-references>

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. (2020). *Les conseils d'entreprise*. Récupéré le 3 mai 2022 de <https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/elections-sociales-2020/informations-generales/les-conseils-dentreprise#:~:text=Composition%20du%20conseil%20d'entreprise,parmi%20le%20personnel%20de%20direction>

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. (2020). *Les missions en matière d'informations économiques et financières*. Récupéré le 4 mai 2022 de <https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/information-et-consultation-dans-lentreprise/conseil-dentreprise-5>

Service Public Fédéral Finances. (s.d.). *Cellule de traitement des informations financières*. Récupéré le 7 août 2022 de https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/institutions_qui_dependent_du_spf_finances/cellule_de_traitement_des_informations_financieres

Stolowy, H., Pujol, E. et Molinari, M. (2003). Audit financier et contrôle interne : L'apport de la loi Sarbanes-Oxley. *Revue française de gestion*, 147, 133-143. doi : 10.3166/rfg.147.133-143.

Trends Tendances. (2010, 21 septembre). Pol Hauspie, le « cerveau » de la fraude L&H. Le Vif. Récupéré de https://trends.levif.be/economie/people/pol-hauspie-le-cerveau-de-la-fraude-l-h/article-normal-197239.html?cookie_check=1660337145

U.S. Securities and Exchange Commission. (2002). *Complaint: SEC v. Lernout & Hauspie Speech Products, N.V.* Récupéré le 14 juillet 2022 de <https://www.sec.gov/litigation/complaints/comp17782.htm>

U.S. Securities and Exchange Commission. (2002). *United States District Court For the District of Columbia*. Récupéré le 14 juillet 2022 de <https://www.sec.gov/litigation/complaints/comp17782.htm>

Van Bavel, A. (2022, 20 juin). Associé dans le département audit de PwC Belgique. [Entretien]. Sterrebeek.

Van Hoof, E. (2021). *International Standards on Auditing*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.

Van Hoof, E. (2022, 16 juin). Associé dans le département audit de EY Belgique. [Entretien]. Sterrebeek.

VRT NWS. (2010, 20 septembre). Lernout et Hauspie coupables de fraude. *VRT NWS*. Récupéré de https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2010/09/20/lernout_et_hauspiecoupablesdefraude-1-867557/

Zager, L., Sever Malis, S. et Novak, A. (2016). The Role and Responsibility of Auditors in Prevention and Detection of Fraudulent Financial Reporting. *Procedia Economics and Finance*, 39, 693-700. doi : 10.1016/S2212-5671(16)30291-X.

7 Compléments bibliographiques

Accountancy Europe. (2021). *Fraud: Recommendations to strengthen the financial reporting ecosystem*. Bruxelles : Accountancy Europe.

Accountancy Europe. (2022). *Stronger internal controls to reduce corporate risks*. Bruxelles : Accountancy Europe.

Aerts, K. (s.d.). *Le commissaire et la fraude - responsabilité accrue de l'auditeur en cas de fraude*. Récupéré le 12 mai 2022 de https://www.icci.be/docs/default-source/fr/1-de-commissaris-en-fraude-taa_te-vertalen-naar-fr_38162_relu-cl-ka-1-0128ef7c-3298-43d3-b46b-093c9c0383ba.pdf?sfvrsn=e94d47d7_3

Delacroix, M. (2021). *Exigences légales du contrôle*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2021). *Le rôle du réviseur d'entreprises en matière de lutte contre le blanchiment*. Bruxelles : Institut des Réviseurs d'Entreprises. Récupéré de https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/aml/brocure-aml-2021-fr8eacbc31-1841-4e8f-90a9-00daf4231bca.pdf?sfvrsn=bb59ad6_7

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2022). *La nomination d'un commissaire et durée du mandat*. Récupéré le 11 mai 2022 de <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/la-nomination-d-un-commissaire-et-duree-du-mandat#:~:text=Le%20commissaire%20est%20toujours%20nomm%C3%A9,dur%C3%A9e%20maximale%20de%20neuf%20ans>

Jta. (2011, 25 juillet). Lernout & Hauspie: from hero to zero. *De Standaard*. Récupéré de https://www.standaard.be/cnt/dmf20110724_109

Maremont, M., Eisinger, J. et Carreyrou, J. (2000, 7 décembre). How High-Tech Dream Shattered In Scandal at Lernout & Hauspie. *The Wall Street Journal*. Récupéré de <https://www.wsj.com/articles/SB976143929804554337>

Nolf, Stéphane. (2021). *Contrôle interne*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.

Pluchart, J-J. (2019). Le triangle de la fraude. *Vie & sciences de l'entreprise*, 207, 83-97. doi : 10.3917/vse.207.0083.

Porter, B., Simon, J. et Hatherly, D. (2014). *Principles of External Auditing* (4th edition). New Jersey : John Wiley & Sons. Ltd.

8 Liste des annexes

Annexe 1 : Guide d'entretien.....	106
-----------------------------------	-----